

Bureau international du Travail

# LE TRAFIC ET L'EXPLOITATION DES IMMIGRANTS CHINOIS EN FRANCE

**Gao Yun Véronique Poisson** 

> Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé

# LE TRAFIC ET L'EXPLOITATION DES IMMIGRANTS CHINOIS EN FRANCE

# LE TRAFIC ET L'EXPLOITATION DES IMMIGRANTS CHINOIS EN FRANCE

Gao Yun et Véronique Poisson

Bureau international du Travail Genève, mars 2005 Copyright © Organisation internationale du Travail 2005

Première édition (2005)

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée au Bureau des publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Gao Yun & V. Poisson Le trafic et l'exploitation des immigrants chinois en France Genève, Bureau international du Travail, 2005

ISBN 92-2-217070-9 (version imprimée) ISBN 92-2-217071-7 (version PDF/WEB)

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site web: www.ilo.org/publns.

Imprimé en Suisse BRI/SRO

# **PRÉFACE**

Pourquoi le BIT a-t-il entrepris cette étude? Quels sont les objectifs fondamentaux?

Depuis sa création il y a plus de 85 ans, l'OIT se préoccupe de la promotion et de l'application des normes de base pour la protection des droits des travailleurs. Il a adopté plus de 180 conventions internationales du travail concernant entre autres l'abolition du travail forcé et la protection des droits des travailleurs migrants. En effet, de toutes les normes de l'OIT, les deux conventions concernant le travail forcé sont parmi les plus ratifiées par les Etats Membres et on constate que leur acceptation est quasi universelle.

En 1998, la Conférence internationale de l'OIT a adopté sa Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail et son suivi. La Déclaration réaffirme l'obligation de tous les Etats Membres de respecter, promouvoir et mettre en œuvre les principes traités dans les conventions fondamentales du travail; les deux conventions sur l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire en font partie. La Déclaration et son mécanisme de suivi cherchent à fournir aux Etats Membres de l'OIT et aux partenaires clés une approche promotionnelle de l'application de ces normes, en alliant la recherche, l'assistance technique et les services consultatifs.

En novembre 2001, le Conseil d'administration du BIT a mis en place le Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL), afin de promouvoir la Déclaration. Le programme de recherche de SAP-FL porte depuis lors une attention considérable aux problèmes du travail forcé et de la traite de personnes. Nous avons lancé des recherches dans les pays d'«origine» ou de «provenance» où les personnes peuvent être victimes de traite ou de trafic vers les pays de destination. De telles recherches ont pour but d'examiner les causes d'un tel trafic, les régions principales d'origine, les mécanismes de recrutement et le cheminement du trafic. Mais nous nous sommes également intéressés aux facteurs de demande dans certains pays clés de destination. Dans quels secteurs économiques peut-on trouver ces conditions coercitives de recrutement et d'emploi? Quelles sont les principales

formes de travail forcé et obligatoire? Qui sont les victimes majoritaires de ce trafic, qu'il soit à des fins d'exploitation sexuelle, économique ou d'exploitation par le travail? Qu'est-il fait à ce sujet, dans la loi et dans la pratique? Quelles leçons positives pouvons-nous tirer de politiques nationales réussies? Et que peut-il être fait de plus par les autorités et les institutions du travail, y compris par les organisations de travailleurs et d'employeurs en tant que principaux partenaires sociaux du BIT, pour prévenir et éradiquer l'émergence du travail forcé moderne et de la traite de personnes?

Des recherches ont été menées, ou sont en cours, dans nombre de pays développés ou en transition, y compris en Allemagne, en France, en Russie, en Hongrie, au Japon, en Moldavie, au Royaume-Uni, en Turquie et en Ukraine. En aiguisant la connaissance et la prise de conscience des conséquences possibles de la migration clandestine et de la traite de personnes, ces recherches ont pour but d'amorcer une action de suivi sur le terrain contre le travail forcé dans les pays d'origine et de destination. Nous espérons que de tels programmes engageront un large éventail d'institutions du travail (y compris les ministères du travail, les services d'inspection du travail, les agences de recrutement ainsi que les syndicats) dans la prévention, l'identification de victimes, la sensibilisation et le renforcement des mesures législatives nécessaires à une lutte contre les trafiquants, et pour une protection améliorée des victimes.

Cette étude en France se concentre sur un groupe ethnique spécifique, les migrants chinois. Elle s'appuie sur un précédent rapport conceptuel écrit par Gao Yun sur le sujet plus vaste **des migrants chinois et du travail forcé en Europe**. Nombre de pays européens, et même de par le monde, sont de plus en plus préoccupés par le problème de la migration chinoise clandestine et les conditions difficiles auxquelles ces travailleurs souvent non protégés doivent faire face dans les pays de destination. En même temps, peu d'études rigoureuses sont effectuées sur la dimension «travail» de cette migration chinoise, y compris sur les méthodes de recrutement et les conditions de travail.

La présente étude vise à combler ce vide. Elle passe en revue les tendances actuelles de la «diaspora» chinoise, en examinant certaines causes de la hausse de la migration clandestine chinoise pendant ces dix dernières années, dues aux changements économiques et sociaux en Chine. A travers plusieurs études de cas, elle décrit le processus complexe que les migrants chinois suivent pour arriver au pays de destination: les voyages périlleux et le portrait des réseaux de trafiquants. D'autres études de cas menées principalement à Paris montrent de quelle manière le schéma d'exploitation des migrants chinois a récemment changé, à l'instar des chefs d'entreprises adaptant leurs méthodes de production à un monde des affaires changeant.

Depuis que cette étude a débuté, le BIT a étendu son travail à la traite de personnes en Chine elle-même. Des séminaires de sensibilisation sont effectués auprès des autorités concernées pour des fonctionnaires en poste dans plusieurs provinces de Chine, et de façon plus adaptée là où sont

localisés les foyers d'émigration vers la France et d'autres pays européens. Nous espérons que la présente étude contribuera à une sensibilisation identique en Chine, et à l'instauration d'un dialogue entre la Chine, la France et d'autres pays européens sur la manière dont la migration chinoise peut être mieux gérée, pour le bien mutuel de tous les partenaires et pays concernés.

Nous remercions les nombreuses personnes et institutions qui ont contribué à cette étude, y compris les autorités françaises, les représentants de l'ambassade et du consulat chinois à Paris, les migrants chinois qui ont généreusement donné leur temps pour les interviews, et les experts académiques. Notre espoir est que le rapport et ses observations puissent ouvrir la voie à une coopération intensifiée, afin de garantir qu'une telle migration soit une source d'enrichissement pour les pays de destination et les migrants euxmêmes, plutôt que de formes inacceptables d'exploitation comme celles du travail forcé.

Roger Plant
Chef, Programme d'action spécial
pour combattre le travail forcé
IEP/Déclaration

# TABLE DES MATIÈRES

Pré	face .		V
Lis	te des	sigles	αii
		ion x	vi
		ÈRE PARTIE ns et méthodologie	1
1.	Etat	des lieux sur les migrations chinoises en France	1
	1.1.		1
	1.2.		6
2.	Prése	entation de l'enquête de terrain	9
	2.1.	J 1	10
			10
			12
			15
	2.2.	1	15
	2.3.	1	16
	2.4.	Les experts	16
	2.5.	La constitution de l'échantillon des immigrants chinois	
			19
		1 1	20
		2.5.2. La nature de nos relations avec les immigrés	
		chinois	21
DE	UXIÈ	EME PARTIE	
Qu	itter l	e pays: une décision et une stratégie familiales	23
3.	Les	conditions de départ: principaux facteurs déclenchants	23
	3.1.		23
	3.2.	•	26
	3.3.		30

4.	Les conditions de passage: périlleux voyage migratoire	3 1
	4.1. Le profil et la typologie des passeurs/trafiquants	32
	4.2. Les risques du trajet clandestin	35
	4.3. Les moyens de transport, les méthodes de passage 3	38
	4.4. Le règlement des frais	39
	4.4.1. Le cas du fils Zhang (2)	11
	4.4.2. Le cas du fils Didi (3)	14
TR	OISIÈME PARTIE	
La	grande vulnérabilité des immigrés chinois dans le pays	
de d	destination	17
5.	Le statut juridique précaire de clandestin	17
6.	L'isolement des migrants	18
7.	Le poids de la servitude pour dettes	19
	7.1. Le poids de la dette	19
	7.2. Le difficile remboursement de la dette	51
	7.2.1. Le cas de Madame Ming (4)	53
8.	Les violences et le racket	55
	8.1. Le cas du couple Ying (5)	56
9.	Les mineurs	57
	9.1. Le cas des mineurs au Lieu d'accueil et d'orientation (6) .	58
	JATRIÈME PARTIE ertion dans l'économie de la diaspora	51
		52
	-	54
11.	1	54
	_	59
12		70
12.	*	70
		75
		77
		78
		79
	12.3.1. Le cas sœur Ā (9)	30

# Table des matières

	12.4.	La prostitution	81 81
		ÈME PARTIE et législation en France liées à l'immigration	83
13.	Les d	ispositions légales	83
	13.1.	La criminalisation de la traite des êtres humains	88
	13.2.	La définition de la traite dans le Code pénal français	89
	13.3.	La lutte contre la criminalité organisée	90
	13.4.	Le combat contre les employeurs qui agissent dans l'illégalité	93
14.	Les i	nstitutions	95
		L'Inspection du Travail	95
		14.1.1. La lutte contre le travail illégal	95
		14.1.2. Le repérage de l'abus de vulnérabilité	96
		Les services de police	97
		Les structures de coordination	99
		Le dispositif d'aide au retour	101
	14.5.	La coopération franco-chinoise	101
		E PARTIE	
Obs	servat	ions finales	105
15.		rmation des auteurs pour la lutte contre le travail forcé traite?	106
1.0			
		emnisation des victimes?	106
17.	Des s	anctions ciblées?	107
18.	Ouvr	ir la «niche économique ethnique»?	108
19.	Elarg chino	ir l'accès au travail régulier pour introduire la main-d'œuvre ise?	109
20.	Une f	Formation pour les immigrés et les entrepreneurs chinois?	110
21.	Une o	campagne de lutte contre l'immigration illégale?	110
Cor	nclusio	on	113

ANNEXE I.	Lexique des termes chinois	115
ANNEXE II.	Liste des études de cas	117
ANNEXE III.	Extraits de la législation française	119
Bibliographie t	hématique	137

# LISTE DES SIGLES

**AFORA** Association française pour l'ouverture aux régions asiatiques

**AFP** Agence France Presse

**AGDREF** Application de gestion des dossiers des ressortissants

étrangers en France

**APJ** Agent de protection judiciaire

**APRF** Arrêté pour reconduite à la frontière

**APUR** Atelier parisien d'urbanisme

ASE Aide sociale à l'enfance ASEM Asian European Meeting

ASFAM Association de service social familial et d'aide aux migrants
ASLC Association franco-chinoise de soutien linguistique et culturel

**BIT** Bureau international du Travail

CAOMIDA Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés

demandeurs d'asile

**CASNAV** Centre académique pour la scolarisation des nouveaux

arrivants et des enfants du voyage

**CCEM** Comité contre l'esclavage moderne

CERI Centre d'études et de recherches internationales
CFDT Confédération française démocratique du travail

**CGT** Confédération générale du travail

**CIEMI** Centre d'information et d'études sur les migrations

internationales

**CNRS** Centre national de la recherche scientifique

**COLTI** Comité opérationnel de lutte contre le travail illégal

**CRA** Centre de rétention administrative

DCPAF Direction centrale de la police aux frontièresDCPJ Direction centrale de la police judiciaire

**DDTEFP** Direction départementale du travail et de la formation

professionnelle

**DILTI** Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal

**DPAE** Déclaration préalable à l'embauche

**DPM** Direction de la population et des migrations

DPP Direction de la protection publiqueDUE Déclaration unique à l'embauche

**EHESS** Ecole des hautes études en sciences sociales

ESI Etranger en situation irrégulière GIR Groupe d'intervention régionale

**GISTI** Groupe d'information et de soutien des immigrés

**HLM** Habitat à loyer modéré

**INAVM** Institut national d'aide aux victimes et de médiation

**INSEE** Institut national des statistiques et des études économiques

**IQT** Invitation à quitter le territoire français

JO Journal officiel

LAO Lieu d'accueil et d'orientation
LDH Ligue des droits de l'homme
MAE Ministère des Affaires étrangères

MIRE Au sein du ministère du Travail, département en charge des

migrations

OCLTI Office central de lutte contre le travail illégal

OCRIEST Office central pour la répression de l'immigration irrégulière

et de l'emploi d'étrangers sans titre

**OCRTEH** Office central pour la répression de la traite des êtres humains

**OFPRA** Office français de protection des réfugiés et apatrides

**OIM** Organisation internationale pour les migrations

OIT Organisation internationale du Travail
OMC Organisation mondiale du commerce
OMI Office des migrations internationales
ONG Organisation non gouvernementale

**OPJ** Officier de police judiciaire

**PAF** Police aux frontières

**PV** Procès verbal

**RA** Réinsertion aidée

RG Renseignements généraux RH Rapatriement humanitaire

**SAP-FL** Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé

SARL Société à responsabilité limitée

**SDSED** Sous-Direction de la statistique, des études

et de la documentation

SDPJ Service départemental de la police judiciaire
SMIC Salaire minimal interprofessionnel de croissance

SNCF Société nationale des chemins de fer SSAE Service social d'aide aux émigrés

**SSLEI** Section spécialisée de lutte contre l'emploi illégal

**TGI** Tribunal de Grande Instance

UE Union européenne

**URSSAF** Union de recouvrement de la sécurité sociale

et des allocations familiales

Conventions d'écriture: nous utilisons le masculin comme représentant des deux sexes, sans discrimination à l'égard des femmes, mais dans le but d'alléger le texte. Nous employons le terme «Chine» en référence à la République populaire de Chine pour faciliter la lecture. De même, l'appellation «Wenzhou» qualifie globalement la migration du sud de la province du Zhejiang, bien qu'elle revête une pluralité géographique et une diversité sociale. Les locutions en chinois sont écrites en pinyin, dont les principales expressions sont expliquées dans le lexique en annexe.

# INTRODUCTION

Avec la politique de réforme et d'ouverture sur l'extérieur commencée en 1979, la Chine connaît des bouleversements sociaux, économiques, politiques et structurels importants qui contribuent à l'accroissement de la migration chinoise, mais aussi sa mutation.

L'effondrement du système de l'Etat providence, ses répercussions sur le monde agricole et l'emploi dans l'industrie étatique ont contribué à détériorer la situation sociale. L'émigration apparaît alors comme une alternative au chômage, une fuite du système d'éducation et de santé ségrégatif, élitiste et coûteux. La nouvelle vague migratoire chinoise concentre principalement les laissés-pour-compte issus des restructurations dues au passage à l'économie de marché socialiste.

Les conséquences de l'entrée le 11 décembre 2001 de la Chine dans l'OMC sont nombreuses et complexes, tant sur le plan diplomatique que politique ou économique. La mutation de l'économie locale avec ses ramifications outre-mer sous la forme de niches économiques a encouragé l'immigration chinoise. A l'époque de la globalisation, les politiques d'immigration souhaiteraient harmoniser l'offre et la demande sur le marché du travail. Les pays qui ont un besoin croissant de main-d'œuvre étrangère mettent une barrière à l'immigration légale, alors les protagonistes de la traite des êtres humains et du travail forcé auront la possibilité de s'engouffrer dans cette brèche et d'être les premiers bénéficiaires. L'emploi des termes «immigrants irréguliers» et «travailleurs illégaux» pour désigner ces migrants masque leur statut de victime dont les droits de l'homme sont bafoués.

Ce rapport a pour objectif de fournir, pour la France, une expertise sur la traite des êtres humains et le travail forcé à partir de témoignages de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le travail forcé se produit quand le travail ou le service est extorqué par l'Etat ou des individus ayant la volonté et le pouvoir de menacer des travailleurs, par des violences physiques et morales.

migrants chinois, d'institutions et d'associations de référence. Outre la compilation et l'analyse de données empiriques, cette étude ouvre un champ de réflexion en matière de traite des êtres humains et de travail forcé.

La présente étude s'articule comme suit: tout d'abord, nous présentons le cadre de la recherche (définitions et méthodologie). Puis, nous suivons le parcours migratoire des Chinois: les causes du départ, les modalités du passage, le trajet migratoire, les conditions de vie dans le pays d'accueil (les conditions de travail et de remboursement de la dette, la peur quotidienne due au statut illégal). S'appuyant sur des études de cas, cette approche qualitative permet de rendre compte des aspects humains et psychologiques des parcours migratoires, condition indispensable pour appréhender les notions de vulnérabilité et de victimisation. Enfin, nous analysons les dispositifs de lutte contre la traite des êtres humains et le travail forcé auxquels nous ajoutons un ensemble d'observations.

DÉFINITIONS ET MÉTHODOLOGIE

# 1. ÉTAT DES LIEUX SUR LES MIGRATIONS CHINOISES EN FRANCE

D'une manière générale, les travaux et les informations sur l'immigration chinoise en France apparaissent:

- **restrictifs:** l'accent est mis sur les vagues migratoires des dernières années sans prendre en compte sa dimension historique et centenaire.
- **orientés:** les thèmes de filières et de mafias sont les plus récurrents dans la presse, y compris la dénonciation de l'esclavage moderne sans analyse fine ni aspect juridique.
- **lacunaires:** l'intégration des deuxième, troisième et quatrième générations n'est pas appréhendée, les études concernant le milieu d'origine n'existent que très partiellement.

Nous choisissons ici de présenter et de commenter les sources dont nous disposons et qui nous ont paru les plus fiables. Nous sommes conscients du fait que certaines statistiques font apparaître quelques divergences entre elles, car les indicateurs retenus par nos informateurs officiels varient, tout comme les périodes durant lesquelles ils effectuent leur recherche. Ces disparités n'enlèvent cependant rien à leur signification.

# 1.1. Les approches quantitatives

Trois sources principales permettent le dénombrement des flux d'entrée des étrangers en France:

• L'Office des migrations internationales (OMI), organisme chargé notamment du contrôle sanitaire des étrangers qui ont déjà obtenu un avis positif de la Préfecture les autorisant à séjourner en France pour plus de trois mois (Ordonnance de 1945).<sup>2</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ce contrôle concerne plusieurs catégories d'étrangers. On peut citer les personnes entrées pour travailler en France de façon permanente ou provisoire comme les saisonniers, les étudiants, les membres d'une même famille de Français ou d'étrangers régulièrement installés en France et remplissant certaines conditions.

- L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), qui est chargé de statuer sur les demandes de personnes sollicitant le statut de réfugié. Les personnes ayant obtenu un avis positif de l'OFPRA peuvent alors se présenter à la Préfecture pour recevoir un titre de séjour.
- Le ministère de l'Intérieur qui délivre les titres de séjour pour tout étranger âgé de plus de 18 ans, et dès 16 ans pour ceux qui désirent travailler. Le ministère dispose d'une application informatique centralisée, l'Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF), permettant de comptabiliser l'ensemble des titres de séjour délivrés par les préfectures.<sup>3</sup>

Nous avons recensé et exploité les données récentes fournies par les institutions françaises et chinoises concernant les volumes et les flux de ressortissants chinois. Du côté européen, les sources disponibles consistent en des données quantitatives brutes, nationales, localisées et des enquêtes de terrain. Les statistiques des institutions françaises ne disposent pas de catégorie «groupe ethnique» qui couvre l'ensemble de la «diaspora chinoise». A la différence des sources européennes sur l'immigration chinoise, les sources chinoises permettent d'avoir une appréhension des flux migratoires en fonction des foyers géographiques d'origine. Leur degré de fiabilité reste cependant leur principale limite, car ce thème politique est soumis aux instances du contrôle institutionnel ou, parfois, 4 il est manipulé à des fins de revendications. 5

D'une manière générale, les études quantitatives sur les immigrés chinois en France sont sujettes à discussion et comportent de forts décalages entre elles. Il convient donc de les relativiser et de les manier avec précaution. Nous présentons ici les données jugées les plus significatives, sous le regard de l'universitaire ou du spécialiste. 6

La population des immigrés chinois en France (si l'on prend en compte l'immigration du Sud-Est asiatique composée des descendants d'ancêtres chinois) est numériquement l'une des plus importantes d'Europe. Cependant,

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Gestion des dossiers administratifs des étrangers depuis l'ouverture du dossier (demande de séjour, demande d'asile, interpellation) jusqu'à la fin de ce dossier (départ volontaire, mesure d'éloignement, acquisition de la nationalité française, décès).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les sources chinoises à disposition ne sont ni nombreuses ni fiables et comportent de fortes disparités. La sensibilité du thème migratoire rend difficile la publication de certaines données controversées. Malgré les mesures restrictives visant à endiguer l'émigration clandestine des provinces du Guangdong, du Fujian et du Zhejiang, celle-ci se poursuit, remettant en cause la capacité de contrôle des autorités et une éventuelle implication des institutions compétentes dans la délivrance des autorisations de sortie et les passeports.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> En général, les associations officielles de compatriotes en Europe ne fournissent pas d'indication sur la manière dont elles ont obtenu ces chiffres. Elles ont également tendance à surévaluer le nombre de leurs ressortissants.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Par spécialiste, nous désignons tout individu qui, par sa pratique professionnelle et son expérience sur le terrain (travailleur social, policier, juriste, etc.), a été en contact avec des immigrés chinois et a ainsi pu devenir une personne de référence sur le milieu chinois.

la population des Chinois et descendants de Chinois ne représente qu'une faible partie (4,4%) de l'ensemble des immigrés présents en France et une infime partie de la population totale (0,3%). Cette population se concentre principalement (82,5%) en Île de France (MA MUNG, 2004: 3). Il semble que les modes d'établissement des précédentes vagues migratoires déterminent un espace d'installation pour les nouveaux arrivants, notamment pour le réseau de solidarité que ces mêmes vagues offrent ou qu'elles sont supposées offrir.

Tableau 1 Nombre approximatif de ressortissants chinois dans divers pays d'Europe en 1997

Pays	Chinois
France	250 000
Royaume-Uni	250 000
Pays-Bas	100 000
Allemagne	100 000
Italie	100 000
Espagne	30 000
Belgique	30 000
Autriche	20 000
Portugal	5000

Source: European Federation of Chinese Organisation (1999: 19, tiré de FRANK N. PIEKE, 2002: 51).

En France, les travaux quantitatifs effectués d'après le dernier recensement actualisent les recherches sur l'estimation des immigrés chinois. <sup>7</sup> Emmanuel Ma Mung évalue la présence des Ethnic Chinese en France: <sup>8</sup> «On peut estimer de façon très approximative que le nombre des Ethnic Chinese recensés se situe entre 170000 et 200000. Compte non tenu – bien entendu – des personnes en situation irrégulière qui n'ont pas déclaré leur présence lors du recensement» (MA MUNG, 2004: 3). Ces chiffres sont sensiblement différents de ceux qui ont été répertoriés dans les sources chinoises. En effet, d'après les données recueillies auprès de l'ambassade de Chine, <sup>9</sup> «[en 2003], il y a environ 300000 Chinois en France, parmi lesquels, 100000 sont titulaires de passeports chinois et 200000 sont d'origine chinoise mais de nationalité française, y compris les Chinois du Vietnam, Laos et Cambodge». <sup>10</sup>

Jusque dans les années 1990, il n'était pas possible de connaître le pays d'origine des naturalisés français. Le dernier recensement de 1999 ayant introduit cette nouvelle donnée, il est depuis lors possible d'évaluer les évolutions des populations d'origine étrangère en France.

<sup>8</sup> Par Ethnic Chinese, Emmanuel Ma Mung entend les immigrés originaires de Chine et ceux originaires du Sud-Est asiatique dont les ancêtres étaient chinois.

 $<sup>^{\</sup>rm o}$  M. Liu Zhiming, ministre de l'ambassade de la République populaire de Chine en République française.

Ne rentrent pas en ligne de compte ceux qui n'ont pas de passeport officiel, soit parce qu'il leur a été confisqué (par le passeur, par le patron), soit parce que les immigrés en ont de faux pour le passage clandestin.

Tableau 2 Nombre de demandeurs d'asile chinois dans les principaux pays industrialisés

Pays	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
France	1290	1617	1435	1754	2076	5174	4968	2948	2869	5330
Etats Unis	10839	4822	1976	2377	3074	4210	5541	8008	10237	4906
Royaume-										
Uni	425	790	820	1945	1925	2625	4000	2390	3675	3452
Allemagne	628	890	1370	1843	869	1236	2072	1532	1738	2387
Canada	603	777	929	900	1420	2443	1855	2413	2862	1848
Other	2147	627	2123	2629	2364	2964	3810	3398	7346	7103
Total	15932	9523	8653	11448	11728	18652	22246	20689	28727	25026

Source: 2003 UNHCR Statistical Yearbook: China.

Certaines statistiques du gouvernement chinois ne prennent en compte que les Wenzhou: «En 1994, 128000 personnes du Zhejiang en France ont sollicité un passeport». Zhang Zhicheng, l'un des spécialistes de l'histoire des Chinois d'outre-mer, s'appuie également sur le nombre de Chinois provenant du Sud du Zhejiang: «en 1998, 100000 Chinois (originaires Wenzhou, Ouhai, Rui'an et Wencheng) sont en France» (ZHANG, 1998:3).

Ces données officielles chinoises se rapprochent de l'estimation du ministère de l'Intérieur en France: en 1999, selon les services de la préfecture, l'ensemble des ressortissants de Wenzhou représente 60 000 à 100 000 personnes et le nombre de personnes en situation irrégulière est d'environ 1/3 (BÉJA et WANG: 1999: 65).

Le ministère de l'Intérieur a publié les chiffres de la population chinoise titulaire d'un titre de séjour dans son rapport de décembre 2002, soit 42447 personnes. Il y a donc une augmentation de 19,6 % par rapport à 2001 où le nombre de Chinois détenteurs d'un titre de séjour s'élevait à 35506 et une augmentation de 30 % par rapport à 2000 où ils étaient 31 600. D'après les calculs du géographe Pierre Picquart, le nombre d'immigrés irréguliers chinois (sans compter les Ethnic Chinese) est aussi important que celui des immigrés réguliers, soit près de 50000 personnes, tandis que le président de l'ASLC évalue l'arrivée de demandeurs d'asile ou immigrants irréguliers chinois à 6000 par an. 11 L'ASLC est une des associations agréées par la Préfecture pour effectuer la domiciliation des demandeurs d'asile. D'autres associations comme la Cimade ou France Terre d'Asile sont en charge de la domiciliation; la particularité de l'ASLC est d'être la seule spécialisée dans l'accueil de la population chinoise. Entre 1999 et 2004, l'association a enregistré 21063 domiciliations de demandeurs d'asile (voir domiciliation des demandeurs d'asile enregistrés par l'ASLC pour 2003 et 2004, tableau 6, p. 27). La demande d'asile est de loin la modalité la plus importante d'entrée

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Sylvia Zappi, «A Paris, l'immigration chinoise a changé de visage», Le Monde, 10 janvier 2004.

en France, malgré la baisse générale du nombre des admissions. <sup>12</sup> Entre 1994 et 2003, elle est en constante augmentation et concerne 5 330 ressortissants en 2003 (voir tableau 2).

A l'heure actuelle, la police aux frontières constate qu'il est impossible d'évaluer avec exactitude le nombre de personnes en séjour irrégulier en France. Il est encore plus difficile de compter le nombre de nouveaux arrivés, venus alimenter le vivier de main-d'œuvre clandestine. C'est pourquoi toutes ces statistiques ne reflètent que partiellement la présence quantitative des migrants chinois, beaucoup échappant aux recensements, soit à cause d'un statut précaire (situation irrégulière), soit à cause d'une présence temporaire ou d'une naturalisation.

L'estimation de notre population-cible (par exemple les immigrants irréguliers) est faite à partir de trois sources: les interpellations, les régularisations, les demandes d'asile.

• Les interpellations cumulent le nombre d'arrêtés de reconduite à la frontière et les interpellations d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire français. Le tableau 3 montre que la pression migratoire irrégulière chinoise est l'une de celles dont la croissance est la plus vive.

Tableau 3 Nombre d'étrangers non-admis aux frontières

	-		
Nationalité	2001	2002	Augmentation 2001-2002 (en %)
Chinoise	2619	4534	73
Sénégalaise	1377	2032	47,3
Algérienne	1582	2154	36
Marocaine	2759	3483	26
Irakienne (kurde)	3419	3467	1,4

Source: DCPAF

Extrait du rapport de la Cour des Comptes *L'accueil des immigrants et l'intégration des populations issues de l'immigration*, novembre 2004, Paris, p. 172.

# • Les régularisations

En application de la circulaire eu 24 juin 1997 relative au réexamen de la situation de séjour de certaines catégories d'étranger en France, 7674 Chinois ont obtenu un titre de séjour entre 1997 et 2001. Ce nombre représente 10% de l'ensemble des personnes régularisées par cette procédure en France durant cette période. Ce qui place les Chinois en troisième position après les Algériens (12183 personnes) et les Marocains (8924 personnes).

 $<sup>^{\</sup>rm 12}$  Bilan de l'année 2002 concernant les zones d'attente des ports, des aéroports et des gares françaises (PAF), p. 1.

#### Les demandes d'asiles

La France est de loin le pays européen le plus attractif pour les demandeurs d'asile originaires de Chine; comme cela a déjà été souligné, la demande d'asile est une des principales modalités d'entrée de cette population avec un taux de rejet de plus de 90 % (se reporter au tableau 2).

Tableau 4 Chinois en situation irrégulière (ESI) interpellés en France et nombre annuel d'éloignements

Années	ESI	Eloignements
2000	949	172
2001	686	200
2002	1404	93
2003	1753	191
2004	1633	261
Source: Direction centrale de la	police aux frontières.	

# 1.2. Les études et travaux qualitatifs

Notre étude illustre à travers des cas concrets plusieurs situations s'apparentant à la traite des êtres humains ainsi qu'au travail forcé. Cette orientation rejoint les préoccupations du gouvernement français. Dans son *Rapport de la Mission d'information commune sur les diverses formes de l'esclavage moderne*, l'Assemblée nationale souligne l'acuité du problème de l'exploitation économique dans certains secteurs d'activités, touchant principalement des immigrés chinois en situation irrégulière. <sup>13</sup>

Parmi les études récentes, Emmanuel Ma Mung, géographe spécialiste de la diaspora chinoise, a été le premier à analyser les données du recensement de 1999 en fonction des secteurs d'activité des Chinois. François Brun et Smain Laacher ont mené une étude de terrain (1999) à propos des effets de la régularisation des migrants illégaux sur leurs conditions de travail. Citons par ailleurs l'ouvrage publié par l'Organisation internationale pour les migrations (2002), compilant les dernières recherches menées dans le domaine de l'immigration chinoise en Europe. Frank N. Pieke, le coordinateur de la publication, a orienté ses recherches sur l'immigration chinoise originaire de la province du Fujian. 14

Dans cet ouvrage, nous aurons fréquemment recours à deux importantes études de terrain (2002) conduites sur l'immigration chinoise: La circulation migratoire des nouveaux migrants économiques chinois en France et en

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Rapport d'information n° 3459, enregistré le 12 décembre 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Frank N. Pieke, *Recent Trends in Chinese Migration to Europe: Fujianese Migration in Perspective*, IOM: Migration Research Series, 2002.

Europe, <sup>15</sup> et Les modalités d'entrée des ressortissants chinois en France. <sup>16</sup> Les autres sources de notre étude proviennent du Ministère de l'Intérieur et de l'ensemble des médias.

Le ministère de l'Intérieur est l'institution la plus au fait de l'immigration chinoise. L'OCRIEST s'est spécialisé depuis sa création dans l'immigration asiatique: il est avec d'autres services du ministère de l'Intérieur – dont la 12<sup>e</sup> section des RG – opérationnel dans le milieu chinois. En dehors de la DPM, de l'OCRIEST et de la 12<sup>e</sup> section des RG, les autres institutions françaises n'ont pas mené d'études particulières sur les migrations chinoises.

Concernant les médias français, l'immigration chinoise est un sujet d'actualité. L'accent est mis sur les immigrants en situation irrégulière vivant dans des conditions inhumaines, au sein d'une communauté secrète et invisible, dont la règle de vie serait de résoudre les problèmes entre compatriotes. Cette représentation biaisée et parfois réductrice a pour voie de conséquence de laisser libre cours aux thèmes médiatiques sur les sans-papiers et les filières chinoises.

Les journalistes s'appuient principalement sur les sources du ministère de l'Intérieur, des chercheurs et des associations chinoises. Les principaux sujets retenus sont:

- Les filières illicites, l'importante proportion d'immigrants irréguliers chez les Chinois, les ateliers dissimulés de confection, la monoactivité et le trafic de main-d'œuvre. Les gens de Wenzhou sont de plus en plus stigmatisés comme immigrants irréguliers, exploiteurs et criminels, à tel point que certains paysans du Zhejiang préfèrent cacher leur origine régionale. Les services du ministère de l'Intérieur annoncent des arrestations spectaculaires.
- Les conditions inhumaines de vie et de travail des migrants chinois, dénoncées par les mouvements de sans-papiers dont celui du Troisième collectif. Ces mouvements mettent l'accent sur la médiation de leurs actions et luttent pour la régularisation des travailleurs irréguliers, qui est une de leur revendication première.
- La tension entre les fabricants chinois du 11° arrondissement de Paris depuis 1999, les associations de riverains et la mairie d'arrondissement. Les médias ont largement été sollicités pour dénoncer l'exploitation de la main-d'œuvre irrégulière, la non-application des conventions de travail et le non-respect des règles de l'environnement.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Etude commanditée par la MIRE avec le soutien logistique de l'ASLC et réalisée par Carine Pina-Guerassimoff. Le panel de cette enquête est constitué à partir de 987 questionnaires réalisés en 1998 et 1999, à l'association ASLC, dans le cadre de la domiciliation des requérants d'asile.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Etude commanditée par la DPM et menée avec le soutien logistique de l'Association Pierre Ducerf sous la coordination de Chloé Cattelain.

• La mondialisation fait l'objet d'un champ de réflexion. La presse soulève régulièrement la problématique du financement en liquide des baux commerciaux de plusieurs millions de francs. Les ateliers clandestins sont présentés comme les nouvelles formes et dispositifs de l'esclavage moderne et du travail forcé.

# 2. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE DE TERRAIN

La fiabilité de la présente enquête réside dans nos deux axes parallèles de recherche. D'une part, nous avons enquêté auprès d'experts (par exemple des responsables des autorités gouvernementales et des chercheurs indépendants) qui ont une connaissance approfondie de la problématique, par leur expérience professionnelle de terrain et leur accès aux données. D'autre part, nous avons rencontré de nombreux immigrés par différents biais à partir desquels 9 études de cas ont été choisies pour illustrer les aspects du travail forcé. Cette approche à double entrée nous a permis d'obtenir des informations de première main et de confronter les points de vue (récits du migrant, rapports officiels, discours universitaire, etc.).

Cette recherche fait apparaître le décalage entre la volonté politique et les résultats obtenus dans la pratique; elle souligne les contradictions qui existent entre l'application de la loi et les effets secondaires qu'elle produit parfois. En confrontant les témoignages d'immigrants irréguliers chinois avec le regard que portent les institutions françaises sur eux, notre analyse introduit un troisième point de vue respectant les droits de l'homme et des outils juridiques dont la France dispose.

La constitution de l'échantillon des experts et des migrants a été élaborée avec des outils méthodologiques propres à la recherche en sciences sociales que nous avons dû parfois adapter au gré des circonstances. Les préparatifs d'une enquête de terrain sont riches d'enseignement et nous en présentons ici les grands traits.

Notre première contrainte a été le temps limité: nous avions quatre mois pour collecter l'ensemble des données empiriques sur le terrain. Plusieurs mesures coercitives mises en application pendant notre enquête et des débats publics ont concouru à créer un climat relativement tendu sur le marché de l'étranger en situation irrégulière au moment de notre mission: le GIR de la Préfecture de police de Paris – mis en place en octobre 2003 pour lutter contre l'économie souterraine – lance alors une série de contrôles, la nouvelle loi sur l'immigration (votée le 30 octobre 2003) restreint les conditions de délivrance de la carte de séjour et il est question de l'amendement Mariani (août 2003) qui pénalise l'étranger employé irrégulièrement. 17

L'établissement d'une relation de confiance avec le groupe ciblé fait partie des autres difficultés à surmonter. Celui-ci se compose de migrants chinois non francophones, issus de plusieurs régions. La plupart des

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> L'amendement Mariani illustre l'association et la confusion qui sont faites entre deux catégories: le *travailleur* et le fait qu'il soit *délinquant*, au regard de ses conditions de séjour. L'Assemblée nationale a adopté le 8 juillet 2003 un nouvel article au projet de loi sur la maîtrise de l'immigration qui rend les étrangers salariés en situations irrégulières passibles d'une amende de 3750 euros et de trois ans d'interdiction de territoire. Cet amendement a finalement été retiré, car il aurait bouleversé le Code du travail en instaurant une coresponsabilité des deux parties, alors que l'infraction n'était auparavant imputée qu'à l'employeur.

personnes ne possèdent pas d'autorisation de séjour, ni de travail en France. Ces immigrés vivent dans des situations précaires et instables, sont logés dans des appartements exigus et travaillent jusqu'à l'épuisement. Par conséquent, ils sont peu disponibles pour participer aux entretiens. Pour les enquêteurs, il a donc fallu faire preuve de flexibilité dans les horaires, communiquer en mandarin et tenter de créer un climat de confiance dans un laps de temps très court.

# 2.1. Le cadre juridique de la recherche

# 2.1.1. La traite des personnes

Afin de circonscrire les formes de travail forcé et celles de la traite des êtres humains, et pour sélectionner les témoignages les plus représentatifs parmi les immigrés chinois, notre cadre de référence a été la Convention de Palerme, adoptée à New York le 15 novembre 2000 et signée par la France le 12 décembre 2000. La définition de la «traite des personnes» y est stipulée dans l'article 3 ci-dessous.

# Terminologie aux fins du présent Protocole:

- a) L'expression «traite des personnes» désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a été utilisé;
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une «traite des personnes» même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article;
- d) Le terme «enfant» désigne toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

La vulnérabilité peut être une faiblesse physique ou psychique. Du point de vue juridique, le juge doit tenir compte de différents éléments comme

l'âge, l'état de santé (mentale ou physique), et le statut d'origine sociale ou culturelle qui peuvent théoriquement permettre d'inclure les immigrés irréguliers. La dépendance peut résulter d'un lien de droit, ou d'une situation de fait. Il peut s'agir de dépendance économique, financière et/ou affective.

Dans la législation française l'article 225-4-1 (loi n° 2003-239 du 18 mars 2003) du Code pénal français stipule que «la traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage, ou d'une promesse de rémunération ou d'avantages, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin, soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit».

La traite est un phénomène complexe difficile à distinguer de la migration illégale, caractérisée parfois par le départ volontaire du migrant, la transnationalité géographique, l'entrée clandestine en complicité avec le passeur et la fin de la relation avec le passeur en arrivant à destination. Mais, pour caractériser la traite, il faut examiner la manière dont un migrant est entré dans le pays d'accueil, les modalités du passage ou son éventuel consentement pour travailler dans des conditions matérielles et psychologiques très difficiles. Le critère le plus important pour distinguer la traite du trafic est la continuité de l'exploitation, c'est pourquoi la définition de la traite des êtres humains décrit un processus complet et continu, consistant à «recruter», «transporter» puis «exploiter» des personnes.

L'article 225-4-1 n'exige pas que le recruteur, le transporteur et l'exploiteur doivent être une seule et même personne ou qu'il existe entre eux une relation de complicité. Dans le cas où la traite a pour but de mettre un individu à disposition d'un tiers (employeur ou proxénète), la relation entre le passeur et cette tierce personne est difficile à établir dans la pratique, ce qui explique que la législation française n'exige pas l'identification de ce tiers pour inculper le trafiquant. <sup>18</sup> Selon la DILTI, le périmètre de cette notion est limité aux recruteurs, transporteurs et hébergeurs. Les personnes qui échappent à ce délit de traite des êtres humains sont ceux qui emploient les victimes qui leur sont mises à disposition par les auteurs visés audit article. Le législateur considère que ces personnes ne bénéficient pas pour autant d'une immunité puisqu'elles peuvent tomber sous le coup des infractions principales de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité ou obtention d'un service dans des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité ou par une personne vulnérable ou dépendante, par exemple.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Dans la plupart des cas, le passeur ne s'occupe pas du placement du migrant et l'employeur ne se mêle pas de l'organisation du voyage, mais il y a un lien de causalité entre les deux situations. Le voyage engendre une dette exorbitante, et l'exploitation de travail forcé est le résultat de cette dette, accompagné par les autres éléments qui vulnérabilisent les migrants.

#### 2.1.2. Le travail forcé

Un autre cadre de référence est la convention n° 29 où figure la définition du travail forcé:

«Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré». 19

En principe, le travail forcé est quasi universellement proscrit: la convention n° 29 (1930) et celle qui traite de l'abolition du travail forcé (1957) sont les conventions les plus largement ratifiées, respectivement ratifiées par 164 et 162 Etats. La convention n° 29 exige des Etats Membres qu'ils pénalisent le travail forcé et s'engagent à le supprimer dans les plus brefs délais. «Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente Convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées». <sup>20</sup> L'OIT fixe des normes minimales qui établissent un seuil à ne pas franchir pour les Etats Membres, mais ceux-ci peuvent aussi adopter des définitions du travail forcé plus détaillées et instaurer des normes plus sévères pour la protection des travailleurs. <sup>21</sup>

La convention n° 29 a été adoptée à l'époque où le travail forcé était essentiellement un moyen pour l'administration coloniale de se procurer de la main-d'œuvre. La forme néocoloniale de travail forcé, comme la servitude pour dettes, persiste encore de nos jours dans un certain nombre de pays en développement. Mais, aujourd'hui, si la définition du travail forcé stipulée dans cette convention n'a pas changé, en revanche, le contexte dans lequel il s'inscrit a évolué. De nouvelles configurations font leur apparition dans notre société moderne et s'imbriquent sur ses formes anciennes, comme par exemple son association avec la traite des êtres humains. Durant le parcours migratoire, les moyens de pression utilisés par les trafiquants consistent généralement dans la confiscation de pièces d'identité, l'extorsion de fonds et l'intimidation (violence, menace de dénonciation à la police). Une fois les immigrés arrivés à destination, les trafiquants, les intermédiaires ou les employeurs ne donnent à leurs victimes ni le choix du travail, ni celui de ses conditions – généralement inférieures aux normes nationales.

Quelle que soit la forme prise le travail forcé, les personnes vulnérables (immigrants irréguliers, femmes, enfants, pauvres) sont les plus particulièrement touchées. Quant aux contrevenants, ce ne sont pratiquement plus des organes étatiques comme ce fut le cas jadis, mais ce sont davantage des particuliers et des entreprises privées qui ont recours au travail forcé.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> OIT, 1930, article 2.1. Convention adoptée en 1930 et ratifiée par la France en 1937. Le terme «peine» ne signifie pas nécessairement une sanction pénale, mais il peut aussi désigner la perte de droits ou d'avantages.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Article 25.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, programme focal de promotion de la Déclaration, BIT, première édition 2002, Genève.

Le rapport global du BIT *Halte au travail forcé* de 2001 récapitule les principales formes actuelles du travail forcé:

- Esclavage et enlèvement;
- Participation obligatoire à des travaux publics;
- Recrutement et travail forcés dans l'agriculture ou dans les zones rurales éloignées;
- Travail domestique forcé;
- Servitude pour dettes;
- Travail imposé par les militaires;
- Travail forcé lié à la traite des êtres humains;
- Travaux pénitentiaires forcés, en guise de rééducation par le travail.

La France est liée par cette convention n° 29 ainsi que par la convention n° 105 de l'OIT relative au travail forcé <sup>22</sup>, mais la définition précise contenue dans la convention n° 29 n'a pas été reprise par la France.

La Convention de Palerme fait également référence au «travail forcé», dans le sens large de son acception. Bien que cette convention ait été signée par la France et qu'une section relative à «la traite des êtres humains» ait été ajoutée au Code pénal français, <sup>23</sup> l'expression «travail forcé» n'est toujours pas apparue dans ce texte. Par contre, deux infractions, dans le Code pénal, sont considérées comme étant assimilables au travail forcé. Il s'agit des articles 225-13 et 225-14 réprimant l'obtention de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli, et punissant les conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine. Ces deux infractions reposent sur les notions d'«abus de vulnérabilité» et de «dépendance de la personne».

Dans la définition du travail forcé de la convention n° 29, la volonté ou le gré de la personne est un critère crucial mais subjectif pour définir s'il s'agit de travail forcé. Certaines conditions de travail non conformes à la législation sur le travail (un salaire largement inférieur à ce que prévoit la loi ou la convention collective, un horaire de travail supérieur à celui qui est autorisé, un environnement de travail pénible) ne constituent pas en elles-mêmes des preuves, mais doivent être examinées comme des indices. Car les conditions de travail sont relatives et varient d'un pays à l'autre, en fonction du niveau de développement. En effet les conditions de travail et d'hébergement considérées comme inacceptables par une majorité de Français pourraient être acceptées volontairement par les migrants des pays sous-développés,

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Convention adoptée en 1957 et ratifiée par la France en 1969.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Article 225-4 du Code pénal. Texte législatif adopté le 18 mars 2003.

dans l'hypothèse où ils auraient pu travailler dans les mêmes conditions, voire pire, s'ils n'avaient pas quitté leur pays d'origine.

En intégrant la notion de travail forcé dans la législation française par les articles 225-13 et 225-14,<sup>24</sup> le législateur français a préféré convertir la subjectivité du «gré» de la personne en éléments circonstanciels et concrets: travail sans rémunération obtenu par un abus de vulnérabilité de ladite personne ou soumission à certaines conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine suffisent à constituer le délit. Peu importe que la victime fournisse son travail volontairement ou pas, puisque le consentement donné par une personne dans une situation vulnérable n'est pas considéré comme recevable.

En pratique, l'accumulation de manquements, de carence ou d'absence de confort, de propreté ou de protection constitue des catégories de délit pouvant être identifié par des critères précis tels que:

- Environnement de l'hébergement non viabilisé (sans électricité, chauffage, eau courante);
- Absence de sanitaires, de lavabos, de douches:
- Espace de couchage réduit;
- Lits en nombre insuffisant ou absence de véritables matelas:
- Vétusté et insalubrité des locaux.

L'utilisation du terme «esclavage contemporain/moderne» est fréquente bien que la législation française ne connaisse pas d'incrimination spécifique relative à l'esclavage. Ce terme «esclavage» est trop vague et ne permet pas d'appréhender toutes les situations individuelles comme l'illustre le cas des immigrés chinois. En effet, la notion d'esclavage moderne, dans son acception commune de service domestique et de prostitution, ne permet pas de prendre en considération «l'exploitation économique extrême», expression qu'utilisent plusieurs experts pour décrire les formes de travail forcé des immigrés chinois. Pourtant, le rapport de l'Assemblée nationale en 2001 mentionne clairement le «clandestin dans l'atelier de confection» comme cas de figure de l'esclavage moderne.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> L'article 225-13 du Code pénal réprime: «Le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli». L'article 225-14 incrimine: «Le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine».

# 2.1.3. Le travail illégal

Concernant le travail illégal, notre cadre de référence est la loi nº 97-210 du 11 mars 1997, relative au renforcement de la lutte contre cette pratique. <sup>25</sup> En France, la notion de «travail illégal» recouvre huit catégories d'infraction: <sup>26</sup>

- Le travail dissimulé (la dissimulation d'une activité économique ou d'un emploi salarié);
- Le marchandage et le prêt illicite de main-d'œuvre;
- Les fraudes à l'introduction et à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère;
- Les fraudes à l'intervention des entreprises étrangères;
- Le cumul d'emplois;
- Le placement payant;
- Le cumul irrégulier de revenus de remplacement avec les revenus d'un emploi.

Enfin le dernier support juridique est la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ONU, 1990) que la France n'a pas ratifiée. Cette convention proclame explicitement l'égalité des droits entre migrants en situation irrégulière et nationaux, qu'il s'agisse des lois sur le séjour, de rémunération, de conditions de travail et d'emploi (art. 25), de soins médicaux (art. 28) ou de la scolarité des enfants (art. 30).

# 2.2. Les enquêtrices

Les Chinois de France sont perçus comme formant une communauté silencieuse et fermée sur elle-même. Les difficultés à infiltrer ce groupe relèvent du décalage culturel et du manque de maîtrise du français des Chinois. Notre recherche est dirigée par deux enquêtrices qui parlent chinois. L'une d'entre elles est chinoise mais ne vient pas des provinces d'origine des enquêtés, cela apparaît comme un atout et contribue à mettre les personnes rencontrées en confiance. En effet, sa position procure à la fois un sentiment de proximité conféré par une même origine nationale et une distance maintenue par le biais d'une origine régionale différente. L'autre enquêtrice est familière des réseaux et travaille depuis dix ans dans le milieu associatif chinois de Paris, ce qui s'avère indispensable pour identifier rapidement les intervenants nécessaires à l'enquête ainsi que les lieux d'observation.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> L'expression *travail dissimulé* remplace celle de *travail clandestin* qui a totalement disparu du Code du travail. Cette modification de terminologie intervient dans un climat institutionnel où la confusion entre clandestinité et travail illégal est courante, alors que l'emploi de ESI ne concerne que 6% des étrangers. Cette loi départageant le travail illégal de l'emploi de ESI, ne change pas pour autant les mentalités qui continuent à les assimiler abusivement.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> DILTI, *Précis de réglementation sur le travail illégal*, juillet 2002, 7° édition, p. 5.

# 2.3. Les personnes-clés

En préliminaire, nous tenons à souligner que la réussite de cette enquête réside dans le choix des personnes-clés. <sup>27</sup>

Parmi les procédés utilisés pour approcher le groupe cible, des personnes-clés nous ont guidés et recommandés auprès des immigrés. Mentionnons en particulier deux responsables des structures de services d'aide aux immigrés chinois situées à Belleville, le quartier chinois de Paris où la concentration des immigrés de Wenzhou et du Dongbei est la plus importante.

La première personne-clé est la gérante d'une société de services de traduction et d'interprétariat à Belleville. L'écoute et la convivialité sont développées dans les prestations rendues. Nous avons pu bénéficier de sa réputation pour rencontrer des dizaines de personnes en toute confiance, dans son local.

La deuxième personne-clé est le directeur de l'ASLC. Il propose aux immigrés des services à prix modiques: domiciliation, formalités administratives, cours de français etc. Son local est un lieu de passage qui donne l'occasion de rencontrer des immigrés d'une manière informelle. Agréée par la Préfecture, l'Association a le droit de servir de boîte aux lettres aux requérants d'asile chinois. A leur arrivée en France, les immigrés illégaux déposent systématiquement une demande d'asile, qui leur permet d'obtenir une couverture sociale. Ainsi sont-ils obligés de venir régulièrement à l'ASLC pour recevoir des courriers administratifs relatifs à leur requête. Entre mars 1999 et avril 2004, l'ASLC a fourni ce service de domiciliation à 20000 personnes, dont la majorité est d'origine chinoise. Cette association joue un rôle indicateur des vagues migratoires chinoises à Paris.

Un questionnaire a été élaboré sur la base des formulaires conçus par le BIT et sert de fil conducteur pour guider nos interviews approfondies avec les immigrés chinois. Au préalable, afin de constituer dans les meilleures conditions un panel recouvrant l'ensemble des critères qui répondent au travail forcé et à la traite des êtres humains, une liste de ces critères a été adressée à nos principales personnes-clés.

# 2.4. Les experts

Une partie importante de notre étude est soutenue par l'expertise des professionnels et des spécialistes dans le domaine de l'immigration chinoise. Etant donné l'aspect criminel inhérent au domaine de cette recherche, les autorités françaises nous ont apporté un soutien considérable en fournissant de précieuses sources d'information et des données fiables, collectées parfois exclusivement à notre intention.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Par «personnes-clés», nous désignons l'ensemble des informateurs qui ont été mobilisés au cours de l'enquête. Ces informateurs se distinguent par leur position privilégiée en regard de la communauté chinoise. Ils se situent à l'intérieur de cette communauté ou sur le seuil de la porte d'entrée et cependant suffisamment à l'extérieur pour comprendre la demande de l'enquêteur et le guider.

## Définition et méthodologie

Nous avons débuté notre étude par deux entretiens exploratoires. Ensuite, nous avons constitué une liste d'une vingtaine d'experts et de personnes-ressources. Puis, nous avons profité des recommandations des personnes entre elles. Finalement, nous avons mené des entretiens auprès de plus de 10 experts, <sup>28</sup> dont la retranscription a été réalisée et apparaît au gré des pages. <sup>29</sup>

Il a été particulièrement difficile de rencontrer des experts possédant une double compétence sur les migrants chinois et le travail forcé ou la traite des êtres humains.

L'objectif et l'intérêt de ces entretiens peuvent être résumés en quatre points:

- apport de connaissances sur le sujet;
- création d'un «effet de miroir» pour vérifier ou confirmer l'existence de formes et d'éléments de travail forcé ou traite des personnes décrits par les immigrés;
- analyse des pratiques institutionnelles;
- collecte de documents de première main (note de service, rapport interne, etc.). 30

		rabioaa o Eloto ac	o oxporto	
Nom de la structure	Numéro de l'entretien	Fonction des experts	Date et lieu	Intitulé de l'entretien du rendez-vous
ASLC	_	Président de l'association	12.08.2003, à l'ASLC	Entretien exploratoire
Ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité, DILTI	1	Responsable des questions juridiques	08.08.2003, à la DILTI	Le travail dissimulé en France
OMI, Bureau de la réinsertion	2	Responsable du bureau de la réinsertion	09.12.2003, à l'OMI (Bagnolet)	La situation de la réinsertion des migrants volontaires

Tableau 5 Liste des experts

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Certains entretiens sont collectifs pour que la discussion sur le sujet soit aussi complète que possible, comme ceux avec les policiers du ministère l'Intérieur, les inspecteurs de travail, les fonctionnaires du ministère de la Justice et les représentants de l'ambassade de Chine.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Avec l'autorisation des personnes enquêtées, tous les entretiens ont été enregistrés (y compris l'entretien téléphonique avec le délégué du ministère de l'Intérieur à l'Office de liaison à Pékin). Ils ont été retranscrits sauf pour deux cas pour des raisons techniques et pour lesquels une synthèse a été effectuée à partir de prises de notes. L'ensemble de ces témoignages constituent une abondante source de données sur laquelle nous fondons notre analyse.

<sup>30</sup> Très peu de documents ont pu être collectés en matière de travail forcé, puisque cette notion n'est ni prise en compte, ni opérante, dans les pratiques institutionnelles en France. Quant à la problématique de la victime, elle est généralement appréhendée dans le cas de la prostitution ou de l'esclavage domestique, mais très rarement dans le cas de l'exploitation économique.

### Tableau 5 (suite)

		•	•	
Nom de la structure	Numéro de l'entretien	Fonction des experts	Date et lieu	Intitulé de l'entretien du rendez-vous
Ambassade de Chine	3	Remplaçant de l'ambassadeur, secrétaire du service consulaire	25.08.2003, à l'ambassade de Chine	La position de l'ambassade vis- à-vis de ses ressortissants en France
Ministère de l'Intérieur	4	Attaché de la sécurité intérieure, chargé des relations bilatérales entre la France et la Chine	12.09.2003, entretien téléphonique	La criminalité organisée, point de vue d'un attaché de la sécurité intérieure en poste à Pékin
Laboratoire Migrinter, Université de Poitiers	5	Géographe, spécialiste de la diaspora chinoise en France	07.10.2003, à l'association franco-chinoise Pierre Ducerf	Le travail forcé et la place du trafic humain parmi les migrants du Zhejiang
Ministère de l'Intérieur – Direction de la Police aux Frontières – OCRIEST	6	Capitaine, commandants	26/09/2003 et 28/11/2003, à l'OCRIEST	L'expérience de terrain de l'OCRIEST relative au trafic humain et au travail forcé des migrants chinois en France
Ministère de l'Intérieur, RG (12° section)	7	Responsable de la 12 <sup>e</sup> section des Renseignements généraux	10.10.2003, à la Préfecture de police	L'expérience de terrain de la 12° section des RG relative à l'immigration illégale au travail forcé des migrants chinois en France
Inspecteurs de travail	8	Directeur-adjoint de l'Inspection du Travail	22.10.2003, à l'Inspection du Travail	L'expérience de terrain de l'Inspection du Travail relative à l'immigration illégale et au travail forcé des migrants chinois en France
Chercheur indépendant	9	Docteur en géographie humaine	21.10.2003, à Transchine	Les moyens de lutte contre le trafic humain

Tableau 5 (suite)

Nom de la structure	Numéro de l'entretien	Fonction des experts	Date et lieu	Intitulé de l'entretien du rendez-vous
Parquet de Paris (Palais de justice)	10	Chef de la section économique et sociale du Parquet de Paris, premier substitut	07.10.2003, au Parquet de Paris	Le travail forcé et la criminalité organisée en France
Ministère de la Justice	11	Bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment	23.10.2003, Place Vendôme	Le travail forcé et la criminalité organisée en France

## 2.5. La constitution de l'échantillon des immigrants chinois en France

A partir des outils juridiques précédemment cités, nous avons construit une grille d'analyse pour repérer les victimes de la traite des êtres humains et du travail forcé et définir les différentes formes d'exploitation chez les immigrés irréguliers chinois. C'est ainsi que deux critères *ad minima* favorisant l'émergence du travail forcé ont été pris en compte: la servitude pour dettes et le statut juridique illégal. Ces deux éléments concourent à construire une situation de vulnérabilité et une nouvelle forme de servitude, *«même si cette servitude n'est pas forcément une servitude à vie et peut se limiter à une période courte »*. <sup>31</sup>

Plusieurs autres faits nous ont permis d'identifier la nature et l'importance de la vulnérabilité des immigrés chinois en situation illégale, comme la confiscation des documents d'identité, les violences physiques et morales, la peur de l'expulsion, les restrictions à la liberté de mouvement, les conditions de travail contraires à la dignité humaine, les salaires retenus ou impayés, l'ignorance des droits de la personne et des dispositifs d'assistance, les difficultés linguistiques etc. Nous avons donc choisi de cibler les entretiens et les questionnaires en fonction de toutes ces caractéristiques.

Notre échantillon s'est constitué sur la base de 59 entretiens semi-structurés, dont 9 études de cas ont été sélectionnées; chacune d'entre elles illustre des situations de vulnérabilité et des conditions de travail forcé. <sup>32</sup> Parmi ces études de cas, la première concerne un commerçant et huit personnes en situation irrégulière.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> BIT, *Halte au travail forcé*, rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, Conférence internationale du travail, 89<sup>e</sup> session 2001, Genève.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Pour la liste des études de cas, se reporter à l'annexe II.

L'étude de cas n° 1 servira de ligne conductrice pour étudier les niches économiques et l'organisation de la traite des êtres humains dans l'ensemble du rapport. Le témoignage de cet informateur-clé sera signalé par un encarté grisé.

### 2.5.1. Les lieux de l'observation participante

ASLC (lieu de passage): une enquêtrice participe aux activités de l'association en classant des cartes de domiciliation et en s'occupant des courriers administratifs de Chinois; elle accueille les immigrés chinois une à deux fois par semaine pendant deux mois (entre août et septembre, 2003). Les entretiens et la transmission des questionnaires se déroulent dans un bureau isolé au sein de l'ASLC.

Les cartes de domiciliation comportent des données sur l'état civil et l'origine géographique permettant d'avoir une vue globale sur le profil socioculturel des immigrés irréguliers. La sélection des migrants pour des entretiens semi-informels s'est faite sur cette base en plus de rencontres fortuites.

Les entretiens réalisés dans le bureau de l'association sont assez nombreux pour donner un aperçu de la situation générale des immigrés. Néanmoins, ces rencontres sont parfois superficielles car les immigrés ne se présentent que pour retirer leur courrier, sont pressés et peu disponibles, par manque de temps. De plus, ils sont méfiants, car beaucoup d'entre eux croient que l'association est une antenne de l'OFPRA. Cependant, comme l'enquêtrice leur a proposé des services volontaires de traduction ou d'aide auprès d'institutions, certains d'entre eux sont revenus et les entretiens ont pu être approfondis à la faveur de ces accompagnements. Sur 18 entretiens semi-informels réalisés, 1 étude de cas a été réalisée.

- Transchine (lieu de passage et d'entretien): nous avons effectué 10 entretiens semi-informels et sélectionné 1 étude de cas.
- Enfants du Monde-Droits de l'Homme: nous avons réalisé 1 entretien semi-informel et rencontré un travailleur social chinois qui est devenu un relais pour l'enquête de terrain.
- OMI (service de la réinsertion): nous avons procédé à 4 entretiens semiinformels.
- Croix-Rouge (LAO): nous avons conduit un entretien collectif semiinformel avec 16 mineurs d'origine chinoise.<sup>33</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Le LAO est un foyer d'urgence spécialisé dans l'accueil des mineurs isolés.

- Espace de vie et de travail: suite aux rencontres effectuées ci-dessus, nous avons visité un coiffeur à domicile dans le 19° arrondissement, un atelier familial de confection à domicile (étude de cas «Famille de Monsieur Li») et effectué de nombreuses visites aux domiciles des migrants irréguliers chinois.
- Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis: interviews consécutifs dans cette maison d'arrêt de 4 détenus de nationalité chinoise qui ont été condamnés pour implication dans différents délits. Les 4 détenus étaient en situation irrégulière avant les condamnations.

### 2.5.2. La nature de nos relations avec les immigrés chinois

Nous avons établi et entretenu différentes relations avec des immigrés chinois:

- Rencontre où une relation de confiance s'établit et se nourrit par des services rendus. Mentionnons, par exemple, le cas des sœurs du Dongbei, pressenties comme prostituées. Après 5 rencontres, une relation de confiance s'installe avec ces femmes. Il est parfois arrivé que les personnes rencontrées se soient confiées à nous parce qu'elles n'avaient plus rien à perdre.
- La relation de confiance engagée grâce à des intermédiaires. Ceux-ci nous ont proposé des personnes correspondant à nos critères de recherche et nous ont recommandés auprès d'elles. <sup>34</sup> Ainsi 8 entretiens semi-informels ont pu être réalisés et 4 études de cas ont été constituées à partir de ce type de rencontre.
- La relation de confiance instaurée grâce à une relation amicale. Citons, par exemple, un travailleur social d'Enfants du Monde qui nous a permis de mener une étude de cas sur un de ses amis commerçant.
- La relation amicale avec les immigrés dans des associations francochinoises. Deux études de cas ont été constituées à partir de ces rencontres.

Remarquons que la plupart des migrants ont refusé de nous introduire auprès d'autres personnes, du fait de la sensibilité de notre sujet d'étude. Par contre, il était parfois possible d'être en contact avec la famille de personnes rencontrées au cours de l'enquête. Enfin, notons quelques spécificités de notre enquête et remarques sur ce terrain d'observation dans lequel nous avons privilégié la relation de confiance. Les liens avec les enquêtés ont été entretenus pendant toute la durée de la mission afin de réaliser les interviews en plusieurs étapes et au besoin de compléter les études de cas. Aucun argent n'a été remis aux migrants, afin de préserver la relation de confiance et de garantir la fiabilité des témoignages. Cependant, au vu des horaires de travail

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Les intermédiaires ont été la responsable de la société Transchine (femme officiant comme relais à Belleville auprès des Chinois) et l'Association franco-chinoise Pierre Ducerf.

irréguliers des migrants, à de rares occasions, il nous est arrivé de nous rencontrer au restaurant ou dans un café et, dans ces situations exceptionnelles, nous nous sommes autorisés à les inviter pour les remercier de leur disponibilité.

La rencontre escomptée avec certains passeurs est demeurée une «barrière infranchissable». Bien qu'ils soient réputés dans le milieu et dans les foyers migratoires, il ne nous a pas été possible d'obtenir une entrevue. Par conséquent, nous disposons de très peu de données précises sur ces organisations mouvantes, sur la répartition et la distribution de l'argent de la traite des êtres humains. L'enquêtrice a reçu l'autorisation du ministère de la Justice pour interviewer les détenus de nationalité chinoise qui sont condamnés pour «aide à l'entrée ou séjour irrégulier d'étrangers en France», ce qui correspond au qualificatif de «passeur», ce que nous recherchons. La notion de la traite des êtres humains a été adoptée en 2003 et aucune condamnation n'a été prononcée à ce jour. En date du 29 juin 2004, il y avait 15 détenus de nationalité chinoise dans la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, dont 2 femmes. parmi lesquels plusieurs ont été condamnés pour ce délit ou dont l'affaire est en cours d'instruction. Conformément à la loi française, des entretiens pourront être menés mais seulement avec des personnes étant déjà condamnées et avant donné leur consentement pour participer à ces échanges. Pour finir. nous avons obtenu des entretiens avec 4 détenus, avec leur consentement. mais aucun d'entre eux n'est condamné comme «passeur».

### QUITTER LE PAYS: UNE DÉCISION ET UNE STRATÉGIE FAMILIAI ES



Nous avons établi qu'à un profil sociologique et régional correspondait une circulation migratoire et des conditions de passage particulières. De manière générale, le fait migratoire s'explique par des raisons économiques, politiques et relatives à des aspects sociaux comme la chute du niveau de vie, la mobilité sociale paralysée, le marché de l'emploi qui ne procure que peu d'opportunités aux personnes âgées, le chômage qui touche de plein fouet les femmes, la concurrence à outrance des ruraux venus grossir les villes, et la pauvreté urbaine. L'expatriation est alors envisagée comme voie de reclassement social, économique, voire même affectif.

# 3. LES CONDITIONS DE DÉPART: PRINCIPAUX FACTEURS DÉCLENCHANTS

### 3.1. La situation socio-économique en Chine

Selon les régions d'origine, les circonstances principales qui ont favorisé le départ vers l'étranger varient mais ont en commun une série de griefs envers la société chinoise. Si le système sociopolitique n'est pas évoqué comme tel en tant que facteur migratoire, ses injustices sont mentionnées spontanément par la plupart des migrants rencontrés, soit quand ils évoquent les raisons de leur mécontentement, soit quand ils décrivent leurs conditions de vie en Chine.

• Pour les migrants du Dongbei, le chômage endémique est la raison la plus souvent mentionnée pour expliquer le départ. Il est la conséquence de la restructuration des entreprises publiques dans les années 1990 où nombre d'employés sont obligés de «quitter leur poste de travail » (xia gang zhi gong), tout en continuant à recevoir une faible partie de leur salaire. Certaines entreprises, en versant une somme forfaitaire pour solde de tout compte, se déchargent alors de toutes obligations et responsabilités vis-à-vis de leurs salariés (yi ci mai duan). Cette mesure est

considérée comme une méthode de «dégraissage» de la main-d'œuvre excédentaire. Depuis le début des années 90, entre 50 et 60 millions de citadins ont été licenciés sous une forme ou une autre. De plus, ils sont entrés en concurrence avec 50 à 80 millions de paysans qui affluent vers les villes. 35

Un rapport officiel évalue le nombre de *xia gang zhi gong* à 2,3 millions de personnes dans la seule province de Liaoning en 1996 (KERNEN et ROCCA, 1998: 16). Les employés doivent affronter seuls toutes les difficultés: l'augmentation conséquente du loyer qui était autrefois assuré par des entreprises, le coût élevé de la scolarité des enfants et la disparition d'une couverture médicale. Ce processus de restructuration et de réforme des entreprises étatiques a donc créé une «nouvelle pauvreté urbaine». D'après les statistiques officielles, en septembre 1996, dans la province du Liaoning, 908 000 habitants des zones urbaines gagnaient moins de 12 euros par mois et 367 000 habitants disposaient de moins de 8 euros mensuels. <sup>36</sup> Cette restructuration touche en particulier les femmes dans des secteurs comme celui du textile où le taux de féminisation de la main-d'œuvre s'élevait à plus de 70 % (DPM, 2002: 38).

A Belleville, plusieurs personnes ont décrit les motivations du départ vers l'étranger par l'expression des «trois taos»: *tao zhai* (fuir la dette), *tao hun* (partir après le divorce) et *tao jin* (tamiser l'or). Dans les petites villes du Dongbei, aucune aide sociale n'a été mise en place et il n'est pas rare que l'allocation minimum n'ait été versée que tardivement ou partiellement.

• Pour les migrants du Zhejiang et du Fujian, composés d'une majorité de ruraux, c'est la «chaîne familiale» qui est le principal moteur de leur départ vers une destination inconnue. En Chine, leur statut est fixé par le *hukou* paysan (livret de résidence permanent et obligatoire mis en place en 1958) qui leur interdit de s'installer en ville. <sup>37</sup> Ils sont juridiquement citoyens de deuxième classe par leur assignation à la campagne. A la différence de nombreux citadins, ils sont privés de l'accès aux prestations sociales et aux services publics, comme l'hospitalisation, l'enseignement et le versement d'une retraite.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Jean-Louis Rocca, «Boom économique et séisme social», *Alternatives économiques*, numéro 191, avril 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Antoine Kernen et Jean-Louis Rocca «La réforme des entreprises publiques en Chine et sa gestion sociale», Les Etudes du CERI (Centre d'études et de recherches internationales), n° 37, janvier 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> En Chine, la circulation des personnes est réglementée par le système du livret de résidence *hukou*. Ce système a été mis en place pour contrôler la gestion des approvisionnements entre la campagne et la ville et limiter l'exode rural. Divisé en livret de résidence paysan et non-paysan, ce système crée et entretient les barrières sociales. Le *hukou* fait régulièrement l'objet de débats et d'aménagements, sans pour autant être réformé en profondeur.

Bien que la majeure partie de la population chinoise (70%) vive et travaille à la campagne, la plupart des ruraux ne sont pas couverts par une assurance maladie et doivent payer eux-mêmes tous les frais médicaux. <sup>38</sup> L'autre charge représentant un poids financier très lourd est l'enseignement. Le gouvernement central n'apporte que 2% des investissements que nécessite l'enseignement obligatoire, les trois quarts de ces dépenses sont à la charge des familles. L'enseignement obligatoire (comprenant neuf ans d'études) est devenu payant et sélectif. <sup>39</sup>

Si la migration peut être une manière de franchir la barrière du *hukou*, l'influence de cette contrainte administrative doit être cependant nuancée car, comme toute réglementation chinoise, ce système génère des stratégies élaborées de contournement dans la pratique, notamment par le biais de la vente de livrets de résidence urbains aux ruraux.

La pression de la migration interne à partir des années 1980 joue aussi un rôle dans l'émigration. Dans les années 90, le pôle migratoire du sud du Zheijang autour de Wenzhou est au sommet de son développement économique grâce au dynamisme du secteur non étatique. 40 Dans les provinces côtières, de nombreuses usines fabriquent des produits destinés à l'exportation. Cette industrie attire des millions de migrants originaires des régions les plus pauvres de l'ouest de la Chine, prêts à accepter n'importe quel travail contre un salaire dérisoire. Un de nos interlocuteurs originaire du Fujian se plaint de cette situation: «Les Mingong du Sichuan prennent tous les boulots pour un maigre salaire de 500 yuans [50 euros] par mois, il ne nous reste même pas de travail pour ramasser les ordures, nettoyer les chaussures ou réparer des vélos dans la rue». 41 Des milliers de paysans sont également venus grossir la population portuaire de Wenzhou et constituer une classe de petits entrepreneurs. Dans cette région saturée par les commerces et les boutiques, la mobilité sociale paralysée et la concurrence contraignent les ruraux à s'expatrier en recourant à leur famille outre-mer.

La particularité de l'émigration chinoise en Europe est de «se structurer autour d'un réseau d'origine clanique et villageoise en France» (MA MUNG,

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Tao Guobin, «Mieux vaut être citadin et en bonne santé», *Liao Wang* (périodique hebdomadaire chinois de Pékin), extrait paru dans le *Courrier International*, nº 589, du 14 au 20 février 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Li Li, «Citoyens de deuxième classe», *Zhongguo Xinwen Zhoukan* (Périodique hebdomadaire chinois de Pékin), extrait paru dans le *Courrier International*, n° 589, du 14 au 20 février 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> L'expansion économique localede Wenzhou s'explique par un facteur historique (la forte tradition locale d'entreprenariat), un facteur économique (la modicité des investissements étatiques), un facteur géopolitique (relâchement du contrôle de l'Etat et des cadres locaux dans une région relativement isolée, bastion contre Taiwan). Le succès de Wenzhou réside certainement aussi dans le développement de pratiques économiques déviantes, voire illégales (système des affiliations, baisse des taux d'intérêt et transfert de terres).

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Le terme «Mingong» se réfère aux personnes originaires de la campagne venant travailler en ville.

2002a: 2). Arrivés dans les années 1920 et 1930, les premiers immigrés chinois constituent un «socle» qui permet d'activer la venue de nouveaux membres de la famille (DPM, 2002: 99). Un des parents, ou un jeune fils aîné, est parti avec le soutien financier de tous les siens, avec l'espoir que sa situation se règle au plus vite et que ses proches puissent le rejoindre rapidement. Cette stabilisation de l'immigré sur place dépend de plusieurs conditions: le travail dont la rémunération permettra de rembourser le financement du voyage, le réseau clanique ou amical qu'il constituera, et sa régularisation favorable au regroupement familial.

La raison de départ le plus souvent invoquée est l'espoir de s'enrichir dans les pays occidentaux. Quelques immigrés ayant réussi servent de modèles «pièges à rêve». Ces symboles nourrissent l'espoir des nouveaux candidats à l'émigration, prêts à tenter leur chance. Les vagues de régularisation en Italie et en France (ou plutôt la rumeur) incitent également à l'émigration. Ainsi, en 1997, en pleine période de régularisation en France, le prix du passage est passé de 18 000 euros à 28 000 euros. Quant à l'argent envoyé en Chine par les Chinois d'outre-mer, il n'a cessé d'augmenter: les sommes sont passées de 95 millions à 428 millions d'euros, entre 1990 et 2000. <sup>42</sup> Les réponses au questionnaire de l'ASLC relatives à la situation bancaire et aux transferts financiers permettent de relever le faible taux de bancarisation chez les immigrés chinois.

### 3.2. La provenance régionale des migrants chinois

Les statistiques officielles françaises ne livrent pas d'indication concernant l'origine régionale des migrants chinois. Cependant, les données de l'OFPRA laissent entendre un changement dans la composition du flux migratoire chinois, tout comme nos hypothèses le présupposent: 43

- la fin de l'immigration du Sud du Zhejiang d'origine urbaine, la prépondérance de l'immigration en provenance des campagnes;
- l'accroissement de l'exil des mineurs et des jeunes du Zhejiang;<sup>44</sup>
- la prépondérance d'une immigration urbaine parmi les Chinois du Nord;
- l'identification de foyers migratoires majoritaires parmi les Chinois du Nord: la région du Dongbei, la province du Shandong et quelques autres foyers, comme les provinces du Guangxi, du Jiangsu et du Henan;

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Nations Unies, *Rapport sur les migrations internationales*, 2002. Le chiffre est basé sur les données compilées du FMI.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Sur la base de nos observations de terrain et de données recueillies auprès d'institutions ou de travailleurs sociaux qui côtoient les immigrés chinois en France.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Environ 40% de ces jeunes s'inscrivent dans la tranche d'âge de 18 à 30 ans. Par contre, les immigrants en provenance des provinces du Nord sont plus âgés (40% d'entre eux ont entre 35 et 50 ans). (ASLC, «Etude des communautés d'origine chinoise en Ile de France», pp.1-3.)

Tableau 6 Domiciliation des demandeurs d'asile enregistrée par l'ASLC pour 2003 et 2004

Province of origine         Total         Age           Fujian         318         85         188           Guandong         15         1         4           Hebei         23         1         12           Heilongjiang         18         2         8           Henan         34         2         11           Hunan         13         2         3           Jiangsu         13         2         3           Jiangsu         25         1         9           Jilin         92         6         35           Liaoning         497         11         113           Shandong         267         5         71           Shandhai         96         3         25           Sichuan         15         4           Tianjin         101         2         23           Zhejiang         1289         486         470           Autres*         38         15			Hommes				
318 85 15 1 23 1 18 2 34 2 13 2 13 1 25 1 25 1 267 5 96 3 161 2 101 2 1289 486			Total	Age			
318 85 15 1 23 1 23 2 18 2 13 2 13 2 13 2 14 2 15 6 497 11 267 5 96 3 161 2 1789 486 38 3	25-35 ans 35-45 ans	> 45 ans		< 25 ans	25-35 ans	35-45 ans	> 45 ans
15 11 23 1 18 2 34 2 13 2 13 1 25 1 92 6 497 11 267 5 96 3 16 1101 2 1289 486 38 3	188 44	1	728	159	378	181	10
23 1 34 2 34 2 13 2 13 1 25 1 92 6 497 11 267 5 96 3 16 101 2 1289 486	4	9	26		∞	17	1
1g 18 2 34 2 13 2 13 1 25 1 92 6 497 11 267 5 96 3 15 101 2 1289 486	12 8	2	28	2	9	17	3
34 2 13 2 13 2 13 1 25 1 92 6 497 11 267 5 96 3 15 101 2 1289 486	8		18	1	13	3	
13 2 13 1 25 1 92 6 497 11 267 5 96 3 15 101 2 1289 486	11 18	3	38	7	19	15	7
13 1 25 1 92 6 497 11 267 5 96 3 15 101 2 1289 486	3 8		3		1	2	
25 1 92 6 497 11 267 5 96 3 15 2 101 2 1289 486		4	11		7	4	
92 6 497 11 267 5 96 3 15 101 2 1289 486 38 3	9 12	3	15	7	7	5	_
497 11 267 5 96 3 15 15 101 2 1289 486 38 3		11	41	7	12	25	7
267 5 96 3 15 101 2 1289 486 38 3	113 300	73	196	15	59	91	31
96 3 15 2 101 2 1289 486 38 3	71 145	46	162	12	61	75	14
15 101 2 1289 486 38 3		21	80	9	15	40	19
101 2 1289 486 38 3	4 5	9	9	2	3	1	
1289 486 38 3		17	91	5	21	46	19
38 3		92	1493	632	467	306	88
		5	41	9	14	18	3
Total 2854 611 996		290	2977	846	1091	846	194

<sup>\*</sup> Anhui, Chinois d'outre-mer, Gansu, Guangxi, Guizhou, Hainan, Hubei, Qinghai, Shanxi, Xingjiang, Yunnan. Source: ASLC.

la prépondérance des femmes chinoises parmi les arrivants du Nord. 45

Contrairement à la migration du Zhejiang marquée par le rôle de la famille et du groupe, la migration du Nord et des mégalopoles paraît détachée d'un projet migratoire familial, souvent pour cause de divorce. Il s'agit d'une migration de rupture plus que de regroupement. Pour les Chinois du Nord, la France est rarement un choix délibéré, c'est un pis-aller par rapport aux destinations de «premier choix» (Etats-Unis, Japon, Australie, Canada). L'objectif principal est le départ et le choix de la destination finale importe peu (DPM, 2002: 99, 105). Par contre, pour les Chinois du Zhejiang, le choix d'émigrer en France apparaît comme évident: des proches sont déjà installés en France. Quant aux migrants chinois mariés, un tiers de leurs conjoints est resté en Chine, tout comme les enfants. La majeure partie (78%) des immigrés chinois est arrivée en France par voie aérienne avec un visa. 46 Leur taux d'alphabétisation est faible (20% chez les femmes). Ils ne parlent en général que leur dialecte.

Enfin, il est à noter un élément représentatif de beaucoup de parcours migratoires: les candidats à l'émigration ne proviennent pas tous de milieux défavorisés. Dans notre panel, certaines personnes jouissaient d'une bonne situation financière et sociale en Chine: M. Guo, diplômé d'université, était le gérant d'un hôtel quatre étoiles dans sa région; M. Zhang était cadre d'entreprise et possédait un immeuble de 1 200 m² en Chine; et M. Li était un homme d'affaires dans le secteur pétrolier. Pourtant, une fois en France, la valorisation de leurs qualifications semble pratiquement impossible. Ces individus originellement qualifiés deviennent par exemple plongeurs dans un restaurant ou mécaniciens dans un atelier de confection clandestin.

Si l'immigration chinoise se caractérise toujours par la variété de ses pôles d'émigration, nous pouvons néanmoins relever deux importantes origines régionales des Chinois en France, qui correspondent à trois pôles migratoires principaux:

• le Dongbei (ex-Mandchourie) correspondant aux provinces du Liaoning, du Jilin et du Heilongjiang. Cette région est composée d'immenses terres riches en matières premières, notamment du charbon, du fer, de l'acier et du pétrole, permettant de développer une industrie lourde.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Parmi les personnes migrantes nouvellement arrivées, la répartition par sexe en fonction des provinces d'origine montre que le nombre d'hommes est à peu près équivalent à celui des femmes pour les immigrés du Zhejiang. Par contre, la proportion des hommes en provenance du Fujian est plus importante que celle des femmes, mais ces dernières sont plus nombreuses que les hommes en partance du Liaoning (MINGHUAN, 2002 : 8-10).

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Pour acquérir un passeport, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de sortie auprès du Bureau des Affaires étrangères de son lieu d'habitation. Pour cela, il faut justifier sa demande en indiquant si elle concerne un voyage touristique, un voyage d'affaires, une visite familiale, un voyage privé ou d'étude. Cependant, comme l'indique l'enquête pour la MIRE, depuis mars 2000, les Chinois peuvent demander un passeport en produisant une lettre d'invitation avec la pièce d'identité de la personne qui est le contact à l'étranger ou une offre d'emploi.

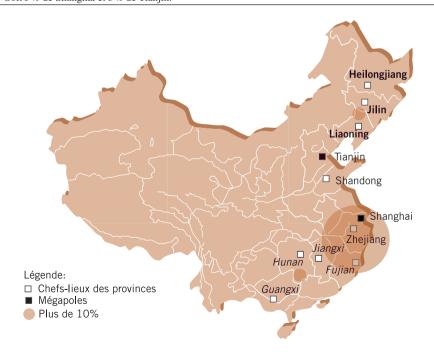
- la région du Zhejiang et plus exactement les bourgs de la plaine semiindustrialisée de la périphérie de Wenzhou, en particulier les districts de Li'ao situés à 20 kilomètres de Wenzhou et celui de Qingtian situé à 60 km de Wenzhou.
- le Fujian, province méridionale limitrophe du Zhejiang dont la tradition migratoire aussi ancienne que celle du Zhejiang se porte sur les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

Tableau 7 Provenance régionale des migrants chinois selon trois études

Enquêtes	MIRE	DPM	ASLC <sup>a</sup>	ASLC	
Années	2000	2001	2002	2003-2004	
Echantillon	987 personnes	149 personnes	15232 personnes	5831 personnes	
Provenance					
Zhejiang	58%	61%	62%	48 %	
Région du Nord <sup>b</sup>	26%	21.0	17%	22%	
Mégalopoles	8 % °	31%	8%	6%°	
Provinces du Sud	5 % <sup>d</sup>		8 % °	18% <sup>g</sup>	
Autres		8 % <sup>f</sup>			

<sup>&</sup>lt;sup>a</sup> Enquête de Li Minghuan pour le CNRS effectuée à l'ASLC sur un échantillon de personnes arrivées entre 1999 et juillet 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Uniquement du Fujian.



<sup>&</sup>lt;sup>b</sup> Liaoning, Shandong, Heilongjiang et Jilin.

<sup>°</sup> Soit 5% de Shanghai et 3% de Tianjin.

d Soit 2% Fujian, 3% Guangxi, Jiangxi et Hunan.

<sup>°</sup> Essentiellement du Fujian.

f Fujian, Guangdong, Guangxi et Jiangsu.

Pour constituer notre échantillon d'enquête, nous nous sommes appuyés sur cette composition régionale, en conservant les mêmes proportions: deux tiers de personnes en provenance du Zhejiang et un tiers originaires du Dongbei et du Fujian.

### 3.3. L'accès aux intermédiaires et au crédit

L'analyse de la circulation migratoire des Chinois nous permet de dégager deux formes de financement et deux types de parcours. Schématiquement, les migrants du Zhejiang ont recours à des passeurs qui adaptent et multiplient trajets et documents administratifs pour arriver à bon port. Quant aux Chinois du Nord et des mégalopoles, ils passent par une société intermédiaire qui fournit un visa d'affaires de Schengen. En général, leur épargne permet de régler une bonne partie du passage avant de partir. A deux contextes géographiques correspondent deux profils migratoires.

Autour de Wenzhou, la plupart des candidats à l'émigration rencontrent un recruteur/passeur par le biais de recommandations d'amis ou de la famille. Dans les autres cas, les migrants sont recrutés par des affichettes collées sur les cabines téléphoniques, près des lycées ou dans certaines boutiques des quartiers populaires, et proposant un «voyage en Europe, visa assuré». <sup>47</sup> Quelques préparatifs et certaines précautions sont parfois nécessaires: savoir un ou deux mots en japonais ou en coréen, se teindre les cheveux pour mieux correspondre aux passeports japonais ou coréens falsifiés, porter un costume, une cravate et une montre de marque pour avoir l'air d'un homme d'affaires.

En 2004, les tarifs de voyage pour les gens de Wenzhou varient entre 13 000 et 22 000 euros pour l'Europe. Pour se rendre jusqu'en Angleterre, il faut ajouter encore 11 000 euros et ce tarif triple pour les Etats-Unis. Ce prix couvre les «frais de voyage»: le logement, le transport, et toutes les autres dépenses possibles pendant la route, y compris les frais annexes comme par exemple des visites touristiques (dans les contextes les plus favorables de déplacement). Les migrants sont nourris, logés, vêtus et transportés. En général, ils paient d'un coup leur passage qui comprend même dans certains cas le prix de l'avocat, l'appel, et la reprise en main à la sortie du centre de détention. D'un bout à l'autre, les migrants sont complètement pris en charge et demeurent en mains du passeur à qui ils sont confiés.

Les candidats à l'émigration négocient le prix et les termes du passage avec le passeur, puis ils vont mobiliser leur épargne qui bien souvent ne suffit pas. Ils recourent alors aux amis, aux membres de la famille et s'adressent même à des usuriers pour emprunter la somme manquante. Une partie du montant est transmise au passeur/recruteur et sert de caution. Quant au reste de la somme, il est confié à la famille proche, comme dépôt de garantie. Puis, les candidats à l'émigration partent, en suivant l'itinéraire décidé par le réseau

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Marc Pivois, «Une mafia qui fait bande à part: la spécificité du 'milieu' chinois est qu'il ne sévit jamais hors de sa propre communauté», *Chinois de France*, Dossier spécial de *Libération*, 24 janvier 2004.

des passeurs. Les migrants téléphonent à leurs familles pendant la route, quand ils en ont la permission. A la fin de leur voyage, la famille restée en Chine paie le solde dès qu'elle reçoit un coup de fil du migrant, confirmant son arrivée sain et sauf à destination.

Dans de très rares cas où il existe une relation de confiance durable et profonde vis-à-vis du passeur, les immigrés lui empruntent de l'argent. C'est le cas d'un immigré chinois que nous avons rencontré. Arrivé en France en 1992, il n'a payé que la moitié du coût total du voyage, mais s'est engagé à rembourser l'intégralité de la dette en travaillant trois ans complets pour le compte de son passeur qui possédait une société.

# 4. LES CONDITIONS DE PASSAGE: PÉRILLEUX VOYAGE MIGRATOIRE

D'une manière générale, les migrants chinois semblent démunis face à l'organisation de leur départ, ils s'en remettent donc à des intermédiaires, passeurs pour les Chinois du Sud du Zhejiang, et véritables sociétés d'émigration (zhong jie) pour les Chinois du Nord. De la définition du parcours et des modalités d'entrée à l'obtention des documents administratifs, les intermédiaires jouent un rôle primordial dans le processus migratoire et vont jusqu'à influencer les intéressés dans le choix du pays d'accueil. La plupart des candidats à l'émigration sont plus ou moins conscients des dangers qu'ils encourent (attaque sur la route par des inconnus, racket, enlèvement, séquestration, famine). Les candidats savent également que l'organisation de ce transfert est un service illégal rendu par les passeurs, mais veulent malgré tout prendre ce risque.

La frontière qui sépare «la prestation de service» de la traite des êtres humains intègre une combinaison de paramètres dont les principaux sont le degré de familiarité du candidat à l'émigration avec le passeur, l'itinéraire (qui engage un niveau de risque particulier) et enfin les violences et les pressions subies pendant le trajet. Si le migrant est arrêté durant son parcours migratoire ou à la frontière, son cas est associé au délit de contrebande et c'est seulement à l'arrivée du migrant dans son pays de destination que l'on pourra considérer s'il a fait ou non l'objet de la traite des êtres humains, précise l'OCRIEST, il faudra alors remonter jusqu'au trafiquant et déterminer s'il s'agit d'une filière, en analysant les conditions de passage pendant le trajet.

D'après l'ensemble des témoignages recueillis, les migrants se représentent le passage entre la Chine et la France selon trois modalités:

• Le passage est décrit comme une prestation de service, équivalant à environ 19 000 euros. Ce service est cher mais justement payé, selon certains immigrés rencontrés durant l'enquête. Le montant élevé du prix du passage est à la hauteur des dangers auxquels s'exposent les passeurs pour accomplir leur mission. Il s'agit souvent de trajets du type

pa shan. <sup>48</sup> Les patrons sont perçus comme des fournisseurs de service, <sup>49</sup> et un certain niveau de violence est considéré comme «nécessaire» pour maintenir l'ordre du groupe en transfert. Dans ce rapport de force, les femmes ayant des rapports sexuels avec leurs passeurs (dans le but d'être mieux traitées et de pouvoir partir plus tôt que les autres) sont considérées comme consentantes.

- Le passage se fait par l'intermédiaire d'une agence. Elle utilise un réseau de relations afin d'obtenir un visa, ce qui est souvent impossible si l'immigré fait la démarche par lui-même. Le prix du passage est le même que pour la première catégorie, mais le danger encouru par cet intermédiaire est négligeable par rapport au type de passage décrit précédemment. Dans ce cas précis, les migrants considèrent qu'il y a abus, car le prix de la prestation est exorbitant et disproportionné par rapport à la nature du service rendu. C'est souvent le cas de passages directs en avion.
- Le passage au cours duquel les migrants subissent des violences physiques semble davantage concerner les passeurs locaux des pays de transit, «hors du contrôle» du passeur qui se trouve au point départ et qui incite à la confiance. Les migrants citent plusieurs situations tragiques: la disparition, le viol, la torture ou la mort du migrant en cours de route.

Les passeurs qui ont réalisé de bonnes prestations sont connus et respectés parmi les Chinois du Zhejiang. Un passeur peut être un membre direct de la famille et demander un prix de faveur. Plus le candidat à l'émigration est éloigné du cercle familial, plus le tarif sera élevé. Les arrangements peuvent aussi concerner les passeports qui, dans la plupart des cas, sont confisqués par le passeur, quand les migrants sont arrivés à destination. Si le passeur a une relation amicale ou familiale avec le migrant, il peut restituer ce document d'identité. Dans ce type de relations, si la prestation se déroule mal ou échoue, le passeur peut perdre sa réputation au sein de la communauté et ainsi se couper d'un réseau de relations nécessaires tout comme d'un ensemble d'activités commerciales.

### 4.1. Le profil et la typologie des passeurs/trafiquants

Dans les médias français, les passeurs chinois – «patron» ou «tête de serpent» dans le jargon chinois – sont souvent considérés, sans nuance, comme des mafieux ou des membres de triades. Dans l'esprit du public, les termes «mafias» ou «triades» désignent la criminalité organisée, bien qu'ils ne relèvent pas d'une notion strictement juridique. Quant à la notion de «crime organisé», il n'y a pas eu de définition reconnue au niveau international avant l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale en novembre 2000. En associant la lutte contre l'immigration

 $<sup>^{48}</sup>$  Pa shan signifie littéralement «escalader la montagne» et désigne, dans la bouche des migrants chinois, le trajet le plus dangereux et le plus pénible qui soit pour se rendre à l'étranger.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Chez les immigrés chinois, le terme de «patron» désigne à la fois le passeur et l'employeur.

clandestine à la lutte contre la criminalité organisée, les Nations Unies ont défini dans l'article 2 de cet accord que l'expression «groupe criminel organisé» désignait: «un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre matériel».

Selon Thierry Crétin, spécialiste dans le domaine du crime organisé, la France ne propose pas de définition de «la grande criminalité organisée». Il affirme que c'est une lacune certaine, car la France commence à subir des infiltrations mafieuses caractérisées, bien qu'elle soit officiellement dépourvue de mafia indigène. La définition juridique française de «l'association de malfaiteurs» est insuffisante pour rendre compte de la réalité de «la grande criminalité organisée», puisque la première est caractérisée par une réunion de plusieurs personnes qui ont recours à la violence alors que la dernière est beaucoup plus large, comprenant le pouvoir de corruption, la recherche de l'influence, l'expansion internationale, la hiérarchie structurée, la permanence des structures, l'adaptation aux circonstances, la prééminence de l'organisme sur l'individu, un mythe fondateur, etc. 50

Après avoir fait un tour du monde des différentes mafias, Thierry Crétin tire non seulement la conclusion que «les gangsters chinois sont les plus complets des criminels», mais en plus que «l'immigration clandestine est une spécialité chinoise». 51

Pour les immigrés eux-mêmes, les connaissances de l'organisation des passeurs proviennent de leurs contacts entre eux, de leur propre expérience du passage et de l'information qui circule entre les relations, les amis et la famille. <sup>52</sup> A partir de ces morceaux de «puzzle», deux points de vue ont pu être dégagés:

 Dans le premier cas de figure, les passeurs constituent un réseau en «toile d'araignée». Installés dans différents pays, ils coopèrent. Leur territoire est cloisonné, leurs positions sont parallèles et complémentaires. La hiérarchie entre les passeurs n'est pas clairement définie et

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Thierry Crétin, *Mafia du monde: organisations criminelles transnationales: actualité et perspectives*, 3<sup>c</sup> édition, Paris: Presses universitaires de France, 2002.

<sup>51</sup> Chaque triade a son itinéraire favori et privilégié comme la triade Sun Yee qui organise le trafic d'immigrés aux Etats-Unis en empruntant des voies européennes, le Grand Cercle et la 14 K qui introduisent des candidats par des voies centraméricaines ou nord-américaines, et en Europe, des mafieux chinois qui ont des liens avec les mafias albanaise et italienne. Quant à la Chine continentale, une seule grande triade – celle du Grand Cercle – est impliquée massivement dans l'importation d'immigrés clandestins en Australie, à Hong-kong et au Canada.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Pour qualifier les intermédiaires, les migrants chinois emploient des expressions qui ne font pas référence à une quelconque organisation, mais désignent des personnes: le patron (*laoban*), personne à qui l'on donne l'argent, qui donne les instructions, mais qui est aussi un exécutant; le guide (*daitou*), accompagnant lors du voyage; la «tête de serpent» (*shetou*), le patron, terme avec une forte connotation d'illégalité; les recruteurs qui sillonnent le village en quête de candidats (DPM, 2002 : 67).

l'organisation ne semble pas structurée. Dans ce contexte, leur coopération est souvent temporaire et instable.

Dans le deuxième cas de figure, l'organisation des passeurs paraît hiérarchisée et structurée. Les migrants ont entendu dire que les têtes de réseaux se trouvent à Hong-kong et Macao et que, sans se déplacer, ils contrôlent tout à distance.

L'OCRIEST, qui enquête sur les filières clandestines et rencontre leurs protagonistes, est sans équivoque: «les filières sont parfaitement organisées et sont constituées de structures très solides». Selon cet office, les filières fonctionnent en pyramide verticalement hiérarchisée et par des réseaux de solidarité horizontaux. L'OCRIEST constate que les documents de voyage des Chinois sont falsifiés, volés dans le monde entier, collationnés et renvoyés en Thaïlande où ils sont redistribués. L'OCRIEST affirme que «les passeurs se composent de recruteurs, de têtes de réseaux, de logeurs et d'accompagnateurs». Ceux que les immigrés rencontrent facilement dans leur village ou leur région ne sont que des recruteurs locaux, dont les supérieurs hiérarchiques peuvent être établis dans n'importe quel pays ou ville. Selon les Renseignements généraux, «les bases des passeurs sont à Hong-kong et Singapour, ils ont des antennes dans toutes les capitales».

Les passeurs agissant dans l'ombre peuvent être de toutes nationalités. Il peut s'agir de gros commerçants conservant leurs accointances dans leur région natale tout comme d'un membre de la famille qui opère par solidarité clanique. Emmanuel Ma Mung relate cette histoire: «Au commencement, ce migrant a fait entrer en France les membres de sa famille, qui payaient un prix 'normal' pour leur passage. Ensuite, ce n'était plus la proche famille, c'était la famille éloignée et après le village entier qui a quitté la Chine. C'est donc quelqu'un qui a dû faire venir entre 60 et 100 personnes en Europe. Je suppose que plus la personne était éloignée du cercle familial, plus les tarifs ont augmenté [...] Cela peut tourner au trafic, avec comme seul objectif de gagner de l'argent, alors qu'au départ ce n'était pas ça, il s'agissait de rendre service à la famille». Un immigré que nous avons rencontré s'est d'ailleurs vanté d'avoir fait entrer plus de 150 membres de son clan familial en Europe, venus avec l'aide de membres déjà présents en France et d'appuis à Wenzhou. Ainsi, il arrive qu'une petite activité familiale d'immigration clandestine soit progressivement transformée en un gigantesque empire international lié au crime organisé.53

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> En 2003, Cheng Chuiping, surnommée «la Mère de toutes les têtes de serpent» a été finalement extradée vers New York et y sera jugée pour avoir fait passer des milliers de clandestins chinois en Amérique du Nord. Clandestine elle-même, cela ne l'a pas empêchée d'organiser le voyage de petits groupes d'immigrés et de recourir à la prise d'otages, le viol, la torture, la corruption de fonctionnaires ou l'association de malfaiteurs (*fuk ching*). Cheng Chuiping est également active en Europe et la police la soupçonne d'être impliquée dans l'affaire de Douvres en 2000, où 58 clandestins ont été asphyxiés dans un container en tentant de passer en Angleterre (Lee Lamothe et Richard Dickins, «La face sombre de l'immigration chinoise: méfiez-vous de la Grande Sœur», paru dans le *Courrier International*, nº 676, du 16 au 22 octobre 2003).

Pour les immigrés, quelle que soit l'organisation, la relation contractuelle n'existe qu'avec le passeur de départ. La relation de ce passeur avec ses complices reste totalement intouchable, confidentielle et mystérieuse, d'autant plus que, dans la plupart des cas, il prétend travailler pour des supérieurs qui se trouvent ailleurs. Par contre, d'une manière générale, les immigrés considèrent que le rôle des autres passeurs locaux dans les pays de transit est sans équivoque: livrer la «marchandise» humaine jusqu'au prochain relais. Pour réaliser ce service dans les meilleures conditions, ils engagent des guides, des interprètes, des chauffeurs, des logeurs et des gardiens, qui sont comme autant de maillons d'une chaîne.

### 4.2. Les risques du trajet clandestin

Les voies d'accès au pays de destination relèvent largement des contacts que peuvent établir les passeurs ainsi que du contexte politique général. La méthode utilisée dépend des passeurs et l'itinéraire est organisé en fonction, principalement, du contrôle des frontières dans les pays de passage et d'accueil.<sup>54</sup>

D'après M. Adong, il existe trois méthodes pour arriver à destination:

- Le visa de touriste ou commerçant. L'arrivée se fait par un vol direct.
- La voie «parachute». Elle consiste à quitter la Chine avec un vrai passeport muni de sa propre photo et d'une fausse carte de séjour ou alors d'un passeport de l'espace Schengen (l'Espagne et l'Italie principalement). Les passeurs profitent de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne. Quant aux policiers français, ils ne distinguent pas toujours une carte de séjour falsifiée provenant d'un autre pays de l'espace Schengen. Dans ce cas de figure précis, le migrant entre en France muni de papiers. Cette voie inclut également la possibilité de quitter la Chine avec un vrai passeport et sa propre photo ainsi qu'un visa de transit pour la France ayant comme destination finale un pays africain ou tout autre pays.
- La voie terrestre (pa shan). Cette méthode est la plus complexe et comporte une panoplie de véhicules: le train, la voiture, la moto, le bateau, le radeau, la charrette, la marche à pied et même la nage dans un fleuve ou la mer (se reporter à la cartographie: reconstitution de deux parcours migratoires).

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Depuis 1996, les Etats-Unis ont fermé leurs portes et multiplié les barrières douanières et policières à l'encontre des migrants asiatiques. Cependant, les gens du Fujian, vieille terre d'émigration, n'abandonnent pas le projet d'émigrer aux Etats-Unis où est présente leur famille proche et éloignée. Du fait des relatives facilités d'émigration entre l'Europe et les Etats-Unis, les gens du Fujian choisissent souvent la France comme tremplin temporaire pour migrer vers l'Amérique.

Cette troisième méthode (pa shan), souvent combinée avec la voie d'eau, est généralement considérée comme la plus dangereuse. La route y est longue et compliquée, et elle comprend nombre d'éléments hors du champ de contrôle des immigrés. La partie passée dans un fleuve ou la mer est nommée par les immigrés shui lu (la voie d'eau). Le migrant peut être amené à se cacher dans des coins où les risques d'asphyxie sont importants, à plonger dans des endroits dangereux et dans l'obscurité, et cela même s'il ne sait pas nager.

Dans le cas de *pa shan*, les migrants doivent affronter tout un ensemble de risques naturels avec leur seule force corporelle, il leur faut résister tant bien que mal à la violence ainsi qu'aux menaces physiques et aux pressions morales des passeurs. Tous les immigrés que nous avons rencontrés à Paris ont eu des amis, des familles, ou des connaissances qui ont escaladé des montagnes et traversé des marais à pied. Certains ont dû se faire amputer, d'autres ont contracté une maladie tropicale qui les a terrassés, <sup>55</sup> d'autres encore se sont perdus ou sont décédés au cours de leur voyage ou de ses suites, sans oublier tous ceux qui ont subi des agressions et des humiliations lors de leur trajet migratoire. Parmi les étapes les plus dures citées fréquemment figurent «la montagne des sangsues» au Vietnam, «la zone des mines» en Pologne et la zone de guerre en ex-Yougoslavie en 1992. <sup>56</sup>

Les immigrés qui ont à utiliser cette méthode pénible sont sans passeport ou en possèdent de faux. Les passeports ne sont fournis par les passeurs qu'à certains moments précis, où il est nécessaire de les présenter. Après chaque utilisation, les passeports sont immédiatement confisqués par les passeurs. Certaines personnes ont préféré payer davantage afin de ne pas emprunter cette voie rude; d'autres, tout en payant plus cher, ont tout de même dû faire le trajet par voie terrestre.

Par ailleurs, la méthode peut s'adapter au profil du client. Par exemple, un paysan qui n'a jamais voyagé a peu de chance d'échapper à la vigilance de la police aux frontières à l'aéroport. Dans ce cas-là, la méthode terrestre paraît plus appropriée; par contre, un riche commerçant qui est habitué au voyage pourrait bien passer inaperçu à la douane avec un passeport sur lequel figure un visa de commerce.

A tout moment, le candidat à l'émigration peut être refoulé au cours de son chemin. <sup>57</sup> Le trajet migratoire est ponctué de virements de situation, et

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Durant l'été de l'an 2000, 22 cas de malaria chez les immigrés illégaux chinois ont été observés par the Study Group for International Health of the Lombardy Region Clinical Network, au nord de l'Italie. Les patients rapportent qu'ils ont passé au moins trois mois dans des régions sujettes à la malaria avant de pouvoir atteindre l'Europe (la France, la Suisse et l'Italie). Ils ont séjourné au Laos, en Thaïlande, au Myanmar, au Bangladesh, au Pakistan, au Kenya, en Tanzanie et en Côte d'Ivoire. Entre novembre et mars 2003, 17 cas semblables ont été également observés.

 $<sup>^{56}</sup>$  Ces termes toponymiques sont utilisés par les migrants, mais ne nous permettent pas de localiser précisément les lieux.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> En 2003, la zone d'attente de l'aéroport de Roissy a vu passer 4 242 Chinois dont 3 282 ont été renvoyés en Chine ou dans le pays d'où ils étaient arrivés (AFP, «Près de 450 000 Chinois en France... en attendant les touristes», 8 janvier 2004).

se modifie en fonction des intermédiaires sur la route et des opportunités par rapport aux politiques de visas. Selon la géopolitique du moment et au gré des conditions locales, la fluidité des routes tout comme la durée du voyage est variable. Des «goulots d'étranglement» surviennent par périodes dans les zones géographiques sollicitées et en fonction des renforcements des contrôles douaniers. Ces imprévus sont à l'origine de longs séjours dans les pays de passage. <sup>58</sup> L'adaptation que les passeurs déploient face au changement illustre leur haut niveau d'organisation.

Parmi les éléments qui décrivent l'organisation mouvante qui préside aux passages figure la logistique décrite dans les entretiens. Pour faire face à certains incidents (blocage ou ralentissement du passage, augmentation du contrôle, etc.), les passeurs ont installé des «camps» plus ou moins établis qui recueillent régulièrement les immigrés de passage. Des locaux sont spécialement transformés en centres d'accueil; ils sont parfois équipés de dispositifs de surveillance et de sécurité. En général, leurs propriétaires sont de hauts dignitaires à l'abri des contrôles du gouvernement local.

Les immigrés sont transférés dans ces *ya zi lou* (bâtiments à canards). Pour des raisons de logistique, ils sont consignés dans cet endroit pour une durée indéterminée, soit parce que le passeur doit attendre d'autres immigrés afin d'accumuler un certain nombre de candidats au départ, soit parce que le passeur doit trouver de faux passeports correspondant au mieux aux profils et aux apparences physiques des immigrés.

En octobre 2000, l'OCRIEST, dans l'opération Lotus, a découvert trente immigrants chinois séquestrés depuis quatre mois dans un appartement à Charenton-le-Pont, en attendant de partir pour une autre destination. Ils n'étaient pas en possession de leurs passeports. Par contre, un sac rempli d'autres passeports a été découvert dans la chambre du gardien. Selon les témoignages des migrants, trente à cinquante autres infortunés sont passés par cet endroit en l'espace de quelques mois.

A travers les témoignages des immigrants chinois, le transport des êtres humains prend l'allure de transport de marchandises. Pour échapper aux contrôles frontaliers, les personnes sont «emballées» et cachées dans des espaces réduits (coffre de voiture, wagon de train, etc.). Il arrive même que le migrant soit dérobé comme une marchandise. Cet enlèvement est généralement commis par des passeurs rivaux et concurrents de l'organisateur en titre. Selon la 12<sup>e</sup> section des RG, «c'est la concurrence qui enlève les immigrants irréguliers et elle va demander à la famille ou aux autres passeurs de repayer».

A leur descente de l'avion, les migrants ne sont pas toujours attendus par les personnes prévues pour les accueillir et ne s'en rendent compte qu'une

<sup>58</sup> Citons le cas de deux immigrés à destination de l'Angleterre qui ont été séquestrés à Paris pendant plusieurs mois, suite au renforcement des contrôles à Douvres. Les «embouteillages» sont permanents dans les principaux pays de transit, à l'instar des frontières entre la Russie et la Pologne.

fois enfermés. Il est fréquent que la bande rivale de passeurs les torture ou en abuse avant de contacter la concurrence. Dans certaines situations, les familles sont averties par téléphone. Elles sont ainsi contraintes de payer une rançon pour que leur proche soit rendu aux mains du destinataire initial. <sup>59</sup>

### 4.3. Les moyens de transport, les méthodes de passage

L'organisation géographique est complexe et aussi diversifiée que l'utilisation des moyens de transports: <sup>60</sup>

- Dans l'étude de la MIRE (2002), les trois quarts de l'échantillon des personnes interrogées ont répondu avoir utilisé l'avion comme méthode pour se rendre en Europe. Parmi elles, 30% sont arrivées directement en France et 35% sont passées par un autre pays européen. Quant aux autres, ils disent avoir pris l'avion et le train, ou l'avion et le bateau. La durée de leur voyage varie entre 24 heures et plusieurs mois, attente et souffrance comprises. L'espace Schengen est une clé d'entrée en France et remet en cause les réponses nationales pour lutter contre l'immigration.
- Selon les résultats de l'enquête de la DPM (2002), parmi les personnes ayant répondu à la question sur les conditions de passage, 69% d'entre elles ont voyagé par avion uniquement, et les autres 31% ont emprunté des voies mixtes (transport terrestre, aérien, maritime, etc.). L'enquête a fait également ressortir la très grande diversité des itinéraires, les uns aboutissant directement dans l'espace Schengen, les autres passant par l'Europe de l'Est, l'Asie, l'Afrique, le Moyen-Orient ou l'Amérique du Sud.

Il n'est pas rare que les personnes ignorent tout du trajet qu'elles ont parcouru, du fait de sa complexité et de plusieurs allers-retours. Aussi est-il extrêmement malaisé de dessiner un parcours type d'un Chinois du Zhejiang dont le voyage se caractérise par la multiplication des voies de passage et des déplacements.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Frédéric Chambon et Piotr Smolar, «Une nouvelle criminalité prospère sur l'immigration irrégulière chinoise», *Le Monde*, 4 novembre 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Les pays ou les régions de passage fréquemment mentionnés par les migrants chinois sont: la Russie, la Tchéquie, la Hongrie, l'Allemagne, la Yougoslavie, la Grèce, l'Italie et l'Espagne. En Asie, les destinations de transit les plus courantes sont: Hong-kong, le Vietnam, le Cambodge, la Malaisie, la Corée du Sud et la Corée du Nord. Enfin, citons également le Maroc et les pays francophones subsahariens pour le continent africain. Pour ceux qui sont venus avec la méthode «parachute», les visas de transit pour la France ont été délivrés au Cameroun et en Côte d'Ivoire.

### 4.4. Le règlement des frais

En cas d'impondérable lié au renforcement des contrôles frontaliers, il y a deux façons pour le migrant de régler les frais:

- Dans la première méthode, l'immigré supporte tous les coûts supplémentaires. Par exemple, dans l'étude de cas n° 3, il a été convenu avec le passeur que, au-delà de 15 jours passés dans un endroit, les migrants devaient payer eux-mêmes le montant de leur subsistance.
- Dans la deuxième méthode, le passeur doit supporter les frais liés à des imprévus entraînant le maintien dans un pays de transit. Dans cette situation, il prend en charge le dommage subi en payant pour le client une somme forfaitaire (par exemple 10 euros par jour). Cette façon de procéder semble récente et a été décrite par les immigrés du Fujian comme une amélioration du «service» ayant pour but d'attirer davantage de candidats à l'émigration. Cette pratique a conduit certains passeurs tout droit à la «faillite», d'autres se sont enfuis ou ont vendu leurs clients à un autre passeur plus compétent sur le réseau local et plus à même de «débloquer» la route.

En cas d'échec, ce sont les passeurs qui ont la charge de tous les frais encourus (même en cas de récidive), l'objectif étant de réussir au plus vite et du premier coup. S'il survient un incident grave (maladie, disparition, décès, etc.) sur la route, la famille des personnes intéressées ne s'adresse jamais à la police. Les parties concernées s'arrangent entre elles, car il y a eu délit au départ du fait que la personne a quitté la Chine sans être munie d'un visa, ce qui est une infraction de la régulation sur le contrôle des frontières. Les passeurs, ou du moins les recruteurs et les intermédiaires, possèdent des biens immobiliers pouvant servir de «fonds de garantie» dans ce genre de situation. La famille du migrant peut être indemnisée par la saisie ou la vente de ce patrimoine. M<sup>me</sup> Didi (étude de cas n° 3) rapporte le cas, dans son village, de la famille d'une personne disparue, qui a perçu une somme équivalente aux frais de voyage, soit 120 000 yuans (12 000 euros) de dédommagement.

Le «marché» de la traite des êtres humains et du trafic humain est assurément lucratif. Les estimations de chiffres d'affaires rapportés par le marché de l'immigration clandestine atteignent des montants colossaux. Le passeur qui reçoit en aval la somme globale du trajet se charge de distribuer l'argent dans le réseau. Pour organiser un passage complet et parvenir à franchir les frontières, il faut mobiliser et activer de nombreux relais qui revendiquent tous une part financière. En pleine expansion internationale, les réseaux ont la capacité de s'adapter à de multiples circonstances et celle d'utiliser les failles des législations nationales et internationales. La corruption fait partie des «outils de travail» les plus efficaces et les plus couramment utilisés par ces organismes.

M. Adong a dressé une fiche comptable de ce commerce, dont le prix total s'élève au minimum à 12000 euros. <sup>61</sup>

Concernant la distribution d'argent entre les passeurs, M. Adong a répondu qu'elle s'effectue en liquide, car «si on peut sortir les humains, on peut aussi sortir des valises d'argent». D'après lui, les passeurs en aval ne distribuent pas à chaque passage le montant de la rétribution aux autres passeurs. Entre eux s'établit une relation de confiance et de coopération à long terme. «S'il y a des problèmes, ils ont aussi leur façon de les régler», précise t-il.

Tableau 8 Estimation des coûts pour un passage «pa shan»

Ventilation des frais de passage	Montant en euros
Recruteur local à Wenzhou et dans la région.	1000
Le premier pas: par le biais d'une agence de voyage pour passer un poste frontalier de la Chine, avec un visa de touriste de courte durée, facile à obtenir, pour des pays voisins (comme la Corée, le Vietnam, ou Hong-kong).	100-500
Passeurs locaux: au moins passer par 4 pays.  Compter 2 000 euros par pays pour des passeurs locaux (comprenant la nourriture, l'hébergement, le transport, l'engagement d'un guide ou d'un interprète, la corruption d'un fonctionnaire local, etc.).	
L'ensemble est à multiplier par le nombre de pays traversés.	8000
Le reste, pour le passeur	3000-3500

Tableau 9 Estimation des coûts pour un passage aérien avec visa de touriste ou de commerçant

Ventilation des frais de passage	Montant en euros
Pour avoir une lettre d'invitation provenant d'une entreprise étrangère	500
Passeport et carte d'identité	1500
Laisser-passer d'un douanier	1500
Frais de voyage payés à l'agence de voyage:	4000
- frais de voyage pour 10 jours en tant que touriste, compter 3000 euros	
<ul> <li>frais «supplémentaires», compter 1000 euros</li> </ul>	
Billet d'avion	600
Accueil à l'aéroport	100
Le reste, pour le passeur	3500-4000

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Estimation du coût du passage pour les immigrés de la région de Wenzhou. Le but du passeur est étroitement lié à l'exploitation de l'immigré, comme le démontrent les différences de tarifs pour le passage dans les mêmes conditions: les immigrés de Wenzhou paient deux à trois fois plus cher que ceux de Dongbei, parce qu'ils sont plus demandeurs et prêts à «se sacrifier» à très bon marché. (Yun Gao, *Chinese Migrants and Forced Labour in Europe*, Genève: Bureau international du Travail (Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé), 10 mars, 2003).

### 4.4.1. Le cas du fils Zhang (2)

Le voyage du fils Zhang s'est déroulé en partie par voie terrestre (*pa shan*), un des trajets les plus risqués. Son itinéraire est compliqué et les méthodes de transport utilisées sont multiples.

Nous sommes en septembre 1998. Un ami présente au fils Zhang un passeur qui a promis que le voyage se fera en avion vers la France au départ du Cambodge. Le fils Zhang part avec ce passeur responsable de la partie chinoise de la route. Le fils Zhang se rend d'abord à Nanning et puis de Nanning à Fangcheng (deux villes situées dans la province méridionale du Guangxi, limitrophe du Vietnam). Il a sur lui 100 dollars (77 euros) et 500 yuans (50 euros).

Au total quatre femmes et trois hommes participent au voyage. Dans une école primaire près de la plage de Fangcheng, chacun laisse ses bagages au passeur, ne gardant qu'un pantalon, une chemise, un sac en plastique avec quelques affaires et de l'argent. Le passeur part avec les dollars et la carte d'identité de Zhang, en lui promettant de les expédier à sa famille. Il lui laisse 4 dollars pour acheter des cigarettes. Un autre passeur prend le relais et les conduit sur une plage où se trouve un radeau à moteur. Les passagers et le passeur montent à bord. La traversée en radeau dure quatre heures. Tout le monde est en position allongée. Une fois de l'autre côté de la rive, c'est le Vietnam. Le passeur saute dans l'eau et disparaît à la nage. Les migrants attendent, allongés pendant deux heures tout près du rivage, puis le passeur réapparaît. Entre-temps, la marée est descendue, il est désormais possible de marcher sur la plage.

Un petit bus arrive avec quatre Vietnamiens et une Vietnamienne, la seule à parler chinois. Ces gens-là dépouillent les migrants du peu qui leur reste. Les Chinois sont conduits ensuite dans une maison où ils peuvent se reposer. Quelqu'un vient les chercher les uns après les autres en moto dans la nuit. Sur les sept personnes, le fils Zhang et trois femmes restent et ne peuvent pas partir avant le lendemain soir. Une vieille femme, qui semble être la propriétaire de ce repaire, leur apporte des habits vietnamiens à revêtir. Le lendemain, le fils Zhang part le premier mais, au bout de quelques minutes, le chauffeur de la moto le précipite sous un pont où il le maintient dans l'eau à la force de ses pieds. Ensuite, le chauffeur part, laissant sur place le fils Zhang, qui entend les voitures passer au-dessus de lui. Une heure s'écoule, le chauffeur de la moto vient le reprendre. Il demande de l'argent au fils Zhang qui lui répond qu'il n'en a pas. Le chauffeur ne le croyant pas se met à le frapper. Alors, le fils Zhang lui donne une partie des 500 yuans qu'il a cachés. Le chauffeur paraît satisfait et le conduit dans la montagne où se trouvent déjà les autres Chinois. A l'aide d'une machette, «un lit en feuilles» est improvisé. Le Vietnamien leur donne deux litres d'eau et des biscuits. Après avoir passé la nuit dans la montagne, ils prennent un bus local et arrivent chez quelqu'un qui les nourrit convenablement.

Par la suite, des motos les conduisent à Hô Chi Minh-Ville. Ils arrivent chez une femme qui les force à passer un par un dans les toilettes, où ils sont déshabillés et intimement fouillés. On veut même découper la ceinture de Zhang pour vérifier s'il ne cache pas d'argent. Zhang crie et on lui rend la ceinture intacte. Par chance, il a le temps de cacher de l'argent sous l'armoire avant l'inspection. Les migrants prennent ensuite un bus à Hô Chi Minh-Ville pour se rendre à Hanoi; le trajet dure 48 heures. Puis ils sont conduits en moto dans les montagnes où, en pleine nuit, ils traversent à pied des rizières inondées. Les femmes chinoises qui ont le malheur de glisser sont frappées. Après quatre heures de marche, ils aperçoivent des gyrophares et entendent des tirs au loin. Ils arrivent à la frontière cambodgienne, et c'est en marchant à quatre pattes dans des marais infestés de moustiques qu'ils traversent.

Ils montent sur un radeau. Des militaires les recueillent. Dans une voiture, ils sont conduits jusqu'à un grand bâtiment, appartenant vraisemblablement à un chef militaire. Il y a des dizaines de domestiques travaillant pour lui. On leur apporte beaucoup de vêtements, provenant manifestement d'autres immigrés ayant transité par là. Le chef demande à chaque femme de se changer dans sa propre chambre. Il y a trois femmes dans le groupe, deux âgées de plus de 30 ans et une plus jeune qui est malade. Les deux plus âgées refusent de se déshabiller devant le chef. La plus jeune entre dans la chambre. Le fils Zhang pressent quelque chose et il reste dans le couloir, à proximité. Après environ une demi-heure, il entend la fille pleurer et crier. Quand Zhang entre, elle est assise par terre, ses vêtements en désordre, le chef est sorti par une autre porte. Son arme est sur le lit avec une liasse de dollars. Zhang ressort vite en emmenant la fille avec lui.

Le lendemain, ils montent dans une jeep, toujours accompagnés par des militaires armés. Les femmes se cachent sous les sièges arrière, le fils Zhang est emballé dans un manteau, posé au plancher et dissimulé par les jambes d'un militaire. Il fait encore très chaud en septembre au Cambodge. Quand ils arrivent à Phnom Penh deux ou trois heures plus tard, les mains et les pieds de Zhang sont complètement paralysés et il baigne dans sa sueur.

Un homme de Wenzhou vient les chercher pour les conduire dans sa ya zi lou (cage à canards), un bâtiment à trois étages qui sert de «centre d'accueil», réservé aux immigrés illégaux que les gens locaux surnomment «les canards» (yi zi) car ils sont comme ces animaux: «sans cesse rabroués, poursuivis par derrière et obligés d'avancer loin devant». Deux étages du bâtiment sont destinés à ce genre d'hébergement. Chaque chambre abrite une dizaine de personnes. Plus de cent personnes attendent en transit dans cet endroit. Dans la cour se trouve un puits où les hommes se lavent. Les femmes doivent se contenter d'un seul seau en plastique dans leur chambre. Les gens dorment sur des nattes, l'endroit est infesté de moustiques. Le mur qui ceinture le bâtiment est d'une hauteur de deux mètres. Le portail du bâtiment est fermé à clé et surveillé par des gardiens cambodgiens. Zhang a vu des gens qui ont tenté de s'enfuir et qui ont été rattrapés puis battus par les passeurs.

Des gens attendent pour se rendre aux Etats-Unis, en Angleterre et dans plusieurs autres pays européens. Certains restent dans ce repaire depuis plus de neuf mois. Le passeur tente de trouver des passeports qui correspondent à leur destination et à leur profil (âge et sexe). Le fils Zhang doit attendre longtemps car il est difficile de trouver le passeport qui convient à son jeune âge (il a 19 ans en 1998). En quatre mois, le fils Zhang ne peut sortir qu'une fois pour prendre des photos destinées à son faux passeport. En discutant avec les autres personnes enfermées, Zhang rencontre des gens qui ont des conditions de passage encore plus difficiles que lui, en particulier ceux qui traversent à pied la «montagne des sangsues» au Vietnam.

Les tensions sont grandes entre les immigrés chinois, particulièrement entre les gens du Fujian et les gens de Wenzhou. La patronne désigne le fils Zhang pour faire de l'ordre dans «le poulailler», distribuer la nourriture et effectuer divers travaux dans le bâtiment. Au bout de trois semaines, Zhang refuse de continuer à tenir ce rôle, de peur que la patronne le garde pour toujours. Un jour, un passeur l'informe que son passeport est prêt et qu'il peut partir. Le fils Zhang prend l'avion à destination de l'Europe. Il arrive en plein hiver, vêtu d'une seule chemise, et a pour unique bagage quelques coupures chinoises.

Au départ, le père de Zhang était d'accord de payer au passeur 12500 euros de frais de voyage. Après l'attente de quatre mois au Cambodge, le passeur lui a demandé de compter encore 1000 euros de plus pour les frais

# à pied à moto en bus en voiture en avion en rafeau à moteur

CARTOGRAPHIE: Reconstitution du parcours du fils Zhang (A)

Détail du trajet A: Départ de Wenzhou en avion pour Nanning (Guangxi), bus, puis radeau à moteur pour passer la frontière vietnamienne. Ensuite moto jusqu'à Hô Chi Minh-Ville. Retour sur Hanoi en bus. Plusieurs déplacements à moto, en radeau ou à pied pour atteindre la frontière cambodgienne, puis voiture jusqu'à Phnom Penh. Avion pour l'Italie, puis pour la France.

supplémentaires. Le passeur a menacé le père Zhang d'abandonner son fils s'il ne payait pas. Le père a cédé au chantage.

### 4.4.2. Le cas du fils Didi (3)

Le fils Didi part de Wenzhou avec sa mère en 1990 quand il a 20 ans. Il ne sait pas qu'il commence un long périple, et qu'il va se rendre dans de multiples endroits au gré d'une organisation complexe. Le fils Didi a un itinéraire étrangement sophistiqué: du sud de la Chine, il se rend au nord puis du nord au sud et ensuite il se rend à nouveau au nord du pays. Une fois sur la route, il se trouve à la merci des passeurs. Il voyage avec le passeport de quelqu'un d'autre, mais muni de sa propre photo. Ne sachant pas lire les tampons des visas en langues étrangères, il ne reconnaît pas tous les endroits qu'il traverse. De plus, après chaque nouveau contrôle douanier, les passeurs reprennent les passeports.

Voici, dans les grands traits, son itinéraire. Au commencement, après quelques jours de train, ils vont de Wenzhou à Harbin (dans la province du Heilongjiang, limitrophe de la Russie. Le fils Didi a été séparé de sa mère par les passeurs. Sa mère poursuit son trajet en traversant la Russie en train, alors que le fils prend l'avion avec quatre autres personnes originaires du Zhejiang pour se rendre à Guangzhou (dans la province de Canton, au sud de la Chine). Il y reste une semaine dans un hôtel où il rencontre une dizaine de personnes dans la même situation que lui, toutes originaires de Wenzhou. Ils vont ensemble à Hong-kong pour prendre l'avion et, de là, ils se rendent une nouvelle fois dans le nord du pays, puis ils arrivent à Moscou.

Avant de partir, le fils Didi a établi un accord avec le passeur au sujet des frais de voyage à l'intérieur de la Chine: pendant un délai de quinze jours, ces frais sont à la charge du passeur mais, au-delà, c'est au fils Didi de payer. Sur les 1000 dollars (770 euros) et environ 2000 yuans (200 euros) que le fils Didi a en poche au départ, il ne lui reste plus 1 dollar quand il arrive à l'aéroport de Moscou, il les a dépensés pour l'hébergement et la nourriture en route.

A l'aéroport, seuls le fils Didi et trois autres migrants réussissent à passer la douane sans problème. Les autres (plusieurs dizaines de personnes) sont arrêtés pour faux documents de voyage. Un passeur de Wenzhou vient les chercher. Ils sont conduits en minibus dans une maison éloignée de Moscou où deux autres passeurs de Wenzhou les attendent. Le fils Didi n'est pas capable de localiser cet endroit, mais se rappelle que la route est longue. Lui et ses compagnons de fortune sont enfermés dans un endroit coupé du monde. Les deux passeurs leur donnent comme unique nourriture une maigre quantité de soupe de riz et leur interdisent de téléphoner à leur famille. D'autre part, ils les frappent pour avoir fait un peu de bruit en marchant dans la maison et pour les contraindre à sortir l'argent qu'ils ont sur eux. Tous les quatre passagers sont fouillés et 1000 dollars sont saisis. Pendant environ deux

semaines, ils survivent dans cette maison. Ils ont sans cesse faim car la soupe de riz est leur seule nourriture.

Plus tard, les passeurs trouvent un étudiant local pour leur servir de guide. Ils ne semblent pas parler le russe et présentent cet étudiant, en disant qu'il parle beaucoup de langues européennes et qu'il servira d'interprète pendant le vovage. Cet homme les accompagne durant le trajet en direction de la Tchéquie. Puis, un autre interprète vient pour conduire le groupe dans une auberge où ils passent la nuit, avec du pain pour seule nourriture. Le lendemain, les migrants prennent le bus et, une semaine plus tard, ils arrivent au bord de la mer. Le fils Didi n'arrive pas à localiser ce pays. Un bac transporte le bus pendant deux heures et ils accostent en Grèce. Ils doivent y rester pendant une dizaine de jours, logeant dans une chambre louée chez des paysans. Des passeurs de Wenzhou les surveillent pour les empêcher de sortir. Après ce long séjour en Grèce, ils embarquent pour l'Italie. Dès qu'ils y arrivent, un passeur téléphone à la famille de Didi en Chine pour demander l'argent convenu. Là, les migrants chinois prennent le train et en descendent après deux arrêts seulement. Une voiture vient les chercher à cette gare et les conduit en France, où la mère de Didi est depuis un mois.

# en avien en camion en train en batesu

CARTOGRAPHIE: Reconstitution du parcours du fils Didi (B)

Détail du trajet B: Départ de Wenzhou (Zhejiang) en train pour Harbin (Heilongjiang), puis plusieurs déplacements en avion jusqu'à Guangzhou (Guangdong), Hong-kong, Moscou et la Tchéquie. Ensuite bus et bateaux en direction de la Grèce, puis de l'Italie. Train pour la France.

### LA GRANDE VULNÉRABILITÉ DES IMMIGRÉS CHINOIS DANS LE PAYS DE DESTINATION



### 5. LE STATUT JURIDIQUE PRÉCAIRE DE CLANDESTIN

Un étranger peut posséder le droit de résidence en France sans autorisation de travail (demandeurs d'asile, étudiants, retraités étrangers, visiteurs, raisons médicales), ou bien encore n'avoir aucun titre de séjour, étant donné que, sans autorisation de séjour, le migrant ne peut obtenir une autorisation de travail.

Quant aux demandeurs d'asile, ils n'ont plus autorisation de travail depuis 1991, sauf à titre dérogatoire et de manière exceptionnelle. Ces situations ne relèvent pas toutes de la même catégorie d'infractions: dans le premier cas, les sanctions font appel au Code du travail, tandis que, dans le second, elles sont d'ordre pénal et frappent le migrant et toute personne qui a participé à l'établissement irrégulier.

L'absence de passeport aggrave le statut déjà précaire de clandestin. Les immigrés chinois arrivés en France illégalement, sans passeport ou avec un faux passeport, vivent dans une clandestinité totale. Les ressortissants dont le passeport a été volé ou confisqué par un passeur se trouvent dans une situation non moins difficile. Pour résoudre ce problème au moment où s'est déroulée notre enquête de terrain en France, l'ambassade de Chine a mis en place un nouveau règlement relatif à la délivrance des passeports aux ressortissants chinois avec beaucoup de vigilance pour ne pas encourager l'immigration irrégulière. D'après le nouveau règlement, une catégorie de citoyens dénommée «les immigrés illégaux entrés clandestinement en France» peuvent demander un passeport à condition qu'ils puissent présenter les preuves de plus de cinq ans de présence en France pour son obtention. Les preuves de présence acceptées par l'ambassade de Chine sont:

- les déclarations d'impôt;
- les factures téléphoniques;
- les factures de gaz;
- l'acte de naissance d'un enfant de plus de 5 ans, né en France.

Pour les ressortissants chinois qui prétendent avoir perdu leur passeport, les exigences sont identiques, sauf que le délai de séjour en France est de trois ans au lieu de cinq.

### L'ISOLEMENT DES MIGRANTS

Beaucoup d'immigrés chinois en situation irrégulière (passibles d'un an de prison d'après la législation française pour le délit qu'ils commettent) n'osent pas sortir, de peur de se faire arrêter et d'être renvoyés en Chine. L'exposition aux risques de dénonciation et d'interpellation est constante. 62

Leur isolement (aggravé par leur statut de clandestin) est renforcé par leur manque de maîtrise de la langue française. En 1999, l'étude de l'ASLC. menée sur un échantillon de 500 personnes, nous apprend qu'en France le taux d'analphabètes ou de quasi-analphabètes chez les Chinois s'élève à environ 20%. Si au départ de Chine le niveau d'éducation est déjà faible. leurs horaires de travail astreignants ne les favorisent pas dans leur apprentissage du français, en France. Chaque démarche ou contact avec la société d'accueil nécessite le recours à un interprète. Par ailleurs, les immigrés ne connaissent que rarement leurs droits et ne sont donc par armés pour les défendre. Il est indispensable de mentionner ce contexte de dépendance face à la langue et à l'information: sans la connaissance de la langue française, les immigrés chinois ne peuvent que recourir à des personnes qui parlent le mandarin pour trouver un emploi; chaque démarche entreprise par l'immigré chinois est coûteuse. Concernant le logement, le loyer d'un clandestin est souvent le double de celui d'une personne en situation régulière. Pour la traduction d'un courrier officiel, il faut compter au minimum 30 euros par heure pour l'interprète. Il faut parfois payer un avocat, sans oublier tous ceux qui servent d'intermédiaires pour le travail, le logement, l'achat d'une fausse carte de séjour ou de travail, etc.

L'isolement (le facteur culturel, le faible niveau d'éducation, le manque d'information et la barrière de la langue) et la situation illégale expliquent que les migrants recourent peu à l'assistance dans la société d'accueil. Par exemple, en ce qui concerne les conditions de travail, les inspecteurs du travail constatent qu'ils ne reçoivent pratiquement jamais de plaintes de la part des Chinois, au contraire des migrants d'autres nationalités. La crainte d'un retour forcé et de ses conséquences les handicapent pour accéder à leurs droits fondamentaux. Pour faire face aux difficultés, les Chinois en situation illégale

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> L'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale stipule que tout officier public ou fonctionnaire qui constate un délit doit le dénoncer au procureur de la République: «Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs».

### Grande vulnérabilité dans le pays de destination

ont recours aux principaux outils qu'ils possèdent: le pragmatisme et leur philosophie de la vie.

### 7. LE POIDS DE LA SERVITUDE POUR DETTES

### 7.1. Le poids de la dette

La dette est un autre talon d'Achille pour les immigrés chinois. Dans la traite des êtres humains, le coût du passage dépend du trajet parcouru, de la nationalité et, pour les Chinois en particulier, de leur région d'origine. Les immigrés chinois, comparativement aux autres nationalités, paient le prix le plus cher pour leur passage. <sup>63</sup> Par nature, cette dette n'est pas «normale», puisqu'elle résulte d'une activité ou d'un service illégal.

La plupart des immigrés chinois ont contracté une dette, en particulier les Chinois du Zhejiang. Dans le cas des migrants du Dongbei, il peut arriver que le coût du passage corresponde à des économies réalisées en Chine et que le candidat à l'émigration n'ait pas eu besoin de faire un emprunt.

Dans la recherche de la MIRE, environ 75% des immigrants chinois interrogés disent avoir souscrit un emprunt pour financer leur départ. Dans l'enquête de l'ASLC en 2002, la plupart des migrants chinois sont également endettés. <sup>64</sup> Les chiffres indiquent que les immigrés de la région de Wenzhou ont contracté une dette deux fois plus lourde que ceux des autres provinces. La majeure partie de ces Chinois du Zhejiang doit entre 14000 et 20000 euros.

Les immigrés du Zhejiang sont pratiquement tous endettés. Quand ces migrants chinois arrivent à destination, certains sont aussitôt parqués et enfermés. Sous la contrainte, ils téléphonent aux membres de leur famille pour leur demander de payer le premier passeur en Chine. Certains passages vers l'Europe sont financés par les familles d'immigrés chinois en France où le paiement est effectué. Dans des cas exceptionnels, les immigrés insolvables doivent travailler de longues années au service d'un employeur qui retient le salaire pour le transférer au passeur et rembourser ainsi les frais du voyage. Certains immigrés chinois travaillent directement pour l'organisation du passeur comme membres du gang (racket, prostitution, etc.) (MA MUNG, 2002a: 2-3).

Quand la décision d'immigration concerne plusieurs membres de la famille, la dette est extrêmement lourde. Madame Didi (étude de cas n° 3) vit toujours dans la clandestinité, malgré treize ans passés en France. Elle y est arrivée avec son fils cadet en 1990, au prix de 11500 euros par personne. Madame Didi ne pouvant faire venir sa famille par une voie légale, son mari

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Frank Laczko et David Thompson, Migrant Trafficking and Human Smuggling in Europe: a Review of Evidence with Case Studies from Hungary, Poland and Ukraine, IOM, 2000.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Sur 500 questionnaires, 479 réponses concernant la dette ont été obtenues.

Tableau 10 Montant de la dette exprimée en euros selon la provenance des migrants chinois

Régions en Chine	Mont	ants de la	dette (er	euros)						
Province	0-3000	4000	5000	0009	8000	10000	11000	12000	13000	14000
Zhejiang	13	2	2	5	8	37	29	73	91	31
Shandong	9	13	9	2	1					
Liaoning	7	12	25	14	3	1		1		
Jilin/Heilongjiang	3	2	2	9	3					
Tianjin	5	2	5	2	1	1				
Shanghai	8	6	9	5	1	1				
Hebei	1	1			1			1		
Hunan										
Fujian	1		1	1	1	1		1	3	
Guangxi	1	2	5	2	2					
Total	48	40	58	40	21	41	29	76	94	31
Source: ASLC.										

est venu les rejoindre en 2001 avec un visa de commerçant. Ses frais de voyage ont été encore plus élevés (15000 euros), car la famille souhaitait qu'il voyage dans les meilleures conditions. Il a donc pris l'avion.

Monsieur Didi a 60 ans, son état de santé est mauvais et il ne peut pas travailler. Actuellement, il a une carte de séjour pour raison de maladie. Deux de ses enfants sont venus aussi en 2001, mais par voie terrestre. Son fils a passé deux mois en route et sa fille a mis trois mois à rejoindre la France. Le prix du voyage pour chacun a été de 12000 euros, mais la route de la fille a été la plus dure. Elle a passé plusieurs nuits à marcher dans les montagnes et a failli mourir à deux reprises: en se noyant dans un fleuve, et en étouffant dans le wagon d'un train de marchandises. Au total, la somme dépensée pour faire venir toute cette famille a été de 57000 euros. Madame Didi et son fils cadet ont remboursé le prix de leur voyage entre 1990 et 1993. Le solde à payer pour le restant de la dette familiale s'élève à 10000 euros, en 2003.

• Les immigrés du Dongbei, au contraire des Chinois de Wenzhou, ont encore la possibilité d'obtenir un passeport et un visa, avec la complicité d'agences de voyage, d'entreprises privées et d'autorités consulaires. <sup>65</sup> Dans ce contexte, ils peuvent échapper aux conditions les plus pénibles de passage, en voyageant par vol direct. Les dettes de ces immigrés du nord de la Chine varient de 3000 à 5000 euros, elles sont donc

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Ce sont souvent des sociétés officielles à double casquette. Ces sociétés intermédiaires ont pignon sur rue, elles œuvrent officiellement comme agences de voyage ou entreprises de commerce international. Elles fournissent des lettres d'invitation de l'étranger et une identité de façade qui justifie une mission commerciale, prétexte à la demande de visa d'affaires (DPM 2002: 71; MINGHUAN, 2002: 5).

### Grande vulnérabilité dans le pays de destination

moins élevées que celles des gens de Wenzhou. Néanmoins, cette somme demeure très difficile à rembourser car, bien que les gens du Dongbei aient généralement un bon niveau d'éducation, ils ne disposent pas de qualification concrète. En France, ils n'ont pas de réseau de connaissances et peinent à trouver du travail. Les gens du Nord sont jugés peu habiles aux travaux de confection. A moins d'avoir été euxmêmes ouvriers dans ce domaine, ils n'y travaillent généralement pas comme mécaniciens, mais sont chargés du repassage ou de petites tâches annexes. Au pire, ils sont recrutés à Belleville pour des tâches provisoires de manœuvre ou «vivent» de petits boulots, dont le salaire moyen est de 200 euros par mois. Quant aux femmes du Nord, beaucoup d'entre elles pratiquent la prostitution comme gain complémentaire ou comme activité principale, pour éviter d'être nourrice.

### 7.2. Le difficile remboursement de la dette

Pour les immigrés chinois, une fois arrivé à bon port et le passeur payé afin de ne plus être retenu prisonnier, il faut travailler pour solder la dette de passage. Le salaire gagné en France sert d'abord à s'acquitter de cette obligation.

Les immigrants irréguliers chinois restreignent leurs dépenses pendant leur vie à l'étranger afin de régler au plus vite la dette et de financer la famille restée au pays. Pour cela, ils occupent à plusieurs des logements exigus, 66 glanent les restes de légumes après le marché et fréquentent les soupes populaires. Ces migrants chinois calculent ainsi: «si j'économise un euro en France, ça vaut 10 yuans en Chine; on ne peut rien faire avec un euro en France mais on achète 1 jour de nourriture en Chine avec 10 yuans». Un immigré fait une liste de son budget mensuel à Paris: 130 euros pour partager un logement collectif de 50 m<sup>2</sup> avec une vingtaine de personnes, 50 à 60 euros pour la nourriture qu'il ramasse dans les marchés au moment de la fermeture, 50 euros pour le paiement de son titre de transport indispensable pour aller au restaurant où il travaille comme plongeur, et 20 euros pour une carte téléphonique prépayée, afin qu'il puisse de temps en temps parler avec sa femme et ses deux enfants restés en Chine. La seule somme importante qu'il a engagée, soit 615 euros, a servi à acheter une fausse carte de séjour de dix ans qui a permis à son patron de le «déclarer». Ainsi a-t-il fallu trois ans pour rembourser sa dette de passage.

La période du remboursement dure entre trois et dix ans et ses mensualités sont calculées sur la base d'un salaire standard français, bien que celui du migrant soit nettement inférieur. Dans le cas où l'immigrant est renvoyé en Chine et gagne alors un salaire de 45 euros à 60 euros par mois, la période du remboursement de cette somme sera sans doute plus longue que sa propre

 $<sup>^{66}</sup>$  En moyenne, chaque occupant dispose de 6,47 m $^2$  et il y a 2,61 personnes par logement (étude de l'ASLC en 1999 sur 500 questionnaires anonymes).

vie! <sup>67</sup> Tant qu'il n'y a pas de statut juridique légal, l'immigré chinois reste menacé par cette «épée de Damoclès» et sous la contrainte du travail forcé.

Le secteur de la confection est le plus important pourvoyeur d'emplois pour les expatriés chinois. La confection est un travail en dents de scie: les immigrés œuvrent quinze à dix-huit heures par jour en moyenne, pendant la période de haute saison qui dure de cinq à six mois. Avec un salaire mensuel moyen de 310 à 460 euros, 1550 euros d'économie environ peuvent alors être consacrés au remboursement de la dette. Selon les témoignages, l'échéance de ce recouvrement varie en fonction de l'épargne effectuée avant le départ et le réseau familial mobilisable en France pour trouver du travail.

Un immigré chinois, récemment arrivé en France, précise qu'il mettra environ dix ans à rembourser sa dette, compte tenu du marché du travail actuel. «Il y a trop d'immigrants irréguliers précise-t-il, et les contrôles policiers ont redoublé; la production se fait de plus en plus en Chine et la demande de main-d'œuvre dans ce secteur a largement diminué par rapport aux années précédentes».

Pour ceux qui ne savent pas utiliser la machine à coudre, soit le patron d'atelier propose un apprentissage (un à six mois sans rémunération), soit il faut chercher dans d'autres secteurs, comme la restauration. Depuis ces dernières années, les immigrés chinois trouvent également du travail dans le bâtiment, la décoration intérieure et les supermarchés.

Les autorités françaises considèrent que ce «cercle vicieux» de vulnérabilité et de dépendance favorise les conditions du travail forcé: «Ils sont obligés de travailler seize heures pas jour un certain temps. Quand ils arrivent à avoir des papiers, quand ils n'ont plus d'argent à rembourser, ils ne travaillent plus ou beaucoup moins. En l'espace de six mois, ils reprennent une vie normale. Ils travaillent peut-être plus que les Français, ils travaillent dix heures par jour mais, à certains moments, ils arrêtent. Avant d'avoir des papiers, c'est là où ils travaillent le plus, car ils ne gagnent que la moitié de ce que touchent ceux qui sont en règle. C'est un cercle vicieux» (entretien avec la 12° section des RG).

Une fois la dette remboursée, et même après l'obtention d'une carte de séjour, l'immigré chinois subit encore une autre forme de chantage pour garder son emploi. Il gagne encore un peu moins qu'auparavant, non seulement parce qu'il travaille moins d'heures par jour, mais parce que l'employeur prélève abusivement une partie de son salaire (environ 40%). 68

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> En Chine, dans le secteur du textile, le salaire moyen est de 0,60 dollar de l'heure. D'après Laurent Mauriac: «Les inquiétudes, le piège des délocalisations», *Libération*, 4 novembre 2003: «Si nous calculons le salaire d'un travailleur d'après ce standard et prenons en compte la même intensité de travail que celui d'un clandestin en France (15 heures par jour et 7 jours par semaine), le remboursement de la dette prendra 70 ans, dans le cas où il utiliserait l'intégralité de son salaire au remboursement».

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> D'après certains témoignages de notre panel, en Italie, il arrive que les immigrés travaillent sans salaire dans le but de conserver leur titre de séjour.

### Grande vulnérabilité dans le pays de destination

Le parcours d'insertion économique des Chinois fonctionne en un cercle qui appelle sa répétition et entretient les plus faibles dans un cycle de dépendance: les immigrants irréguliers aspirent à devenir patrons et font silence sur les revendications contre un système qu'ils vont reproduire. Selon Nicole Penicaut, le droit dans cette situation n'est pas de rigueur, puisque employeurs comme employés ont toutes les raisons d'en faire fi. Devenus patrons, les ex-employés vont embaucher une main-d'œuvre clandestine mais aussi, et par prudence, des travailleurs en situation légale (DPM, 2002: 135).

### 7.2.1. Le cas de Madame Ming (4)

Avant de quitter la Chine, M<sup>me</sup> Ming est ouvrière spécialisée dans une usine de produits alimentaires de la ville de Wenzhou. Elle considère son niveau de vie comme normal: «pas très riche mais assez pour vivre». En 1990, des rumeurs circulent sur l'éventuelle fermeture de son usine, M<sup>me</sup> Ming décide de quitter la Chine. Tout le monde disait alors que la France était un pays superbe, et les gens de Wenzhou qui en revenaient avaient l'air beaucoup plus riches que les autres. M<sup>me</sup> Ming a une sœur qui est déjà en France et qui possède un atelier, un magasin de maroquinerie et une résidence à Paris. Cette sœur envoie régulièrement de l'argent à ses parents et chacun de ses retours à Wenzhou lui donne l'occasion d'étaler ses richesses. Le succès de cette sœur expatriée semble manifeste: «elle a même pu acheter une superbe maison à Paris». Quand M<sup>me</sup> Ming commence à chercher une solution pour son avenir, elle lui parle de son éventuelle venue en France.

Sa sœur lui promet d'arranger son départ pour la France, à condition que  $M^{\text{me}}$  Ming travaille gratuitement pour elle pendant deux ans.  $M^{\text{me}}$  Ming accepte. Un jour, elle reçoit une lettre de l'ambassade du Danemark à Beijing l'invitant à aller chercher son visa à destination de ce pays avec un transit en France. Sa sœur paye 9250 euros au «patron» danois, mais originaire de Wenzhou, qui a arrangé cette affaire.

Quand M<sup>me</sup> Ming arrive en transit avec son fils de 5 ans à l'aéroport de Roissy, elle demande à son enfant de courir vite devant elle, ce qui lui permet de sortir sans contrôle en le suivant. Elle arrive ainsi directement en France, sans avoir à passer par le Danemark. M<sup>me</sup> Ming considère qu'elle a eu beaucoup de chance de se rendre en Europe par avion. Elle a un ami qui est venu à pied en traversant une montagne couverte de neige (en Allemagne ou en Italie) et dont les deux mains étaient couvertes de gelures. Un autre ami, précise-t-elle, a perdu son orteil dans le froid et une amie de son mari a disparu au cours du voyage.

Comme convenu dans le «contrat oral», M<sup>me</sup> Ming se met aussitôt à travailler au service de sa sœur, pour rembourser sa dette financière et morale. Elle doit se lever le matin à 7 heures pour conduire ses neveux à l'école et puis travailler dans l'atelier de sa sœur jusqu'à 1 heure du matin. Elle travaille sept jours sur sept et plus de dix-sept heures par jour et s'occupe de tout: des enfants, du ménage et de la préparation des repas pour le personnel (sept

personnes) de l'atelier de confection. En tant que nourrice, M<sup>me</sup> Ming est nourrie, logée et a 75 euros d'argent de poche, mais sa sœur lui retire le même montant pour la nourriture de son fils. M<sup>me</sup> Ming ne comprend pas le calcul de sa sœur, la seule chose arrêtée et incontournable reste le fait de devoir travailler deux ans.

En dépit de cette situation, la qualité de la nourriture et les conditions de logement sont relativement bonnes, mais sa sœur est très dure. Cette sœur terrorise M<sup>me</sup> Ming en lui disant que, si elle sort dans la rue, la police l'arrêtera. La peur au ventre, M<sup>me</sup> Ming ne sort que pour amener les enfants à l'école. Sa sœur ne manque pas de lui rappeler que si elle part personne ne voudra l'engager avec un enfant sur les bras. Après un an et demi de dur labeur, n'en pouvant plus, le contrat est rompu à l'occasion d'une dispute. Madame Ming se retrouve à la rue avec son enfant. Elle constate alors qu'il n'y a pas de contrôles de police partout, contrairement à ce que sa sœur avait voulu lui faire croire.

Il est difficile de trouver un autre travail, car M<sup>me</sup> Ming ne connaît personne et ne parle pas du tout français. Une femme de Wenzhou, dont le mari a été mis en prison à cause d'une affaire de drogue, les accueille finalement. M<sup>me</sup> Ming travaille à domicile pour préparer des raviolis et les livrer aux restaurants. Son salaire est d'environ 615 euros par mois. Elle travaille et habite avec six autres personnes. Un jour, en 1994, M<sup>me</sup> Ming et ses colocataires sont attaqués par un homme de Li'ao qui est entré avec un pistolet pour leur soutirer de l'argent. Par hasard, un des sept résidents reconnaît l'agresseur; il s'agit de la personne avec qui il est arrivé en France, il l'appelle par son nom, ce qui le met en fuite.

Quand le mari de la dame qui les hébergeait sort de prison, M<sup>me</sup> Ming se retrouve, une fois de plus, à la rue avec son fils. Un patron d'atelier à Belleville accepte de la faire travailler quelques jours. Le premier jour d'essai, l'atelier est contrôlé et elle est conduite à la Police. M<sup>me</sup> Ming explique au traducteur que son fils est à l'école et qu'il faut qu'elle aille le chercher. Le traducteur discute avec la police qui la libère. Puis, M<sup>me</sup> Ming trouve un atelier de confection turc qui lui confie du travail à faire à la maison. Il lui faut donc chercher un logement. M<sup>me</sup> Ming trouve un appartement d'une pièce à partager avec un couple. Elle y vit avec son fils dans des conditions indignes d'hébergement: le couple colocataire utilise la pièce et sous-loue à M<sup>me</sup> Ming la cuisine de 4 m² qui leur sert de chambre à coucher.

Le travail de M<sup>me</sup> Ming était compté à la pièce et la quantité à produire n'est pas stable. Pendant la haute saison, elle travaille beaucoup, finissant son travail vers minuit et le repas pour son fils n'est souvent constitué que de biscuits, faute de temps et de moyens.

#### Grande vulnérabilité dans le pays de destination

#### 8. LES VIOLENCES ET LE RACKET

En plus des séquestrations et du racket, il n'est pas rare que les Chinois soient victimes d'agressions. Les violences et l'insécurité quotidienne sont courantes, et peu de gens portent plainte à la police. Les délinquants sont souvent des jeunes qui ne supportent pas les conditions de travail de leurs parents et se mettent ensemble pour attaquer ou menacer les sans-papiers et les patrons chinois. Dans l'étude de l'ASLC, sur 500 personnes interrogées, 120 migrants – soit 24% – déclarent avoir été dévalisés à une ou plusieurs reprises en 2002. Différents groupes ethniques s'affrontent à Belleville en particulier. Les agresseurs savent que les Chinois en situation irrégulière n'iront pas porter plainte à la police. Pour les immigrés chinois, le jour de la remise du salaire en liquide est le plus dangereux. Tout comme le salaire, les passeports chinois ont aussi une valeur monétaire, en particulier ceux qui sont munis d'un visa en cours de validité et qui peuvent être vendus aux passeurs chinois, en échange d'une petite fortune.

M. Adong précise que bien des passeports sont dérobés à Paris, où des personnes sont spécialisées dans ce genre de vol et d'agression. Les passeports sont revendus aux passeurs, à un prix approximatif de 500 euros, variable selon l'échéance du visa.

Quelques jours avant notre étude de terrain, au mois de juin et juillet 2003, plusieurs meurtres consécutifs ont été perpétrés au sein de la communauté chinoise. Lorsque des violences entre Chinois sont divulguées dans les médias français, l'assimilation est souvent faite entre malfaiteurs chinois et membres des triades qui infiltrent le territoire français. Toutefois, il est vrai que des bandes chinoises commencent à se développer parallèlement à la vague d'immigration illégale pour, à la fois, réagir face aux agressions de l'extérieur de la communauté chinoise et tirer profit de la vulnérabilité de leurs compatriotes. La cible la plus fragile est le migrant en situation irrégulière: non déclaré, sans compte bancaire, il loge dans des dortoirs collectifs, cache le peu d'argent gagné sous son matelas ou sur lui. Parmi les Chinois, les agressions à domicile sont un phénomène courant.

Ces bandes se promènent par petits groupes dans les rues pour s'enquérir auprès des prostituées chinoises des proies les plus faciles à dévaliser. Ils contraignent les prostituées à payer des frais de protection ou leur «empruntent» de l'argent. Selon une de nos interlocutrices, la pègre chinoise armée de Belleville l'a approchée pour lui réclamer une participation financière. Après avoir refusé plusieurs fois, elle a finalement reçu un appel téléphonique de l'un de ses membres lui intimant de payer 2000 euros, sans en mentionner la raison. La violence, la peur et l'isolement sont des thèmes

récurrents soulevés lors de nos entretiens avec les immigrés chinois pour qualifier les relations entre compatriotes.

## 8.1. Le cas du couple Ying (5)

Tout comme sa femme, M. Ying est diplômé d'une université en Chine. Ils sont originaires de Qingtian (à 60 km du port de Wenzhou dans la province du Zhejiang). Ils travaillent tous deux dans une banque avant de partir s'installer à l'étranger. Ils vont en Bulgarie en 1998 avec un visa commercial attribué aux entrepreneurs. Ils investissent 27000 euros dans une entreprise d'import/export de produits alimentaires.

Leur affaire périclite, en particulier à cause des taxes qui leur sont régulièrement réclamées, et qui se transforment les derniers mois en racket organisé par les autorités policières. Un jour, deux policiers bulgares débarquent dans le magasin pour exiger des marchandises. M<sup>me</sup> Ying est seule, son mari est sorti. Les policiers, face à sa résistance, mettent le magasin à sac et emportent plusieurs dizaines de paquets de café. Suite aux nombreuses pressions policières sous forme de racket (argent, marchandises), le couple Ying porte plainte à l'ambassade de Chine en Bulgarie. On leur répond de prendre leur mal en patience.

Le couple décide de se rendre en France et de faire appel au service d'un passeur. Aux 27000 euros de dettes commerciales, viennent s'ajouter 1500 euros de dettes pour le voyage à deux entre la Bulgarie et la France. Le taux d'intérêt des sommes varie de 10% à 30%. La majorité du montant est empruntée auprès de connaissances en Chine. D'après leurs calculs, le montant journalier de leurs intérêts s'élève à 150 euros! Les créditeurs font régulièrement pression sur leurs parents en Chine.

Les premiers mois de son arrivée à Paris, M. Ying travaille dans une sandwicherie. Le patron est originaire du Zhejiang, sa femme du Yunnan. Il ne gagne que 155 euros par mois, mais est nourri et logé gratuitement chez l'employeur. Quatre mois plus tard, la femme de M. Ying arrive, enceinte de sept mois. M. Ying ne peut pas continuer de travailler dans cet endroit car les employeurs ne peuvent pas héberger son épouse et l'enfant. M. Ying devient vendeur ambulant d'habits, de lunettes et de briquets. En deux ans, le couple Ying change cinq fois de logement. Le dernier en date coûte 155 euros par mois. Il fait 10 m² et se trouve au 4e étage. L'unique fenêtre de la pièce est cassée et il n'y a pas de chauffage. Quand l'enfant naît, le couple ne dispose pas de suffisamment d'argent pour payer le lait des biberons. C'est grâce à une ancienne camarade de classe, retrouvée sur Paris, que M<sup>me</sup> Ying emprunte de l'argent pour nourrir le bébé. Avec son enfant dans les bras, elle se met à vendre des objets à la sauvette, tout comme son mari.

Madame Ying a la tuberculose, il lui faut payer le médecin, avant de recevoir une aide médicale gratuite et une autorisation de séjour de trois mois renouvelable (sans autorisation de travail), pour lui permettre de soigner sa

#### Grande vulnérabilité dans le pays de destination

maladie. Son mari a obtenu une autorisation de séjour pour s'occuper de sa femme (sans autorisation de travail). Les contrôles policiers redoublent partout depuis septembre 2003. Le couple vit dans la crainte d'être expulsé de France. M. Ying se fait attaquer de nombreuses fois par des bandes «d'Arabes» et «d'Africains» qui le battent et volent ce qu'il a sur lui. Qui plus est, les Pakistanais opèrent également dans le colportage et soutiennent la concurrence. Auparavant, M. Ying pouvait gagner 500 euros par mois, mais en ce moment (avec les contrôles, les agressions et la concurrence), il ne parvient pas à empocher plus de 300 ou 400 euros, ce qui ne suffit pas à couvrir les dépenses de base de la famille.

#### 9. LES MINEURS

Depuis plusieurs années, les filières de mineurs isolés sont de plus en plus opérantes en Europe. Elles ont conduit les autorités françaises à accroître leur vigilance dans ce domaine de la criminalité organisée. Pour les demandeurs d'asile, le caractère hors champ de la Convention de Genève qui avait presque disparu réapparaît au cours du dernier trimestre 2001 et de l'année 2002. La direction des libertés publiques et des affaires juridiques constate une augmentation constante des demandes formulées par les Chinois mais une baisse des demandeurs d'asile enregistrés comme mineurs isolés. <sup>69</sup> Cette diminution provient probablement de l'ouverture d'une structure spécialisée pour les mineurs isolés (le LAO) et de la nomination d'un administrateur ad hoc. Depuis la mise en place de ces deux dispositions, les mineurs sont protégés alors qu'auparavant ils recouraient à la demande d'asile pour ne pas être renvoyés au pays.

En France, avant 2002, il n'existait pas de structures adéquates pour accueillir cette jeune population. L'ouverture du foyer de la Croix-Rouge (le LAO), à Taverny en septembre 2002, a répondu à un afflux de mineurs isolés à l'aéroport de Roissy. Entre septembre 2002 et septembre 2003, sur 120 jeunes accueillis, 70 d'entre eux sont d'origine chinoise. La plupart de ces mineurs détenaient des visas de transit. Certains d'entre eux ont fugué pour continuer leur voyage vers la Grande-Bretagne et l'Italie principalement, ou pour rejoindre un membre de la famille ou une connaissance en France, et commencer au plus vite à rembourser la dette de passage.

Les mineurs interceptés aux contrôles douaniers des aéroports sont placés en zone de rétention. Lorsqu'ils n'ont pas les documents de voyage conformes, la Police aux frontières transmet un avis au Parquet. Passé la

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> En 2002, 474 demandes ont été formulées par des jeunes contre 85 en 2001. Avec 628 demandeurs d'asile enregistrés comme mineurs isolés en 2002 (une baisse de 41% par rapport à 2001), les Chinois sont la deuxième nationalité la plus représentée avec 9,4% des demandes, après la Sierra Leone (21%) et avant la Guinée (7%). La plupart (79%) de ces mineurs ont été admis (BA2002PAF, p. 5).

période de vingt jours en zone de rétention, les mineurs – inexpulsables – doivent passer devant le Tribunal pour enfants. Pendant longtemps, il a suffi qu'un avocat se présente au nom de la famille du jeune migrant pour qu'il puisse repartir avec le mineur, même si cet avocat était soupçonné d'être en lien avec un passeur.

En octobre 2003 a été mis en application un décret relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs représentant les mineurs étrangers isolés (adopté le 24 avril 2003) qui vient en additif à la loi de 2002 sur les Zones d'attente. Afin de court-circuiter la manœuvre de «l'avocat de famille» au service du passeur, le procureur saisit lui-même un avocat qui aura toutes les prérogatives face à un avocat inconnu se présentant au nom de la famille du mineur. Cependant, la loi relative aux mineurs non accompagnés recèle encore des zones d'ombres, car seuls les mineurs de moins de 18 ans sont protégés de «façon absolue» contre une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière. 70

Jean-Pierre Rosenczveig, président du Tribunal pour enfants de Bobigny, décrit ainsi la situation: «Notre appréciation d'enfance en danger a évolué en fonction des connaissances que nous avons des filières des passeurs. Je refuse de prendre une ordonnance de placement à l'égard d'un jeune Chinois qui arrive avec un avocat choisi, un téléphone portable, habillé de neuf, avec 200 à 500 euros en poche et des contacts à Paris: ce mineur n'est pas forcément en danger. Nous savons que les passeurs utilisent le maillon faible des lois d'immigration française qu'est le dispositif de protection de l'enfance qui assure à tout mineur entré en France l'inexpulsabilité». <sup>71</sup>

#### 9.1. Le cas des mineurs au Lieu d'accueil et d'orientation (6)

Les mineurs étrangers sans visa ou porteurs de faux papiers sont interceptés à l'aéroport de Roissy et sont placés en zone de rétention. Conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant, les mineurs doivent être accueillis et protégés. Le Tribunal pour enfants de Bobigny (dont dépend l'aéroport Charles de Gaulle) place ces jeunes sous l'ordonnance du juge pour enfants. Ils sont ensuite confiés au foyer spécialisé de la Croix-Rouge (le LAO) où ils sont nourris et logés. Avant l'ouverture du LAO, les jeunes ressortaient du Tribunal pour enfants sans passer par aucune structure d'accueil et d'orientation. <sup>72</sup> Le LAO est décrit par le directeur comme étant «le grain de sable» dans les rouages de la traite des êtres humains.

<sup>70</sup> Ord. 1945, art. 261 nouveau.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> «Mineur étranger en exil, 11° colloque de droit des étrangers», Université de droit et de la santé Lille II, Syndicats des avocats de France, 22 mars 2003, Lille, Paris, p. 186.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Le premier centre pour mineurs, ouvert en 1999 avec une capacité d'accueil de 30 jeunes, est le CAOMIDA (Centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés demandeurs d'asile); il est en charge des demandes d'asile de jeunes de 16 à 18 ans. Le deuxième est le LAO, ouvert le 2 septembre 2002 avec une capacité de 30 places également; il est réservé aux mineurs sortis de la zone d'attente de l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy.

#### Grande vulnérabilité dans le pays de destination

Etant donné qu'une de nos enquêtrices y travaille régulièrement comme interprète, nous avons organisé un entretien collectif avec une dizaine de mineurs (âgés de 14 ans à 17 ans) originaires du Zhejiang et du Fujian.

Pour empêcher que les jeunes ne soient sollicités par les passeurs, il leur est demandé de ne pas sortir pendant les deux premières semaines après leur arrivée au LAO. Il leur est également interdit d'avoir un téléphone, car c'est le moyen privilégié des passeurs pour reprendre contact.

Dans le cas de Shiyong, un jeune de 16 ans originaire de Wuniu (district de Yongjia, Zhejiang), la filière n'est en lien avec aucun des jeunes déjà présents du LAO. Le passeur vient sur place pour vérifier la présence de ce jeune. Il contacte directement le directeur du LAO et prétend être mandaté par le père de Shiyong pour demander des nouvelles. Shiyong comprend que cet inconnu est un relais du passeur. Il a certaines craintes car l'argent du voyage n'a toujours pas été payé par sa famille restée en Chine. Il téléphone donc en Chine à plusieurs reprises pour s'assurer que l'argent a bien été payé (2000 euros, dans un premier temps). Une fois l'argent remis au passeur, Shiyong est rassuré et prépare son départ du LAO.

Il a d'abord le projet d'aller travailler dans un atelier de confection à Paris, puis y renonce pour renouer avec son projet initial: travailler dans l'atelier de confection de sa grande sœur en Italie. Il décide de quitter le LAO un vendredi soir et se rend en Italie quelques jours plus tard. Il prévient alors les jeunes du LAO qu'il est bien arrivé et qu'il a commencé à travailler en moyenne quinze à dix-huit heures par jour.

Shiyong explique qu'avant d'arriver en Europe il s'y est pris à deux fois pour quitter la Chine. La première fois, le voyage a été annulé et le passeur ne lui a jamais rendu les 500 euros de dépôt de garantie. Un an après, le passeur le sollicite à nouveau en lui disant que cette fois-ci la route est sûre. Shiyong n'est plus aussi motivé pour partir, mais les 500 euros qui lui appartiennent et qui sont entre les mains du passeur lui font sauter le pas une nouvelle fois. Le père de Shiyong travaille dans une usine, la mère est au foyer. L'argent pour le voyage est emprunté aux amis et aux voisins. Quant à l'ami de la famille – sur place en Chine – qui a servi de relais entre Shiyong et le passeur, il récupère l'argent auprès du père et le remet au passeur localisé à Pékin.

Chen, un autre jeune accueilli au LAO, est originaire du Fujian, il a 17 ans et demi. Il fuit le LAO parce qu'il est recherché par son passeur. Celuici l'a malgré tout retrouvé. Après avoir été enfermé pendant un mois, Chen parvient à s'enfuir et se retrouve dans la rue où il est récupéré par les services de police. Il est alors placé dans un foyer de l'aide sociale à l'enfance.

# INSERTION DANS L'ÉCONOMIE DE LA DIASPORA



Dans l'économie souterraine, les immigrés chinois en situation irrégulière fournissent une main-d'œuvre bon marché, vulnérable, dépendante, docile et contrainte à la flexibilité. Le marché du travail des Chinois est principalement communautaire et spécialisé dans certains secteurs d'activité (confection, restauration, commerce), mais cette concentration n'est pas véritablement leur choix.

L'expansion du «marché ethnique» est vraisemblablement une niche du travail dissimulé, y compris de l'exploitation économique extrême. Les employeurs chinois (originaires principalement du Zhejiang, du Sud-Est asiatique et de Turquie) ont assurément une responsabilité directe dans les conditions de travail. Or, l'authenticité ethnique est loin d'être le seul élément qui contribue à cette exploitation entre compatriotes. Parmi d'autres éléments importants, citons l'organisation de la production et le marché du travail dans le pays de destination. Par exemple, dans le secteur de la confection, des fabricants et des centres d'achats français se trouvent au sommet de la sous-traitance en cascade: «On peut dire que tous les fabricants français connus sont sur la place, [les ateliers clandestins] font systématiquement travailler à un ou deux niveaux», «les donneurs d'ordre peuvent être les grandes marques de vêtements qui donnent du travail» (entretien avec l'OCRIEST et entretien avec les inspecteurs du travail).

En France, comme en Italie, il serait trop simple de n'accuser que les employeurs chinois mais d'oublier le lien entre cette économie ethnique et le marché de travail local: «l'économie ethnique chinoise n'existerait pas sans l'indispensable réseau créé entre ce petit business entrepreneurial et les clients locaux. Les formes prises par la présence chinoise dans les zones industrielles comme Prato constituent une synthèse entre les points de référence et le bagage culturel que les Chinois immigrants apportent avec eux et les besoins du marché, en constante interaction. [...] Dans un marché local caractérisé par une forte compétition, une marge de profit conséquente n'est possible que grâce à l'illégalité des relations et des conditions d'emploi. Les

laoban [employeurs] tirent avantage de la flexibilité extrême de la force de travail et de l'accord tacite des travailleurs chinois. Réduire la situation à un rapport de force de type maître-esclave avec violence, oppression et isolement minimise l'importance de l'identité culturelle et des règles définies par le marché local lui-même.» (RASTRELLI, 2001: 134).

Selon Jean-Philippe Béja, pour les petites entreprises familiales chinoises, le seul moyen de gagner davantage est d'engager plus de travailleurs pour augmenter la production: «[...] les toutes petites entreprises familiales utilisent leurs avantages comparatifs: main-d'œuvre abondante et bon marché, horaires de travail très supérieurs à la durée légale, petits bénéfices. Ce type de pratique appelle le développement de l'immigration clandestine, puisque le seul moyen d'augmenter les revenus consiste à intensifier le facteur travail» (BÉJA et WANG, 1999: 60-72).

# 10. LA CONCENTRATION SPATIALE DES IMMIGRÉS CHINOIS EN FRANCE

En France, l'immigration chinoise se concentre principalement sur Paris, où 70% des Chinois habitent au nord-est de la capitale et 30% en proche banlieue (22% en Seine St Denis). Certaines données sectorielles attestent de cette présence chinoise: en 1998 (suite à la vague de régularisation), les Chinois sont en premier rang des immigrants irréguliers régularisé à Paris, et au troisième à l'échelle nationale (DPM, 2002). A Paris, les immigrés chinois se concentrent principalement dans certains quartiers:

• Le quartier des Arts et Métiers dans le 3° arrondissement réunit un effectif d'un millier de Chinois, la proportion ethnique la plus importante de la capitale (30 % du quartier), parmi les ressortissants étrangers non communautaires.<sup>73</sup>

Emmanuel Ma Mung explique que «c'est un vieux quartier de petite production, d'artisans, d'ateliers en étages [...] Souvent les gens occupaient des baux qui étaient à la fois pour le logement, le commerce et l'artisanat. [...] Dans les années 80, en lien avec l'ouverture de la Chine, mais aussi avec le développement de l'immigration chinoise en Italie, les immigrés chinois ont vendu leurs ateliers de maroquinerie à Paris [...] Ils ont arrêté la production devenue trop coûteuse et ont importé la marchandise de Chine ou d'Italie». Aujourd'hui, la rue au Maire — dénommée «La rue de Wenzhou» — concentre principalement des commerces et des petits restaurants. Elle est devenue un repère

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Calcul d'après le recensement de 1999 (APUR, *La population étrangère à Paris: éléments de diagnostic à partir des données de recensement*. Diagnostic local d'intégration de la Ville de Paris, octobre 2002, p. 24).

- géographique, social et économique, <sup>74</sup> pour tous les Chinois en France, quelles que soient leurs origines.
- Le 10° arrondissement, avec un effectif de plus de 2000 Chinois, représente le groupe d'étrangers le plus nombreux sur Paris parmi les étrangers non communautaires.
- Dans le quartier du 13° appelé «Chinatown» (tang cheng) par les Chinois eux-mêmes, les immigrés chinois comptabilisent moins de 5 % (environ 500 Chinois) de la population des étrangers non communautaires alors que le groupe des Vietnamiens, Laotiens et Cambodgiens représente à peu près 20 % (environ 2500 personnes) de la population locale.
- Parallèlement à l'évolution des flux migratoires, 1993 est un tournant, avec une augmentation significative de la population immigrée chinoise en France et une implantation des Chinois du Zhejiang à Belleville. En l'espace de dix ans, au fur et à mesure du rachat des baux commerciaux et des investissements dans l'immobilier, ce quartier traditionnellement maghrébin est devenu le deuxième quartier chinois de Paris, après le 13<sup>e</sup> arrondissement.

Depuis l'arrivée des Chinois du Dongbei en 1997, le quartier de Belleville n'est plus l'apanage des Chinois du Zhejiang. D'après un contrôleur du travail en poste dans le secteur depuis treize ans, ce quartier a été complètement transformé avec l'augmentation de la population chinoise: «La communauté s'y installe et à tendance à faire venir beaucoup de gens. Tous les magasins et les commerces qui existaient auparavant ont changé de main: ils sont tour à tour repris par des Chinois, que cela soit les pharmacies, les agences de voyage, les blanchisseries ou les boulangeries. Des petites annonces rédigées en chinois sont affichées partout dans les rues et proposent un logement collectif, du travail au noir, des cours de français ou des services de traduction, etc.».

A l'angle de la rue de Belleville et du boulevard de La Villette, a pris place une «bourse de main-d'œuvre» pour les gens du Dongbei qui cherchent du travail au jour le jour. Par ailleurs, cet espace est aussi un lieu de prostitution pour les femmes du Dongbei, qui ont comme particularité d'avoir une chambre à disposition partagée avec d'autres personnes. Plusieurs interlocuteurs ont indiqué que des prostituées chinoises travaillaient en plein jour et qu'une personne installée dans un café à Belleville était chargée de prendre les commissions à chaque utilisation du local (nommé *pao fang* dans le jargon). <sup>75</sup> Du point de vue des clients, ces femmes sont «bon marché». En regard de la communauté chinoise, et en particulier des immigrés du Zhejiang, ces prostituées sont parti-

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Ce quartier est devenu un point de référence pour se situer dans Paris, trouver de l'aide, du travail ou un logement.

<sup>75</sup> Cf. Tribunal de Grande Instance de Paris, «Jugement du 18 décembre 2002 pour proxénétisme aggravé à l'encontre de ressortissants chinois]».

culièrement méprisées et constituent «une grande honte pour la réputation des Chinois» (sic.).

• Dans le 11° arrondissement, depuis 1997, un ensemble de grossistes de l'habillement s'est déployé à partir du quartier Sedaine-Popincourt. L'OCRIEST a nommé ce quartier «Sentier chinois», en relation avec le quartier du Sentier (dans le 2° arrondissement), qui concentre traditionnellement le plus important secteur du vêtement et de la confection. D'après l'étude de l'APUR, il y a 332 ateliers chinois de fabrication et commerces de gros de l'habillement sur un total de 629 établissements en 2001. Auparavant, la plupart des entreprises de cet arrondissement étaient tenues par des Juifs.

Les commerces chinois portent pratiquement tous un nom français pour garder l'image de marque de la mode française et attirer ainsi les grossistes qui viennent du monde entier y acheter des vêtements. D'après l'Inspection du travail, le quartier du Sentier fait concurrence au «Sentier chinois» où le prix d'achat des murs est de 6200 euros le mètre carré en 2003, sans compter la location trimestrielle.

# 11. LA CONCENTRATION DES CHINOIS DANS CERTAINS SECTEURS ÉCONOMIQUES

Le travail a une importance primordiale dans le domaine de l'intégration. Les données générales concernant des migrants primo-arrivants nous indiquent une tendance à la concentration dans certains secteurs investis d'entrepreneurs de nationalité chinoise principalement.

Les entreprises chinoises emploient majoritairement une main-d'œuvre chinoise et la main-d'œuvre chinoise travaille principalement dans des entreprises chinoises. L'accroissement rapide du nombre d'entreprises crée une demande de main-d'œuvre qui est satisfaite par l'immigration lorsque la main-d'œuvre chinoise locale n'est pas suffisante (MA MUNG 1991, 2002c). L'économie ethnique crée un marché du travail ethnique et inversement.

## 11.1 La niche ethnique chinoise

D'après le recensement de 1999, la proportion d'entrepreneurs parmi les Chinois est supérieure à la moyenne nationale française. En effet celle-ci est de 2,7% pour l'ensemble de la population active alors qu'elle atteint 10,6% pour les Chinois (MA MUNG, 2004: 6). Par contre, le nombre d'entreprises chinoises employant plus de 10 salariés est inférieur à la moyenne nationale, car ce sont de petites structures, gérées sur une base familiale.

Les ouvriers baignent dans une philosophie entrepreneuriale, ce qui explique que certains préfèrent être payés à la pièce plutôt qu'à l'heure: «C'est comme un entrepreneur, il vient quand il a envie de gagner de l'argent».

#### Insertion dans l'économie de la diaspora

Toujours d'après ces mêmes sources, la majorité (76,7%) des immigrés chinois en France travaille dans l'industrie des biens de consommation, le commerce et les services aux particuliers, dont 30,2% pour la restauration et 23,8% dans le commerce (MA MUNG, 2004: 7). L'analyse sectorielle de l'échantillon de la MIRE corrobore ces données. Ce dernier échantillon a l'intérêt de concerner les personnes sans titre de séjour (probablement pas prises en compte dans le recensement national). <sup>76</sup>

L'étude de l'ASCL sur les conditions de travail a reçu 910 réponses sur 1000 questionnaires distribués. La plupart des personnes de l'enquête étaient requérantes d'asile et n'avaient pas le droit de travailler en France. Les trois grands secteurs d'activité ressortis dans ce sondage sont: la confection (43%), la restauration (23%) et les services domestiques (17%). Les immigrés chinois en situation irrégulière occupent également d'autres secteurs comme le bâtiment (7%), la maroquinerie (2,6%) et le colportage (2%). Cette étude, conduite auprès des immigrés illégaux eux-mêmes, révèle une concentration dans certains secteurs informels, comme le service domestique (femmes de peines) et le colportage, qui échappent généralement aux données officielles.

Dans la même étude, du côté du patronat, les employeurs proviennent essentiellement du Zhejiang ou sont des Teochew (des Chinois originaires de l'ex-Indochine). Leur proportion respective varie en fonction des secteurs de l'économie:

- la confection: 66 % de patrons du Zhejiang, 22 % d'origine turque et 8 % de Teochew;
- la restauration: 62 % de patrons du Zhejiang et 28 % de Teochew;
- les services domestiques: 68 % de patrons du Zhejiang et 19 % de Teochew;
- le bâtiment: 55 % de patrons du Zhejiang et 20 % de Teochew.

Les immigrés chinois se recrutent presque toujours entre eux et forment une niche économique ethnique. Certains immigrés soulignent, comme une exception à la règle, le partenariat dans la confection entre les Turcs et les Chinois. Certains prête-noms sont d'origine turque et il arrive ainsi que des mécaniciens chinois travaillent pour des patrons turcs. Cependant, l'inverse n'a jamais été constaté parmi les personnes enquêtées.

La concentration des immigrés chinois dans quelques secteurs d'activité se retrouve dans les résultats du contrôle du travail illégal. Entre 1997 et 2002, la majorité absolue des Chinois interpellés pour ce délit travaillent dans les secteurs de la confection, l'hôtellerie, la restauration, et le bâtiment.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> L'échantillon de la MIRE démontre également la forte représentation des immigrés chinois dans trois principaux secteurs: 38% d'entre eux travaillent dans la confection, 26% dans la restauration, 15% comme femmes de peines ou nourrices, 9% dans le bâtiment, moins de 5% dans le colportage et la maroquinerie. Enfin, 5% de l'échantillon a répondu être sans emploi.

Tableau 11 Nombre de salariés interpellés pour travail illégal par secteur d'activité en 2002

Nationalité	Agriculture	Autres services	Confection	Hôtel, café, restaurant	Bâtiment travaux publics	Commerce	Tôlerie mécanique générale	Total par nationalité
Française	12	287	4	98	118	88	7	614
Turque	9	6	1	10	163	15	0	204
Algérienne	20	15	3	14	32	40	6	130
Polonaise	0	76	0	1	30	1	0	108
Marocaine	21	21	2	14	21	14	4	97
Tunisienne	3	0	1	7	30	6	0	47
Chinoise	0	1	10	21	0	2	0	34
Roumaine	3	1	0	2	14	8	0	28
Sri-lankaise	0	17	0	11	0	0	0	28
Belge	2	3	2	2	12	2	0	23
Autre	25	71	12	29	78	25	1	241
Total par secteur	95	498	35	209	498	201	18	1554

L'analyse des procès-verbaux établis entre 1992 et 1998 démontre que la principale infraction constatée pour travail illégal est le travail non déclaré: 65% du total en 1992 et 71% en 1998. L'emploi d'étrangers sans titre de travail occupe une faible proportion des délits et a baissé de 13% du total des infractions en 1992 à 3% en 1998. La baisse des condamnations et des contributions spéciales ne provient pas d'un manque d'actions en justice, même si les infractions ne donnent pas toutes lieu à des poursuites pénales. Lette diminution fait apparaître que les employeurs ont moins recours aux étrangers sans titre de travail, préférant l'emploi dissimulé de nationaux ou d'étrangers autorisés. Au contraire, les patrons immigrés chinois font fréquemment recours aux étrangers sans titre de travail (STT) et aux étrangers en situation irrégulière (ESI). La fréquence du délit reste propre à certains secteurs où il y a une forte concentration d'immigrants chinois (voir ci-dessus). Le tableau suivant illustre cette fréquence de recours aux STT et ESI.

Il existe toute une série de peines à l'encontre des employeurs, considérés comme les seuls bénéficiaires de la fraude. L'emploi d'un étranger sans titre de travail est punissable de trois ans d'emprisonnement et 4500 euros

 $<sup>^{77}</sup>$  Les infractions relevées par l'Inspection du travail concernent le travail illégal, l'emploi d'étrangers sans titre, le prêt de main-d'œuvre, la violation du monopole de l'OMI et l'atteinte à la dignité humaine.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Sans préjuger de poursuites pénales, l'employeur est astreint à la contribution spéciale due à l'OMI (art. L 341-7 du CT), une pénalité administrative pour chaque étranger, dont la base est de 1000 fois le minimum garanti (soit 2950 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2002), pouvant être soit réduite à 500 fois, soit majorée à 2000 fois, en fonction de la gravité des cas.

## Insertion dans l'économie de la diaspora

119 145 Total 47 42 121 Total salariés 89 25 36 22 82 22 63 Tableau 12 Nombre de Chinois interpellés pour travail illégal par la DCPAF entre 1997 et 2004 Salariés autres Salariés STT Salariés ESI 34 20 10 Total employeurs 16 30 24 Employeurs autres 91 20 Employeurs ESI Restauration Restauration Restauration Restauration Confection Confection Confection Confection Commerce Commerce Commerce Bâtiment Bâtiment Autres Autres Autres Autres Total Total Total Total Total Total 2002 2000 1999 2001

88 113 Total Total salariés 13 15 5 2 83 Salariés autres Salariés STT Salariés ESI Tableau 12 (suite) 52 10 Total employeurs Employeurs autres Employeurs ESI Restauration Restauration Confection Confection Bâtiment Autres Autres Total 1998 1997

68

#### Insertion dans l'économie de la diaspora

d'amende (art. L. 364-3 du CT). L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés. La tentative ou le fait de se faire remettre des fonds, quelle qu'en soit la nature, à l'occasion de l'introduction en France d'un travailleur étranger, ou de son embauche, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (art. L. 364-5 du CT). La violation du monopole accordé à l'OMI pour le recrutement de travailleurs étrangers issus d'autres pays que l'UE est punissable de trois ans d'emprisonnement et 3750 euros d'amende (art. L. 363-6 du CT).

#### 11.2 L'introduction des travailleurs par voie légale

D'après les données statistiques de l'OMI – qui a la compétence exclusive pour le recrutement et l'introduction en France des travailleurs étrangers – entre 1990 et 2003, le nombre de travailleurs permanents chinois entrés en France est à la baisse.

Plus spécifiquement pour 2002, 201 Chinois sont entrés comme travailleurs permanents, parmi lesquels figuraient 1 seule personne dans les «services domestiques», et 59 personnes dévolues au secteur «Hôtel et restaurant». Parmi ces 201 individus, 112 ont acquis le permis de travail par voie de régularisation et seulement 89 viennent directement de Chine <sup>79</sup>. Par contraste, le nombre de Chinois interpellés sur la voie publique ou dans les ateliers clandestins pour situation irrégulière est passé de 3% (soit 765 personnes) à 10% (soit 2439 personnes) du nombre total des étrangers interpellés pour ce délit, de 1993 à 1997 (BÉJA et WANG, 1999:64-65).

Tableau 13 Nombre d'entrées annuelles de travailleurs chinois permanents entre 1990 et 1999

Année d'arrivée en France	Nombre de travailleurs permanents chinois entrés en France (A)	Nombre de travailleurs permanents entrés en France (B)	A/B
1990	516	22 393	2%
1991	894	25 607	3%
1992	809	42 255	2%
1993	284	24 388	1 %
1994	528	18 349	1 %
1995	149	13 106	1 %
1996	106	11 450	1 %
1997	107	11 004	1 %
1998	129	10 324	1 %
1999	111	10 895	1%
Total	3632	189 771	2 %
Source: OMI.			

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> OMISTATS, Annuaire des migrations 2002, p. 27, p. 30.

Parmi les Chinois ayant obtenu un statut de travailleur permanent en France, plus des trois quarts étaient déjà en France et ont vu régulariser leur situation concernant leur droit de séjour. Nous assistons à une sorte d'immigration statutaire où des personnes physiquement arrivées en France à une date donnée n'apparaissent dans les statistiques qu'à partir du moment où elles se voient attribuer un statut juridique (DPM, 2002: 39).

Au vu de l'ensemble de ces données, on constate que la main-d'œuvre chinoise a peu de possibilités d'accéder au marché du travail français par voie légale.

#### 12. LES CONDITIONS DE TRAVAIL PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

Officiellement, le dernier recensement en France fait état de la présence de 1700 commerces chinois sur le territoire, dont 850 restaurants à Paris. Nous ne savons pas sur quelles bases et quels critères ces données ont pu être établies, ni quel type de structure commerciale elles concernent. Par ailleurs, étant donné que le prête-nom pour une création de société est un phénomène courant et qu'il n'est pas possible de connaître la nationalité des entrepreneurs ou des actionnaires, il est fort probable que les chiffres cités soient largement inférieurs à la réalité.

#### 12.1. Le secteur de la confection et la chaîne de sous-traitance

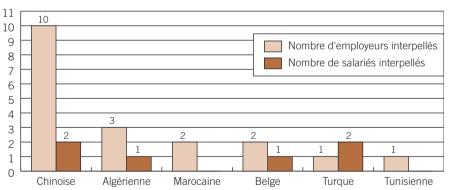


Figure 1 Travail illégal dans la confection – Principales nationalités étrangères – Année 2002

Le secteur de la confection n'est pas un secteur de concentration «traditionnel» et «typique» de la communauté chinoise. Le développement de cette

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Laurent Chabrun, «Les affaires secrètes des Chinois de France», *L'Express*, 27 février 2003. Ce chiffre est sujet à caution, car la nationalité d'un propriétaire de commerce est difficilement vérifiable, dans les cas où il s'agit d'une SA ou d'une SARL, d'un prête-nom ou d'un Chinois naturalisé français.

#### Insertion dans l'économie de la diaspora

activité est étroitement lié à l'avancée de l'industrie textile à l'intérieur de la Chine, qui en est devenue le premier producteur mondial. L'entrée des produits textiles en provenance de Chine dans l'espace de l'Union européenne était quantitativement limitée par un système de quotas avant janvier 2005. Pendant longtemps, l'importation de ces produits vers l'UE a fait l'objet d'un double contrôle:

- en Chine, l'autorité compétente monopolise la licence d'exportation en fonction de contingents annuels et du certificat d'origine;
- en Europe, ces documents doivent être examinés par la douane au moment de l'importation et il faut vérifier que le quota n'est pas épuisé.

Ce système administratif compliqué obligeait la plupart des centrales d'achat en Europe à recourir aux intermédiaires pour importer les produits chinois. Le développement et le maintien de la production textile en France par les immigrés chinois s'expliquait en partie par ces complications administratives, et pas seulement à cause de la vague d'immigration de la fin des années 1980 qui a conféré un poids important à ce secteur économique.

Au milieu des années 90, les autorités chinoises ont relâché le système du monopole dans l'import-export, ce qui a permis aux entreprises de disposer d'une relative autonomie dans la vente des produits destinés à l'étranger. Cependant, faire partie du quota autorisé revenait à un coût plus élevé que le prix de la main-d'œuvre. Les quotas, calculés et commercialisés comme une marchandise, faisaient obstacle aux échanges directs entre la Chine et l'extérieur. Pour contourner ce système, la production chinoise se délocalisait dans des petits pays qui possèdent une abondance de quotas mais qui manquaient de main-d'œuvre. Des milliers d'ouvriers chinois ont été recrutés en Chine et partaient travailler dans la filière textile à l'étranger. Es ouvriers immigrés étaient souvent associés à leurs prédécesseurs «coolies».

Avec l'adhésion de la Chine à l'OMC, le système des quotas a disparu depuis le dernier jour de 2004. Les importations de produits textiles par les entreprises chinoises implantées en France ont augmenté fortement. Théoriquement, ce changement devrait conduire progressivement à la disparition des ateliers installés sur sol français. Néanmoins, il est possible que ces ateliers de confection persistent et se maintiennent pour les «périodes de pointe» mais difficile de savoir s'ils vont continuer à absorber la main-d'œuvre exploitable, puisque «le système Sentier» fonctionne différemment.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Au Laos, au Lesotho, aux Iles Fidji, aux Maldives ou à l'île Maurice, par exemple.

<sup>82</sup> Il apparaît que la première «cargaison» de «coolies» fut transportée en 1844 par un bateau français, entre le port du Fujian – Amoy (Xiamen) – et l'île de la Réunion. D'après Brook Larmer, «From Rags to Riches et the New Coolies: We were ... Like Slaves», Newsweek, 12 August 2002): «il semble que «coolie» ne soit pas un terme chinois mais la transcription phonétique en chinois du tamil kuli (salaire) ou du turc kuli (esclave). La transcription s'est faite avec deux sinogrammes signifiant «dur labeur» et se prononçant kuli en mandarin».

M. Adong commente le fonctionnement du commerce textile:

«Aujourd'hui, les grands ateliers clandestins chinois existent toujours, mais ils sont moins nombreux que dans les années 1980 et 1990. Maintenant, les commerçants importent les vêtements directement de la Chine, avec un coût moindre qui peut aller jusqu'à 50% moins cher que la production en France. A chaque saison, des commerçants basés en France et en Italie accumulent des informations sur la tendance pour chaque collection. Ils transmettent ces données en Chine où sont fabriqués les vêtements. puisque les tissus et la main-d'œuvre y sont moins coûteux. Les produits textiles sont importés de Wenzhou ou du Guangdong, et les articles en cuir sont principalement manufacturés dans le Guangdong. Les marchandises n'arrivent pas directement en France mais transitent par la Belgique ou en particulier l'Italie, où le tarif douanier est plus bas et le contrôle moins sévère, avec un auota pour les produits textiles considéré comme relativement facile à obtenir.»

Pour les commerçants chinois implantés en France, l'importation de vêtements fabriqués en Chine présente néanmoins deux inconvénients majeurs:

- Premièrement, l'importateur en France engage beaucoup plus de risques commerciaux que les fabricants en Chine. En effet, le négociant doit importer au minimum un conteneur à chaque fois (8 000-9 000 vêtements d'hiver et le double de pièces pour l'été). Une fois les marchandises arrivées en France, il faut payer un entrepôt pour les stocker avant de pouvoir les vendre. Dans le cas où les clients ne sont pas séduits par les vêtements importés, le volumineux stock dans l'entrepôt causera un problème, voire une perte nette pour le commerçant.
- Deuxièmement, la chaîne de production délocalisée prend du temps alors que la mode change vite en France. En plus, il faut compter deux à trois semaines pour le transport aérien et quatre à six semaines par voie maritime. Le système dénommé «Sentier» est ainsi décrit par Adong:

«Les petits ateliers existent toujours pour compenser ces deux désavantages. Quand un modèle est en rupture de stock en France et qu'il faut à nouveau alimenter la chaîne de distribution dans un délai de quelques jours, la main-d'œuvre chinoise de Paris et de ses environs est mobilisée. Lorsqu'un commerçant présente un échantillon ou un modèle à son client, ce dernier peut passer une commande pour une grande quantité à exécuter dans un cours laps de temps (par exemple 3000 pièces en une semaine). Ainsi, dans

une telle situation, distribuer le travail aux petits ateliers des environs est une des meilleures solutions, car le commerçant ne prend pas le risque du stockage de vêtements».

Au moment de la répartition du travail, le commerçant devient celui que l'on appelle «le donneur d'ordre», et le patron d'atelier, à qui il a confié du travail, est «le façonnier». Dans la confection, ce système, baptisé le «système Sentier», existe depuis vingt à trente ans en France. Pour fonctionner, il requiert une grande souplesse avec une main-d'œuvre extrêmement flexible qui a la possibilité de travailler vingt heures par jour afin d'assurer des délais de fabrication très courts. Ce système est presque exclusivement lié à la mode féminine, qui exige de réagir très rapidement dès lors qu'un modèle plaît.

Le «système Sentier» est aussi le système des «enchères à la baisse»: les prix sont imposés par le donneur d'ordre au façonnier qui n'a pas d'autre choix que d'accepter. Ensuite, le façonnier va organiser la production et assurer la gestion de la main-d'œuvre en faisant appel à des étrangers employés irrégulièrement. Le donneur d'ordre ne paie qu'à satisfaction du travail effectué par son sous-traitant.

M. Adong précise que «parfois, plus sournoisement, les donneurs d'ordre dénoncent anonymement des ateliers clandestins, leurs sous-traitants, pour ainsi éviter le paiement. Il arrive également que le prix par pièce soit à la baisse au moment du paiement».

Actuellement, sur Paris, il existe davantage de petites structures clandestines organisées sur le modèle familial, qui n'engagent normalement pas plus de dix personnes. Quant aux grands ateliers de confection, ils sont délocalisés dans la banlieue de Paris, où sont moins présents les policiers et inspecteurs du travail. Souvent, les ateliers se situent dans de grands soussols de pavillons, avec plusieurs sorties qui ne facilitent guère les opérations de contrôle ou d'interpellation. Concernant le lieu de travail, deux cas de figure existent: l'atelier où se rend le travailleur ou le domicile privé équipé de machines achetées avec les propres économies de la famille.

La 12° section des RG estime que, en 1997 seulement, près de 1500 ateliers de confection ont été créés en France. Outre ces ateliers recensés, il existe encore de nombreux ateliers non recensés de petite taille, dont il est difficile de déterminer s'il s'agit d'ateliers illégaux non déclarés ou de travail à domicile. Cette lacune, à laquelle s'ajoute l'absence de contrat de travail, empêche la différenciation entre travailleur salarié clandestin et travailleur indépendant comme patron d'atelier. Il découle de cette situation ambiguë que le travailleur à domicile risque d'être sanctionné d'une forte amende et

même d'une peine d'emprisonnement s'il est considéré par les autorités comme étant son propre employeur.

Le chiffre d'affaires pendant la haute saison est d'à peu près 23000 euros par mois pour un patron d'atelier et le profit est d'environ 4600-6200 euros par mois. Mais, dans le secteur de la confection, il y a une différence significative entre la haute saison (janvier, février, juillet, août, septembre et décembre) et la saison «calme», où toute la chaîne de production, du patron au travailleur, gagne beaucoup moins, voire plus rien du tout.

Selon Emmanuel Ma Mung, le «système Sentier» enrôle traditionnellement les immigrés nouvellement arrivés, car ils sont les plus vulnérables. Ainsi, précise-t-il, «dans les années 1980, c'était principalement les Yougoslaves qui travaillaient dans la confection, et plus rarement les Chinois. [...] Les immigrés vont à un moment ou à un autre entrer dans le système Sentier. Souvent, il s'agit d'immigrations relativement récentes».

Pour le mécanicien en confection, le travail se caractérise par des périodes d'intense activité suivies d'un temps d'inactivité. A cause de ce programme d'occupation en dents de scie, il est coûteux de gérer du personnel tout au long de l'année, particulièrement au creux de la vague. Le donneur d'ordre et le fabricant limitent au minimum le nombre d'employés et recourent à des façonniers pour le montage des vêtements. Le fabricant peut passer commande «urgente» un vendredi soir et le lundi déjà 2000 vêtements seront prêts. Avec une flexibilité illimitée et une vulnérabilité incontestable, la main-d'œuvre en situation irrégulière satisfait à toutes ces exigences, et de surcroît en contrepartie à de maigres salaires: un employé travaille douze à quinze heures par jour, dans un espace clos, sous la lumière artificielle et dans la poussière des tissus, pour gagner en moyenne 770 euros par mois pendant la haute saison. L'incapacité ou la peur pour ces ouvriers de défendre leurs droits sont des éléments qui permettent à ces pratiques abusives de perdurer.

Dans le secteur de la confection, les conditions de travail en Italie sont encore plus difficiles, comme l'indiquent certains témoignages. Le fils de M. Zhang relate qu'il travaille sans cesse et ne peut dormir au plus que trois heures par jour. Il fait partie de ceux qui travaillent plus que les autres, il est préposé aux «tâches ingrates» et doit continuellement servir les mécaniciens de la confection, qui eux travaillent alternativement. Ces derniers travaillent en moyenne seize à dix-huit heures par jour, de 2 h l'après-midi à 7 h le lendemain matin, pour mieux échapper aux contrôles de police. Quand il y a une commande, par exemple 1000 pièces en quatre jours, chaque employé doit en avoir terminé une certaine quantité dans le temps imparti. Ils n'ont pas le choix, la seule façon d'y parvenir est de travailler sans arrêt. Tout le monde dort et mange dans l'atelier.

Le sous-traitant n'est pas nécessairement une personne en situation régulière, mais peut posséder une société grâce à un «prête-nom» et peut ainsi engager d'autres immigrants irréguliers.

Quant aux donneurs d'ordre, ce sont, selon la 12° section des RG, «des fabricants de toutes nationalités, en grande majorité des Chinois. En général, il y a une centrale d'achats qui commande chez les commerçants du 11° ou du Sentier. Le travail va être confié à un atelier qui dispose d'une façade légale. Puis le responsable de cet atelier déclaré distribue le travail à domicile. En bas de la chaîne de production, c'est 99% de Chinois; les responsables d'atelier sont à 80% des Chinois; la moitié des grossistes est chinoise, l'autre provient des autres nationalités du quartier du Sentier (principalement des Juifs tunisiens)». Les sous-traitants peuvent se spécialiser dans différents maillons de la production. On distingue l'atelier de couture, le repassage, l'assemblage et les «boutonnières».

## 12.1.1. Le cas de la famille Li (7)

Le travail à domicile est le dernier maillon de la chaîne de sous-traitance. L'atelier de la famille Li en France illustre ce cas de figure. En Chine, M. Li est un homme d'affaires dans le secteur des produits pétroliers. Pendant la crise économique de 1997 en Asie, il perd de nombreux investissements. Sa femme a une cousine en France qui semble par contre avoir fait fortune. Ils décident alors de tenter leur chance en allant vivre à l'étranger. La première tentative échoue: arrivés à la frontière russe avec de faux documents, ils sont incarcérés dans un centre de détention en Chine. En plein hiver, sans chauffage, M. Li tombe malade. Le couple doit attendre que leurs parents règlent l'amende pour être libérés. Après cette expérience, M. Li ne souhaite plus quitter la Chine. Sa femme, quant à elle, insiste pour repartir. Elle trouve un passeur qui leur assure que le trajet peut se faire par vol direct, moyennant un prix plus élevé.

Aujourd'hui, le couple et leur fille de 3 ans habitent dans une chambre. bien cachés au dernier étage d'un petit immeuble du 93, légèrement à l'extérieur de Paris où les contrôles de police sont moins fréquents. C'est une pièce de 10 m² où il y a cinq machines à coudre, car «c'est plus sûr de travailler à la maison». Auparavant, la famille Li possédait sept machines d'occasion mais a dû en jeter deux, hors d'usage. M. Li a en stock quelques bouteilles de vin à offrir aux voisins afin qu'ils ne le dénoncent pas à la police, à cause du bruit nocturne des machines. M. Li va chercher les vêtements déjà coupés et il les coud chez lui. Le prix pour chaque pièce a beaucoup baissé ces dernières années à cause d'une concurrence soutenue, alors que ses dépenses courantes (le logement et la nourriture) n'ont pas diminué. Pour M. Li, travailler encore plus lui paraît être la seule solution. En même temps, il est employé dans le bâtiment et effectue parfois des travaux de décoration dans les restaurants, les magasins ou au domicile de Chinois. Il travaille de 7 h du matin à 19 h sur les chantiers et rentre à la maison à 20 h. Là, il avale quelque chose et se met à coudre jusqu'à minuit. Au total, il travaille dix-huit heures par jour. Le couple confie la petite fille à une dame pendant la journée pour qu'elle ne respire pas la poussière des tissus.

Pour dormir, M. Li a accroché au milieu du mur des planches en bois qui servent de lits, un filet en plastique entoure les planches afin que la petite ne tombe pas. Il est fier des meubles qu'il a fabriqués de sa main, grâce à son expérience acquise en France sur les chantiers de construction. En plus, il se doit d'accueillir chez lui son cousin qui vient d'arriver et il lui propose de travailler sur place. Pour cette chambre de 10 m², M. Li paie très cher puisqu'il n'a pas de papiers et ne peut donc pas signer de bail. Un «ami» a signé le contrat pour lui, mais M. Li a dû aussi le payer pour avoir signé à sa place.

Pour le moment, le plus important pour M. Li est d'obtenir des passeports pour les membres de sa famille. Le couple est venu avec des passeports appartenant à d'autres personnes (*duan tou hu zhao*) que les passeurs ont confisqués à l'arrivée. Leur fille cadette est née en France et devrait aller l'année prochaine à l'école. Mais ils n'osent pas l'y inscrire, pensant qu'un passeport est indispensable pour cela.

M. Li est allé quatre fois à l'ambassade pour obtenir un passeport, mais à chaque fois son dossier a été rejeté. Bien qu'il soit en France depuis cinq ans, il n'a gardé les justificatifs qu'à partir de la 2° année, ce qui n'est pas suffisant d'après les conditions imposées par les autorités chinoises.

M. Li est l'un des rares Chinois rencontrés au cours de l'enquête qui ait essayé d'apprendre le français. Il a parcouru à pied une longue distance pour suivre des cours gratuits dans le 13° arrondissement. Au bout de deux mois d'efforts, il a renoncé. Aussi est-il contraint de payer cher des services de traduction ou d'interprétariat (environ 30 euros l'heure).

Après le remboursement de sa dette et sa régularisation, le travailleur immigré souhaite souvent ouvrir sa propre affaire. L'ouverture d'un atelier de confection est le premier degré de la réussite entrepreneuriale. Un tel atelier nécessite un capital de départ relativement restreint (moins de 30 000 euros) par rapport à d'autres commerces comme le café ou le restaurant (au minimum 230 000 euros). Un atelier de confection sous forme de SARL ou de SA est souvent le choix vers lequel le futur patron se portera en premier.

Voici comment M. Adong explique l'organisation du prêt d'argent entre Chinois:

Les gens de Wenzhou sont devenus des commerçants après avoir été eux-mêmes mécaniciens dans la confection. Dans un premier temps, il a fallu qu'ils remboursent leurs dettes et qu'ils soient régularisés. Puis, ils vont une nouvelle fois emprunter de l'argent pour ouvrir leur propre affaire. Cette organisation de la collecte d'argent, également appelée «tontine», repose sur la confiance et la solidarité dans le clan et la communauté. 83

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Dans la communauté chinoise, la «solidarité» se manifeste à des degrés divers et se construit principalement à partir de critères économiques et financiers. Les réseaux communautaires informels qui permettent, par exemple, l'accès à un logement ou un travail, fonctionnent en fait contre rémunération (DPM, 2002: 123-124, 132).

La tontine peut prendre plusieurs formes:

- celle qu'on l'appelle *gan hui* ou *gu hui*, où, par exemple, dix personnes se mettent ensemble et chacune d'entre elles doit sortir 3000 euros pour celui qui emprunte. Chaque contributeur doit être remboursé régulièrement. L'ordre de remboursement est décidé entre ces dix personnes par tirage au sort.
- Jiu Hui ou biao Hui est beaucoup plus compliquée. Elle a le même principe de base que gan hui mais l'ordre de remboursement est décidé différemment. Au départ, chacun sort 3000 euros et indique quel montant il souhaite recevoir en premier comme part du remboursement progressif. Celui qui va déclarer la mensualité la plus petite va être le premier remboursé et ainsi de suite. Par contre, la première personne ayant été partiellement remboursée devra attendre le prochain tour pour toucher le reste de la somme (représentant la différence entre les 3000 euros prêtés et le montant perçu comme première étape de l'acquittement). En cas de faillite de l'affaire, le créditeur doit tout revendre et même travailler comme employé pour rembourser l'emprunt. Pour un atelier de confection, 30000 euros de capital suffisent pour l'achat de machines à coudre d'occasion. Une machine neuve de bonne qualité coûte 1000 à 1250 euros, il faut compter 615 à 780 euros pour la qualité moyenne et entre 150 et 300 euros si elle est de seconde main.

#### 12.2. La restauration

En France, dans le domaine du travail illégal, la restauration est l'un des secteurs qui recourt le plus aux étrangers employés irrégulièrement, avec le secteur du bâtiment. Les Chinois ne font pas exception. Selon l'OCRIEST, «en général, les Chinois s'orientent dans la confection ou la restauration. Ils sont toujours présents dans ces secteurs». Un membre de la 12° section des RG précise: «Je ne pense pas qu'il existe un seul restaurant chinois à Paris qui n'ait pas son clandestin».

Comme les employeurs dans le secteur de la confection, les patrons de restaurants se sont adaptés à la recrudescence des contrôles, en favorisant le travail à domicile. Les ateliers de raviolis chinois permettent au restaurateur de s'organiser pour s'affranchir des obligations sociales, fiscales et d'hygiène. Cette structure est similaire à l'atelier de confection par sa petite taille, elle emploie également quatre à cinq personnes pour une production volumineuse et les donneurs d'ordre sont parfois nombreux. Les RG relatent que ces ateliers confectionnent également des brochettes de poisson et des sushis,

destinés aux restaurants de cuisine japonaise à Paris, tenus à 90% par des Chinois. Un inspecteur explique à propos de ces travailleurs à domicile que «cela peut être effectivement pour leur compte qu'ils font des raviolis et les vendent au restaurant, mais qu'il peut y avoir aussi une situation de subordination. Cela dépend des cas de figure: parfois on a considéré que la personne avait une espèce d'entreprise clandestine autonome, ou alors on a considéré que les fabricants de raviolis étaient des salariés du restaurant. Les deux situations existent. En tout cas, les conditions de travail sont terribles: ce sont des petits appartements où l'on fabrique un nombre impressionnant de pièces dans la journée, dans les conditions d'hygiène et de conservation déplorables. C'est de l'exploitation sur toute la ligne, car chaque ravioli est acheté 50 centimes d'euros par le restaurateur qui le vend ensuite dans sa boutique au minimum 3 euros».

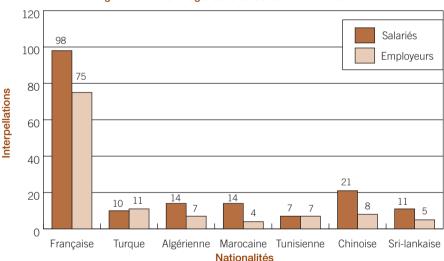


Figure 2 Travail illégal dans la restauration en 2002

## 12.2.1. Le cas de Monsieur Guo (8)

M. Guo est récemment arrivé en France. Sa première expérience est néanmoins représentative et mérite d'être brièvement racontée.

Dès son arrivée à Paris, M. Guo commence à chercher du travail. Un atelier de confection l'engage. Puisqu'il ne sait pas coudre, il doit faire un apprentissage d'un mois sans rémunération. A partir du deuxième mois, son salaire est de 460 euros par mois. Il travaille de 8 h du matin à 3 h du lendemain matin. Ils sont trois à l'atelier et le patron leur interdit de sortir. Chaque fois que le patron s'absente, il les enferme à clé. Le nez de M. Guo saigne souvent. Pendant vingt-trois jours de travail dans cet atelier, il ne peut sortir qu'une fois pour téléphoner à sa famille. N'en pouvant plus, M. Guo finit par

quitter ce patron. En cherchant un nouvel emploi, il rencontre un autre patron qui exige le dépôt de son passeport en échange de six mois de travail. M. Guo refuse. Aujourd'hui, sa situation ne s'est guère améliorée: «Je suis maintenant dans un restaurant pour faire la vaisselle. J'y travaille 12 h par jour et 6 jours par semaine et mon salaire est de 300 euros par mois. Je mange et dors dans le restaurant. C'est comme une peine de mort pour moi. Mes mains sont complètement abîmées. J'ai encore 9000 euros de dettes à rembourser».

## 12.3. Les services domestiques

Les services domestiques sont un autre secteur propice à l'emploi d'une maind'œuvre vulnérable que sont les sans-papiers et les non-francophones. Les femmes du Dongbei, sans réseau communautaire important en France, travaillent comme nourrices ou bonnes à tout faire au service des Chinois du Zhejiang ou de personnes originaires de l'Asie du Sud-Est. Ces femmes du Dongbei ont entre 35 et 50 ans, elles ont acquis une expérience avec leurs propres enfants. Elles sont généralement d'origine citadine et ont la plupart du temps un relativement bon niveau d'éducation. En plus, elles parlent le mandarin, langue prisée par leurs employeurs, qui ne le maîtrisent pas toujours.

Ces femmes du Nord de la Chine ressentent le travail au service de compatriotes d'origine paysanne et souvent illettrés comme un choc social et culturel. La relation d'interdépendance économique et le fossé socioculturel entre ces femmes du Dongbei et les gens du Zhejiang sont à l'origine d'une hostilité profonde.

Parmi tous les secteurs de concentration de la main-d'œuvre immigrée – formels et informels – l'étude de l'ASLC ainsi que les deux études de cas qui suivent illustrent le fait que les services domestiques sont le secteur où les femmes ont les horaires de travail les plus longs, soit 21,25 heures/jour. Ces employées, nourries et logées, sont payées 400 à 500 euros par mois. Elles vivent dans des conditions extrêmes: insuffisamment nourries, elles dorment sur un matelas à même le sol et sont à disposition vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Un inspecteur du travail raconte: «La domestique chinoise au-dessus de chez moi travaille 365 jours sur 365, de 7 heures à plus de minuit [...] Elle ne parle pas un mot de français à part «bonsoir», «bonjour» [...] Je sais juste qu'elle est là au moins depuis cinq ans [...] Elle est maintenue de fait dans une situation de dépendance par la langue, le travail continu et l'isolement [...] cette bonne est une véritable esclave. Des cas comme ça, il y en a beaucoup, car ils échappent au contrôle de l'Inspection du Travail» (entretien d'experts avec des inspecteurs du travail).

Pour dénoncer et combattre cette situation, le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) a été créé en 1994. Cette association a pour but d'apporter de l'assistance sociale et juridique aux victimes de l'esclavage moderne,

limité au travail domestique. D'après les statistiques de ce comité établies sur la base de 375 dossiers répertoriés entre 1998 et mars 2003, moins de 10 dossiers concernent des victimes d'esclavage domestique d'origine chinoise, soit à peu près 2,5 % de l'ensemble des victimes touchées par ce phénomène. Deux raisons expliquent cette faible représentation:

- les femmes chinoises n'ont pas accès aux dispositifs d'assistance, à cause de la fermeture extrême de la communauté chinoise et de leur dépendance totale vis-à-vis des employeurs chinois;
- les victimes de violences (physiques, sexuelles, psychologiques) ignorent généralement l'existence des relais d'assistance. D'après le CCEM, seulement 9,5 % des cas sont signalés par les victimes elles-mêmes. Les fonctionnaires de police en ont relevé 2,5 %. Quant à l'Inspection du Travail, elle n'est pas compétente en la matière.

#### 12.3.1. Le cas sœur A (9)

Sœur A vient d'une petite ville dans la province de Jilin où son entreprise a fermé il y a plus de quinze ans. Elle n'a jamais reçu la moindre indemnisation. L'entreprise de son mari a elle aussi fermé il y a six ans. Il a dû travailler comme porteur dans les rues pour gagner un peu d'argent (42-56 euros par mois). Ils ont un fils de 15 ans qui est au lycée. Après avoir payé plus de 8400 euros à une «agence de voyage», sœur A vient en France, munie d'un visa commercial pour les Pays-Bas avec un transit pour Paris. Elle vend sa propre maison et la maison de sa mère au prix de 6300 euros. Le reste lui est prêté par sa sœur. En Chine, la famille n'a donc plus d'hébergement. Son mari a déménagé chez sa mère et leur fils est confié à une tante.

En arrivant à Paris, elle trouve un travail de nourrice chez une famille de Wenzhou qui a deux enfants. Sœur A doit se lever à 5 h du matin et se coucher à 24 h, six jours par semaine, pour un salaire de 615 euros par mois. Un jour, elle tombe dans le coma pendant son travail et est conduite à l'hôpital en ambulance. Elle doit rester pendant deux mois à l'hôpital et, quand elle en ressort, la famille ne veut plus d'elle. Il faut chercher un autre travail, qu'elle trouve dans la confection chez un patron de Wenzhou qui cache des immigrants irréguliers dans son garage transformé en atelier. Le travail de sœur A consiste à encastrer des boutons dans les vêtements. C'est l'hiver et le garage n'est pas chauffé.

A force de travailler 18 h par jour, les articulations de son bras droit se déforment. Un jour, elle a très mal au ventre pendant le travail et le patron lui demande de quitter les lieux immédiatement. Avant de pouvoir rejoindre son domicile, sœur A tombe à nouveau dans le coma. Elle est conduite à l'hôpital et doit se faire opérer. L'opération se déroule mal et donne suite à une infection. Les médecins décèle une autre maladie grave qui nécessite un traitement thrombotique de longue durée. C'est ainsi qu'elle obtient une carte de séjour pour cause de maladie. Entre-temps, une amie chinoise originaire

de la même ville lui présente un monsieur français de 60 ans. Sœur A emménage chez lui et s'occupe de son ménage tant que son état de santé le lui permet. Ce monsieur la nourrit, la loge, et parfois lui donne un peu d'argent de poche (60-70 euros par mois). Sœur A est en France depuis 3 ans mais n'a envoyé en tout que 1 100 euros en Chine, ce qui ne suffit toujours pas à rembourser la dette du voyage.

#### 12.4. La prostitution

En France, la prostitution a pris une ampleur considérable avec l'arrivée des femmes du Dongbei autour de 1997, et n'a dès lors jamais cessé de se développer. Au contraire des Chinois du Zhejiang, la plupart des femmes du Dongbei subissent une forte dévalorisation sociale et n'ont pas de relais communautaire: le travail qu'elles trouvent est soit occasionnel (comme dans la confection), soit insupportable (comme dans les services domestiques), voire souvent les deux. Pour elles, la prostitution apparaît comme un moyen plus facile d'arrondir les fins de mois et se transforme parfois en gagne-pain principal. En 2003, les services de la Préfecture de Police de Paris évaluent à 100 le nombre de prostituées chinoises sur Paris alors qu'en 2001 une association de prévention contre le sida et la toxicomanie – Le Boréal – estimait qu'elles étaient entre 150 et 200, uniquement dans le secteur de Château d'Eau/Strasbourg-Saint-Denis à Paris. La présence des prostituées chinoises se concentre dans trois secteurs: Belleville, Château d'Eau et République. Ces femmes sont de plus en plus soumises aux pressions de bandes de jeunes qui leur réclament une quote-part en échange d'une soi-disant protection.

## 12.4.1. Le cas sœur B (9)

Sa sœur vient la chercher à l'aéroport et la première chose qu'elle lui dit est: «Tu ne sais pas comme la vie est dure ici, je ne peux pas raconter toute la vérité à la famille, elle s'inquiéterait pour moi. J'ai essayé de te persuader de ne pas venir mais tu ne m'écoutais pas...». Elle lui confie qu'elle se prostitue. Pour vivre, sa sœur lui propose de choisir entre xia hai (devenir prostituée) ou travailler comme nourrice. La sœur B se sent insultée par cette proposition. Elle décide de travailler en tant que nourrice dans une famille de Wenzhou avec deux enfants, dont un Mongolien. La maîtresse de maison ne lui laisse jamais un moment de repos et le salaire n'est que de 500 euros par mois. Quatre mois plus tard, sœur B, ne pouvant plus supporter cette situation, téléphone à sa sœur. Ensemble, elles calculent combien de temps il faut en tant que nourrice pour éponger la dette. Découragée par la dureté de l'emploi et le maigre salaire, sœur B décide de se prostituer, dans l'espoir de s'exonérer au plus vite.

A ses débuts, une Chinoise qui vient de la même région l'accompagne tous les jours pendant un mois à République pour l'initier au milieu. Sœur B n'a pas le don de trier les clients. Elle en rencontre de toutes sortes. Il arrive qu'ils partent sans payer. Certains l'agresse même pour lui voler son argent,

son portable ou même sa carte de métro. Sœur B demande 20 à 30 euros pour une passe.

Pour les prostituées chinoises, le mariage mixte apparaît comme la seule issue à la clandestinité, voire à la prostitution. Le monsieur avec qui sœur B habite désormais est un de ses anciens clients, d'origine turque mais de nationalité française. Après trois rencontres, il lui propose d'habiter chez lui. Elle accepte car ainsi elle économise 100 euros de logement et se sent protégée. Loger chez un Français lui permet d'échapper aux faux «frais de protection» ou d'«emprunt» réclamés par des racketteurs chinois.

Sœur B continue de se prostituer pendant la journée et se rend à son appartement le soir. Elle gagne beaucoup moins qu'auparavant, mais son concubin ne veut pas qu'elle sorte la nuit. Elle doit tenir compte de son opinion car elle espère qu'il l'épousera. En réalité, elle n'a pas d'autre souhait que d'obtenir au plus tôt une carte de séjour afin de pouvoir travailler «comme tout le monde».

# POLITIQUE ET LÉGISLATION EN FRANCE LIÉES À L'IMMIGRATION



Comme il a été soulevé précédemment, la lutte contre le travail illégal (dont l'objectif est d'atteindre le responsable – le donneur d'ordre –) est parfois concomitante à la lutte contre l'immigrant en situation irrégulière (dont l'objectif est d'éloigner du territoire l'étranger en situation irrégulière) et peut ainsi freiner le partenariat entre les institutions, voire dans certains cas dévoyer la mission initiale de lutte contre le travail illégal. Cependant, des dispositions sont prises pour améliorer la situation, au niveau de la coordination, de la communication, de l'aide, ainsi que dans le domaine juridique (criminalisation, répression sélective, etc.).

## 13. LES DISPOSITIONS LÉGALES

En France, des dispositions légales visent à protéger les personnes particulièrement vulnérables – comme les étrangers en situation irrégulière – contre des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine. Les articles 225-13 et 225-14 du code pénal, dans leur rédaction issue du nouveau code pénal entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994, partagent deux éléments constitutifs identiques qui doivent être caractérisés, la vulnérabilité ou la situation de dépendance de la victime de l'infraction, d'une part, l'abus de cette vulnérabilité ou de cette situation par l'auteur de l'infraction, d'autre part.<sup>84</sup>

Si un mineur est en général automatiquement considéré comme répondant aux critères de «vulnérabilité» ou de «dépendance» par une stipulation explicite, la plupart des autres cas peuvent laisser une grande marge au juge pour apprécier la réalité de l'infraction.

La mise en œuvre de ces dispositions s'est révélée très difficile, non seulement par l'absence de définition précise des notions de «vulnérabilité» et de «dépendance» mais aussi par l'absence d'éléments concrets précis pour

Pour le cadre juridique de la recherche, se reporter à la partie 2.1.

Tableau 14 Condamnations pour exploitation de la vulnérabilité définie par les articles 225-13, 225-14 et 225-15

Numéro de l'infraction	Qualification de l'infraction	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003*	Total
11701	Rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante	0	0	-	4		1	9	9	S	2	26
11702	Soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail indignes	0	2	2	8	4	0	0	ς.	$\kappa$		20
11703	Soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions d'hébergement indignes	0	0	0	W	0	1	4	0	$\kappa$	Ś	18
11704	Rétribution inexistante ou insuffisante de plusieurs personnes vulnérables	1	0	0	-	1	0	0	1	0	0	4
11705	Soumission de plusieurs personnes vulnérables à des conditions de travail indignes	0	0	0	-	2	5	0	8	0	4	15
11706	Soumission de plusieurs personnes vulnérables à des conditions d'hébergement indignes	0	8	2	$\epsilon$		2	7	4	v	4	31
Total des	Total des infractions	1	w	w	17	6	6	17	19	16	16	114

\* Données provisoires.

Source: casier judiciaire national, Sous-Direction de la statistique, des études et de la documentation (SDSED), ministère de la Justice.

Tableau 14 bis Nationalité des personnes condamnées de 1994 à 2003 en matière d'exploitation de vulnérabilité

Nationalité des condamnés	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003p	Total
France	0	5	5	11	∞	7	10	16	13	11	98
Portugal	0	0	0	1	0	0	0	0	_	0	7
Autres pays de la CEE	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Roumanie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	8
Algérie	0	0	0	1	1	2	1	0	0	1	9
Maroc	0	0	0	0	0	0	1	0		0	7
Côte d'Ivoire	0	0	0	1	0	0	0		0	0	7
Afrique francophone hors Maghreb	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	7
Ex-Indochine	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Chine	0	0	0	0	0	0	1	2	_	0	4
Non déclarés et apatrides	0	0	0	3	0	0	7	0	0	0	w
p: données provisoires.											
Source: Casier judiciaire national, SDSED, ministère de la Justice.	nistère de la J	ustice.									

qualifier une situation abusive ou des conditions indignes de travail ou d'hébergement. C'est pourquoi les juridictions restent extrêmement prudentes et ce type de condamnation demeure très rare: 114 cas seulement entre 1994 et 2003 (voir le tableau 14 et 14 *bis*).

Conscient de cette difficulté, le législateur a souhaité modifier la rédaction des articles 225-13 et 225-14 par les articles 33 et 34 de la loi du 18 mars 2003: l'expression «'en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance' est ainsi devenue 'dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur'». Il suffirait donc de démontrer que l'employeur avait connaissance d'une situation de vulnérabilité ou de dépendance pour que l'infraction soit établie, sans avoir à prouver comment il en a abusé.

Cependant, la difficulté à prouver que l'employeur a eu connaissance d'une telle situation reste problématique, car beaucoup de victimes présentent toutes sortes de fausses cartes pour trouver un travail et cela permet de déresponsabiliser l'employeur qui prétend alors ne pas savoir que la carte était fausse. A la demande de leur employeur, les étrangers employés irrégulièrement doivent débourser environ 615 euros pour acheter une fausse carte de séjour qui leur permette de trouver un travail et de «couvrir» leur patron, comme c'est le cas d'un des migrants de notre panel, endetté à hauteur de 12 300 euros et qui ne gagne que 460 euros par mois. Cette relation entre employeur et employé s'apparente à une «connivence» toute relative, car elle relève le plus souvent d'une «complicité forcée».

A toutes ces difficultés s'ajoute la lenteur des procédures et, de la part des juges, une clémence plus ou moins en rapport avec la gravité du délit. La longueur des procédures tient bien évidemment à la complexité des affaires, au travail minutieux des enquêteurs, à l'ouverture parfois nécessaire d'informations judiciaires ou encore à l'engorgement des tribunaux à l'audiencement. En voici deux illustrations:

«Quand on intervient dans un atelier, que fait-on?», précise un commandant de l'OCRIEST, «de très belles constatations et on prend des photographies. On constitue des albums de photos pour dénoncer ces conditions lamentables. On pourrait croire, nous, en tant que policiers, qu'en montrant ça aux magistrats, la peine va être multipliée au moins par deux. Mais non! Ils en prennent acte, mais quand ça passe en jugement, c'est complètement oublié. Une fois, on est intervenu dans un atelier avec deux gamins atteints de tuberculose et qui étaient presque attachés à la machine parce que la mère travaillait. Est-ce que le type, le chef d'atelier, a eu une plus forte peine d'emprisonnement? Non! Il n'a pas été condamné plus sévèrement.»

Du côté de l'Inspection du Travail, un délai de deux ans (un an et demi dans les meilleurs cas) est requis pour qu'une affaire au Parquet aboutisse à un jugement <sup>85</sup>: «On pourrait imaginer au niveau du Parquet des procédures

<sup>85</sup> Par contre, les RG ont des délais de deux mois au maximum, il leur suffit d'appeler directement le procureur de la République pour obtenir rapidement une comparution.

#### Politique et législation en France liées à l'immigration

plus rapides et plus contraignantes au niveau de l'employeur [...] C'est très complexe en général, très long et ça sert à rien [...] L'atelier a le temps de disparaître ou le gérant de devenir salarié». Par contre, les inspecteurs du travail sont plusieurs à proposer un carnet à souches, <sup>86</sup> afin de contraindre les employeurs par des sanctions financières dès leur premier contrôle, ce qui permettrait de «faire appliquer immédiatement les amendes de 3000 euros (max.)».

Souvent, les immigrants irréguliers assimilent l'Inspection du Travail à la police, ce qui explique peut-être la rareté des plaintes déposées par les salariés chinois. Un inspecteur du travail en charge de 5 000 salariés chinois explique qu'il n'a eu que 5 plaintes en dix ans, relatives à des violences physiques de la part de l'employeur (DPM, 2002: 136).

- Contrôleur 1: Les conditions de travail..., on trouve de tout. Il y a des gens qui sont en sous-sol, dans des caves avec la machine à faire le riz au milieu. Ailleurs, d'autres gens dorment sur un matelas, pendant qu'un enfant de 12 ans travaille à coller de petites étiquettes sur les vêtements.
- **Contrôleur 4:** *Je vois très souvent des PV qui concernent des établis*sements chinois avec des conditions d'hygiène épouvantables. En général, il n'y a pas de toilettes du tout ou alors une cuisine avec coin toilettes sans séparation, sans chasse d'eau, et souvent rien pour se laver les mains. J'ai, par les agents de contrôle, des descriptions apocalyptiques de saleté. Je me rappelle un cas, quand j'étais en formation d'inspecteur du travail il y a quelques années dans le Val de Marne: vous aviez une pièce principale avec une machine à coudre et dans un coin des matelas qui étaient superposés où les gens dormaient [...] Et puis, il v avait une deuxième pièce séparée uniquement par une baie vitrée transparente qui servait de cantine avec les toilettes dans un coin. Cela veut dire que lorsque vous étiez en train de faire vos affaires aux toilettes, vous étiez en face de vos collègues attablés [...] Ils sortaient peu, mangeaient, dormaient sur place dans des conditions déplorables et des risques de développement de maladies. Inimaginable! On en voit moins à Paris maintenant, probablement parce qu'ils sont allés en banlieue.
- **Contrôleur 3:** *Mais on en voit encore à Paris.*
- **Enquêtrice 1:** [...] ils étaient enfermés par le patron?
- Contrôleur 4: Apparemment. Ils étaient terrorisés ces gens-là, je les vois toujours [...] Ils ont été emmenés par les forces de police et je ne sais pas ce qu'ils sont devenus après.

<sup>86</sup> Partie reliée des feuilles d'un registre, dont l'autre partie se détache, conservée à des fins de vérification.

- Contrôleur 2: Moi je voudrais parler d'un autre cas dans un atelier de confection à Belleville, en rapport avec les jours de congé qui ne sont pas toujours respectés. Il s'agit d'une femme victime d'un accident vasculo-cérébral, causé par une fatigue extrême. Elle avait travaillé douze heures par jour durant trois ans, sans aucun jour de repos. Peu après cet incident, elle aurait aimé reprendre le travail, mais l'employeur n'a plus voulu et c'est pour cela qu'elle s'est plainte aux Prud'hommes. Elle a eu droit à six mois de salaire.[...] On trouve beaucoup de cas semblables [...]
- **Enquêtrice 2:** *Un travailleur en situation irrégulière peut-il également toucher ces indemnités?*
- Contrôleur 2: Oui. Encore faut-il qu'il aille aux Prud'hommes, déjà qu'il a peur de nous [...]
- Contrôleur 4: Ils sont en situation de dépendance. En vivant dans une communauté fermée, beaucoup peuvent passer des années sans parler français, ni connaître leurs droits (entretien avec inspecteurs du travail).

Dans le Code du travail, l'étranger employé irrégulièrement est assimilé à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne la rémunération, l'ancienneté et les indemnités de rupture. 87 S'il n'est pas payé, ou insuffisamment rétribué, il a la possibilité de s'adresser au Conseil des Prud'hommes, qui doit fixer sa rémunération conformément à la loi. Qui plus est, à partir du moment où l'étranger employé irrégulièrement saisit l'autorité, il a le droit de demeurer sur le territoire français pendant son procès. Par contre. rien ne peut garantir qu'à la sortie des Prud'hommes il ne sera pas attendu par la police. En effet, en défaut de conformité avec les articles 5 et 6 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945, l'immigrant en situation irrégulière peut faire l'objet de poursuites pénales pour entrée, séjour ou circulation irrégulière, c'est-à-dire qu'il risque l'emprisonnement d'un an et une amende de 3750 euros, d'après l'article 19 de l'ordonnance. En outre, la juridiction peut prononcer une interdiction du territoire français qui implique l'expulsion. Aussi, la plupart du temps, l'étranger employé irrégulièrement n'ose-t-il pas sortir de l'ombre pour dénoncer ses conditions de travail et risquer alors de se faire arrêter par la police. Il préfère sacrifier le salaire de quelques mois de travail mal ou pas rétribué en échange d'une relative sécurité.

#### 13.1. La criminalisation de la traite des êtres humains

Le renforcement des frontières ne contribue pas à faire baisser le nombre d'immigrants irréguliers mais rend les réseaux de passeurs encore plus sophistiqués et performants, tout en augmentant le prix du voyage. «En 2002, 4500 immigrants irréguliers chinois n'ont pas été admis à la frontière

<sup>87</sup> Article L. 341-6-1 du CT (Loi nº 81-941 du 17 octobre 1981; Loi nº 90-613 du 12 juillet 1990).

#### Politique et législation en France liées à l'immigration

française, soit 73 % de plus qu'en 2001. 88 Au premier semestre 2003, le chiffre est en augmentation de 30 %. Aujourd'hui, le tiers des filières sur lesquelles l'OCRIEST enquête sont chinoises. Sept dossiers sont à l'instruction à Paris. » 89

Les dispositifs de lutte contre le travail illégal et la législation sur l'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'un étranger ont longtemps été les seuls moyens de réprimer séparément l'exploitation extrême de la main-d'œuvre d'une part et l'immigration illégale de l'autre, jusqu'à l'adoption de la loi du 18 mars 2003 relative à ce problème. Cette nouvelle loi incrimine la traite des êtres humains et reconnaît un statut aux victimes. Elle résulte d'une réflexion sur «l'esclavage moderne» menée au sein de l'assemblée nationale (avec le rapport Vidaliès du 12 décembre 2001), et répond aux préoccupations de l'Union européenne en matière de lutte contre la criminalité organisée en provenance des Balkans. Suite à sa signature de la Convention de Palerme, <sup>90</sup> la France a harmonisé sa législation pénale avec des Etats tiers pour renforcer sa coopération judiciaire en matière de criminalité transnationale organisée. <sup>91</sup>

#### 13.2. La définition de la traite dans le Code pénal français

«La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit.»

En conformité avec le protocole de Palerme, la définition de la traite introduite dans le Code pénal français (article 225-4-1), le consentement de la victime ne produit pas des effets sur la constitution de l'infraction. Le délit est caractérisé dès lors que les faits énoncés par cet article sont avérés et le consentement de la victime ou son comportement ultérieur ne constituent pas un fait justificatif pour l'auteur de l'infraction.

Jusqu'alors, en France, la traite ne concernait que l'exploitation sexuelle; l'acceptation nouvelle du terme inclut dans le champ pénal l'ensemble des formes de travail forcé organisées par des réseaux: trafic de main-d'œuvre,

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> Le ministre de l'ambassade de Chine en France précise que 3 900 ressortissants chinois ont tenté d'entrer en France en 2001 (entretien avec l'ambassade de Chine).

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Frédéric Chambon et Piotr Smolar, «Une nouvelle criminalité prospère sur l'immigration irrégulière chinoise», *Le Monde*, le 3 novembre 2003.

<sup>90</sup> Le 12 décembre 2000.

<sup>91</sup> Cf. rapport Rouvière présenté au Sénat le 31 janvier 2002 (numéro 200).

servitude pour dettes, exploitation de la mendicité, conditions de travail sordides, absence de rémunération ou rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail.

Durée d'emprisonnement	Motif
Sept ans	Dans le cas simple
Sept ans	Pour ne pas être en mesure de justifier de ses ressources tout en étant en relation habituelle avec une personne victime ou auteur de la traite
Dix ans	En cas de circonstances aggravantes
Vingt ans	En cas de bande organisée
Réclusion perpétuelle	En cas de recours à la torture ou à des actes de barbarie
	Sept ans Sept ans Dix ans Vingt ans

Tableau 15 Peines requises à l'encontre des contrevenants

Comme dans le cas du proxénétisme, la tentative de commettre l'infraction de la traite est punissable de la même manière que le passage à l'acte. En ce qui concerne les étrangers passibles de poursuites pénales pour la traite des êtres humains ou l'exploitation de la mendicité, la loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 stipule que la carte de séjour temporaire peut leur être retirée (art. 75). Un statut de victime est également instauré. La loi stipule que les victimes de la traite doivent bénéficier de places d'accueil dans des centres de réinsertion, avec des conditions sécurisantes (*ibid.*, art. 43). Mais une distinction est établie entre victimes sexuelles et autres victimes – qui ne semblent pas avoir la possibilité de bénéficier de la protection et de l'assistance prévues pour les premières (*ibid*., art. 42). En ne considérant plus les victimes de la traite comme des délinquants au regard des réglementations sur l'entrée et le séjour des étrangers ou sur le travail, ce nouveau statut devrait faciliter les dépôts de plainte et permettre concrètement de sortir ces personnes de l'assujettissement, qu'il s'agisse d'exploitation sexuelle ou de travail forcé.

Ce statut très restrictif de la victime est d'ailleurs en conformité avec le protocole de Palerme relatif à la traite, puisque celui-ci n'appelle les Etats Membres qu'à «envisager» des mesures d'assistance aux victimes (ONU 2000a, art. 6-3). Quant aux pays destinataires de la traite, il leur faut «envisager» des mesures pour permettre aux victimes de rester sur leur territoire (*ibid.*, art. 7-1).

# 13.3. La lutte contre la criminalité organisée

Le Parlement français a adopté une réforme profonde de la procédure pénale avec la loi portant adaptation aux évolutions de la criminalité, promulguée

le 9 mars 2004 <sup>92</sup>. Constatant l'évolution de la criminalité transnationale et le développement d'une criminalité nationale de grande envergure, il a été décidé de donner à l'institution judiciaire des moyens juridiques adaptés pour lutter plus efficacement contre les diverses formes de la délinquance. La loi crée ainsi des juridictions interrégionales spécialisées en matière de criminalité organisée compétentes sur le ressort de plusieurs cours d'appel.

Huit juridictions ont été désignées pour l'ensemble du territoire et se sont vues affectées des magistrats spécialisés du siège et du parquet ainsi que des assistants spécialisés qui pourront utilement les conseiller dans des contentieux très techniques.

De nouvelles techniques d'enquête sont également disponibles pour les magistrats et les enquêteurs. Il s'agit de la surveillance, de l'infiltration, des perquisitions nocturnes, de l'interception des correspondances téléphoniques dans le cadre de l'enquête (et pas seulement dans le cadre d'une information judiciaire), les sonorisations et fixation d'images, la garde à vue (qui peut aller jusqu'à 96 heures).

Il convient enfin de souligner que la loi du 9 mars 2004 a étendu le champ d'application de la circonstance de bande organisée et aggravé les peines encourues pour nombre d'infractions commises avec cette circonstance, dont les crimes et délits de traite des êtres humains, de proxénétisme ou délits d'aide à l'entrée, circulation ou séjour d'un étranger en France.

Entre 2000 et 2003, trois affaires concernant des filières chinoises, dont une en lien avec un réseau de prostitution, sont remontées au ministère de la Justice, dans le Bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment. Pour le moment, le nombre de communications transférées à ce bureau n'est pas représentatif de la réalité des tribunaux, car le choix du critère de signalement n'est pas d'ordre quantitatif et reste à l'appréciation du magistrat.

Actuellement, une des préoccupations majeures, d'ordre politique, concerne la criminalité organisée des Balkans, suite aux craintes formulées par l'Union européenne. Relevons que la terminologie «criminalité organisée» ne recouvre pas sur le terrain, ni dans les pratiques, la lutte contre la traite des êtres humains au sens de sa nouvelle terminologie. En matière de lutte contre la criminalité organisée, le discours officiel de la Direction centrale de la Police judiciaire donne une illustration de la réalité sur le terrain: derrière le vocable générique «criminalité organisée», la traite est assimilée au proxénétisme. 

§ Elle figure avant le grand banditisme mais après les trafics (biens culturels, véhicules volés, armes et stupéfiants), le terrorisme et la criminalité informatique.

 $<sup>^{\</sup>rm 92}$  Loi nº 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, publication au JORF du 10 mars 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Se reporter au site http://interieur.gouv.francs/rubriques/C/C3\_police\_nationale/C33\_organisation.

Comme nous l'indiquent plusieurs experts (ministère de l'Intérieur, ministère de la justice), ce n'est pas tellement l'arsenal législatif qui est lacunaire dans la lutte contre la traite des êtres humains, puisque la dernière loi du 18 mars 2003 vient de pallier un vide juridique en ajoutant dans le Code pénal la mention et la définition de «traite des êtres humains». En date du 21 janvier 2005, en ce qui concerne l'article 225-4-1, aucune condamnation n'a été prononcée en France <sup>94</sup>. Par contraste, l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'étranger reste le seul moyen de réprimer le trafic des migrants, alors que les réseaux de criminalité organisée s'étendent de plus en plus ces dernières années (voir le tableau 16). Cependant, avant d'affirmer qu'il y a carence dans les pratiques, il convient d'attendre le bilan d'application pour émettre un avis sur ces résultats, compte tenu que la réforme est encore très récente.

Tableau 16 Condamnations pour aide à l'entrée ou au séjour irrégulier d'un étranger

Qualification de l'infraction	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003*
Aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France	611	668	684	745	538	512	612
Aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger dans un Etat partie à la Convention Schengen	0	1	2	0	12	8	26
Aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger dans un Etat partie à la Convention Schengen, en bande organisée	0	0	0	3	54	35	55
* Données provisoires.							

Tableau 16 bis Condamnations par nationalité

Total	4566 personnes
Française	1018
Anglaise	307
Turque	285
Marocaine	284
Chinoise	190
Italienne	152

<sup>94</sup> Cette statistique nous a été communiquée le 7 févier 2005 par le ministère de la Justice, DAGE/SDSED, Bureau des études et de la diffusion.

Tableau 17 Comparaison entre employeurs et salariés interpellés pour travail illégal en 2004

Nationalités	Employeurs	Salariés	Total de personnes impliquées	Part des personnes impliquées
Française	479	268	747	33,5%
Turque	161	294	455	20,4%
Algérienne	73	159	232	10,4%
Marocaine	47	106	153	6,9 %
Tunisienne	31	53	84	3,8%
Malienne	30	26	56	2,5 %
Chinoise	11	36	47	2,1%
Bulgare	4	38	42	1,9%
Thaïlandaise	3	21	24	1,1%
Belge	12	11	23	1,1%
Autres	174	192	366	16,4%
Total	1025	1204	2 2 2 9	100 %

# 13.4. Le combat contre les employeurs qui agissent dans l'illégalité

Le travail illégal est la cause de graves désordres économiques et sociaux tels que la détérioration des conditions de travail, l'absence de paiement ou une rémunération inférieure aux minima légaux pour les salariés victimes de ces pratiques, des pertes de recettes pour l'Etat et les organismes de protection sociale et une concurrence déloyale pour les entreprises respectueuses de leurs obligations. En outre, le travail illégal contribue à encourager l'immigration irrégulière, comme l'explique la DILTI:

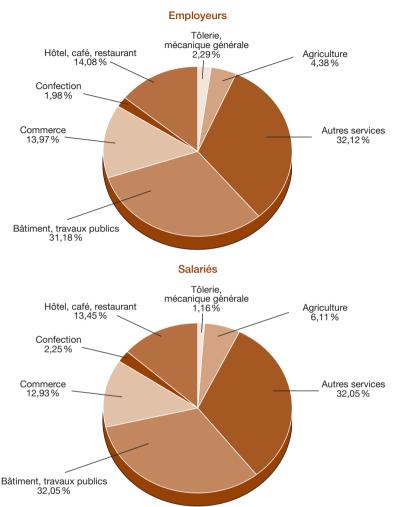
«Le travail illégal favorise l'immigration irrégulière et réciproquement. Les employeurs sans aucun scrupule disposent ainsi d'une main-d'œuvre particulièrement docile et peu exigeante, car vulnérable. Cette vulnérabilité a pour conséquence des conditions de travail souvent contraires à la dignité humaine. Même si travail illégal et l'immigration irrégulière doivent être strictement distingués, la conduite d'une politique de maîtrise des flux migratoires passe aussi par le tarissement nécessaire des pratiques d'emploi occulte.»

Comme nous l'avons expliqué précédemment, d'une manière générale, en France, le travail illégal se concentre surtout dans trois secteurs (bâtiment et travaux publics, commerce, hôtels-cafés-restaurants), occupant de nombreux travailleurs chinois, particulièrement concernés par ce délit.

Du fait de l'ampleur des contrôles, il pourrait sembler que certains employeurs recourent de moins en moins à une main-d'œuvre clandestine. Plusieurs statistiques institutionnelles rendent compte d'une intensification des procès-verbaux depuis 2002 et d'une baisse des infractions pour emploi d'étrangers sans titre de travail. 95 Une note de la DILTI intitulée «Evaluations

<sup>95</sup> Sylvie Zappi, «Le travail clandestin touche de nouveaux secteurs», Le Monde, 14 novembre 2003.

Activités des services de la Police aux frontières dans la lutte contre le travail dissimulé Année 2002



de l'économie souterraine» affirme que cette diminution ne serait pas due aux effets dissuasifs des amendes ou des poursuites mais serait le fruit d'une plus grande «sophistication des infractions». <sup>96</sup>

L'inspection du travail et les services de police sont des autorités compétentes en matière de lutte contre le travail illégal. Sur le principe, leur mission respective pourraient les opposer, l'un défendant le droit du salarié et l'autre incriminant le travailleur en situation irrégulière. Cependant, ces deux organes

<sup>96</sup> Ibid.

de contrôle apparaissent complémentaires, et ont en commun la mission prioritaire de remonter aux donneurs d'ordre. Légalement, les services de police ne peuvent pas pénétrer dans une structure déclarée, à la différence de l'Inspection du Travail. Par contre, en matière de procédures pénales, les agents de police disposent de délais rapides en comparaison des inspecteurs du travail. L'action répressive provoque la réorganisation des façonniers qui font travailler des personnes sans titre de séjour à leur domicile. Cette stratégie de sous-traitance en chaîne et le morcellement des structures de production rendent difficile la tâche de remonter aux donneurs d'ordre, qui se défendent en affirmant ne pas savoir que leur façonnier emploie de la main-d'œuvre en situation irrégulière. Quant au façonnier, il n'a pas l'obligation de présenter son cahier de commandes et se décharge de ses responsabilités sur le travailleur à domicile, invisible aux yeux des agents de contrôle.

# 14. LES INSTITUTIONS

# 14.1. L'Inspection du Travail

En France, l'Inspection du Travail est composée d'un corps de 1500 inspecteurs. Sa mission première est de protéger le salarié dans le cadre du Code du travail. La section généraliste est représentée par des agents de contrôle. La section spécialisée de lutte contre l'emploi illégal (SSLEI) se compose de deux contrôleurs dont la vocation est de déceler les formes de travail illégal, l'emploi d'étrangers en situation irrégulière et le trafic de main-d'œuvre.

# 14.1.1. La lutte contre le travail illégal

Depuis 1998, l'orientation générale est de remonter aux donneurs d'ordre plutôt que de contrôler les ateliers clandestins. Au niveau de la chaîne de fabrication, les commanditaires sont désormais dans la ligne de mire. L'agent de contrôle, dans ce cadre précis, a comme objectif de faire appliquer la solidarité financière.

La solidarité financière constitue une garantie supplémentaire pour le recouvrement des sommes dues à l'administration fiscale, aux salariés, et aux organismes de protection sociale, dans des situations de défaillance, d'insolvabilité ou de disparition de l'entreprise ayant recours au travail dissimulé. Elle est une possibilité de responsabiliser les donneurs d'ordre qui doivent s'assurer des conditions licites dans lesquelles le sous-traitant exerce ses activités. La loi prévoit deux cas permettant d'imposer la solidarité financière:

- après une condamnation pénale définitive du donneur d'ordre pour avoir recouru sciemment aux services d'un entrepreneur ayant exercé dans le cadre du travail dissimulé. Notons qu'il est déjà difficile, d'un point de vue juridique, de prouver que le donneur d'ordre a agi sciemment.
- quand le montant de la prestation est égal ou supérieur à 3000 euros et que le donneur d'ordre n'a pas effectué de contrôles à l'égard de son

façonnier, ni tenu compte de l'existence d'une infraction de travail dissimulé ou de sa forte probabilité. <sup>97</sup> En général, le donneur d'ordre se contente d'obtenir les documents remis par le façonnier, à savoir: un extrait K bis ou une carte d'immatriculation au registre des métiers, une attestation de l'administration des impôts, et une attestation sur l'honneur certifiant que le travail demandé sera réalisé par des salariés réguliers. La solidarité financière peut être imposée dès qu'il manque un de ces documents. Par contre, il n'est pas exigé du donneur d'ordre de vérifier l'authenticité des papiers remis par son façonnier, ni sa sincérité.

Le juge a le pouvoir de répartir les charges financières aux différents échelons de la chaîne (le fabriquant, la centrale d'achats, le façonnier, l'atelier de confection et d'éventuelles structures clandestines). Dans la plupart des cas, le donneur d'ordre est mis en cause au niveau du façonnier. Du côté de l'Inspection du Travail, les agents de contrôle ont de la peine à obtenir, dans la plupart des cas, les bons de livraison et les factures. Ils s'adressent alors aux sociétés qui figurent sur les étiquettes des vêtements.

Les salariés, en l'absence de titre de travail, ne sont passibles que de peines administratives, sauf en cas de fraude (art. L. 364-2 du CT) ou usage de faux documents (art. 441-1 à 441-3, 441-6, 441-7, 441-9 et 441-111 du CP). Les employés sans titre de travail bénéficient des mêmes droits que ceux qui sont régulièrement engagés, en termes de réglementation du travail (niveau de salaire, ancienneté, etc.). En cas de rupture de la relation de travail, ils doivent recevoir un mois de salaire, à moins de trouver une solution plus favorable (art. L. 341-6-1 du CT).

# 14.1.2. Le repérage de l'abus de vulnérabilité

En pratique, les infractions aux articles 225-13 et 225-14 du Code pénal sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire. Les autres fonctionnaires, comme les inspecteurs de travail, établissent un rapport de signalement au Parquet en application de l'article 40 du Code de procédure pénale. Ils sont témoins de conditions de travail inhumaines, mais n'ont ni la compétence ni le «réflexe» nécessaires pour intervenir dans une telle situation.

D'après l'expérience de terrain d'un autre inspecteur appartenant à la SSLEI de Paris, en trois ans, il n'a jamais transmis au Parquet une affaire relative aux abus de vulnérabilité et aux conditions indignes de travail et d'hébergement.

En effet, comme il a été décrit dans l'enquête de terrain, peu d'acteurs utilisent le Code pénal en vue de reconnaître le statut de victime de la traite humaine. En voici un témoignage provenant de l'Inspection du Travail de Paris:

• L'enquêtrice A: Est-ce que cela vous arrive dans vos missions de contrôle de relever des abus de vulnérabilité?

<sup>97</sup> Art. L. 341-6-4 du CT.

- **Inspecteur 2:** Non.
- **Inspecteur 5:** Non.
- **Enquêtrice B:** Vous avez une coopération où vous informez?
- **Inspecteur 5:** On doit en informer le Parquet, au procureur de la République, c'est l'article 40 du Code de procédure pénale [...]
- Inspecteur 2: C'est vrai, on avait parlé de cela l'an dernier. On n'a pas le réflexe.
- **Inspecteur 5:** Sur une période de quinze mois, je peux vous dire qu'il n'y a pas eu une demande de cette nature. [...]
- Inspecteur 3: Les conditions d'hygiène dans les ateliers de confection, c'est dur de dire cela, on banalise le problème mais on arrive à moins en faire [...] Sur la durée de vie [...] quand on met quelque chose en œuvre, ça disparaît, ça revient. C'est quelque chose qui est difficile à maîtriser.
- **Inspecteur 1:** *Ils déménagent* [...]
- **Inspecteur 2:** Dès qu'on enclenche une procédure [...] Les signalements qu'on pourrait faire sont parfois vains. [...]
- **Inspecteur 4:** Et puis, ces ateliers, ils sont loués. Nous n'intervenons qu'a posteriori. [...] Nous ne pouvons pas intervenir en amont et ça c'est un vrai problème.

# 14.2. Les services de police

Les opérations de lutte contre le travail illégal menées par le ministère de l'Intérieur reflètent la difficulté de remonter aux donneurs d'ordre, tandis que les structures clandestines sont de plus en plus morcelées et dispersées. Ces actions semblent avoir contribué à la réorganisation du travail dans la confection, mais n'ont pas encore permis la diminution significative de l'emploi dissimulé dans ce secteur.

Quand l'OCRIEST a été créé à la fin de l'année 1996, l'office était majoritairement confronté à de grandes structures cachées sous la façade légale d'une SARL. Il s'agissait en général de pavillons de banlieue employant en moyenne une vingtaine d'étrangers irrégulièrement. Aujourd'hui, les grosses structures ont pratiquement toutes disparu et ont été remplacées par des microstructures commerciales légales, composées de deux ou trois personnes et organisées sur une base familiale. Quand le carnet de commande se remplit, cette structure engage quelques immigrants irréguliers. S'il y a davantage de travail, le labeur va être distribué en aval. Cette tâche est effectuée par des immigrants irréguliers qui œuvrent à domicile. Généralement, le prix par pièce qui leur est payé est la moitié du montant que le façonnier a convenu avec son donneur d'ordre.

Quand les services de police interviennent au niveau de la microstructure, ils découvrent seulement deux ou trois personnes, dont l'interpellation

ne va pas porter préjudice à l'ensemble de la chaîne. La production est devenue «une sous-traitance en cascade», où chaque niveau apporte une couverture de plus au donneur d'ordre. Quelques microstructures peuvent être localisées par la police et les gens arrêtés, sans que le donneur d'ordre ne perde son gain, car la production continue ailleurs. Le système de sous-traitance en chaîne découle de l'adaptabilité des employeurs face aux nouvelles mesures de lutte contre le travail illégal. Ce dernier ne disparaît pas, il se transforme et se développe sous de nouvelles formes plus complexes.

En s'appuyant sur la souplesse de la gestion du personnel, les donneurs d'ordre diminuent leurs coûts. Les façonniers créent des sociétés sans activité réelle pour s'adapter à la recrudescence des contrôles et s'enrichissent, tout en réduisant les risques. Pour la majorité des étrangers employés irrégulièrement qui se trouvent au bout de la chaîne du travail dissimulé, la principale préoccupation est le remboursement de leur dette. Les donneurs d'ordre tirent profit de cette situation vulnérable pour se décharger de toute responsabilité. Ce sont désormais les façonniers et leurs subordonnés qui endossent tous les risques, dont le contrôle de police. L'étranger employé irrégulièrement à domicile peut être identifié comme employeur et puni beaucoup plus sévèrement qu'à l'échelon supérieur, au niveau du donneur d'ordre, difficile à interpeller.

Au moment d'un contrôle, les façonniers en infraction pour l'emploi de salariés démunis d'autorisation de travail sont verbalisés. Quant aux étrangers employés irrégulièrement à domicile, ils sont passibles d'une double peine, en tant que patron d'un atelier non déclaré, et comme étranger employé irrégulièrement. Le local inspecté peut être assimilé à une organisation dissimulée mais, dans la pratique, on considère généralement qu'il s'agit de travail illégal. Les services de contrôle évaluent de manière empirique la limite entre travail et structure dissimulés, en fonction du nombre de machine à coudre et de personnes employées.

Malgré toutes ces difficultés, il est possible d'incriminer les véritables bénéficiaires (le donneur d'ordre, le fabriquant) qui sont derrière ces hommes de paille. Mais, pour engager la responsabilité des dirigeants, il faut pouvoir prouver qu'ils ont eu sciemment recours à un façonnier poursuivi pour travail illégal. Le plus difficile est d'apporter la preuve que les décideurs avaient connaissance de l'activité illégale de leurs sous-traitants.

Les opérations de terrain, dans la confection, sont de plus en plus fastidieuses, comme l'illustre ce témoignage de la 12<sup>e</sup> section des RG:

- Commandant: Avant c'était facile, dans un cadre légal, on sonnait, on frappait à la porte, on rentrait, on embarquait tout. Pour éviter cela, ils nous ont compliqué la tâche et, à la place de trouver 20 immigrants irréguliers, on trouve une dizaine de structures clandestines.
- **Enquêtrice:** Alors, comment voyez-vous cette conséquence, plutôt négativement?

• Commandant: Oui, pour nous, c'est embêtant. Avant, le responsable d'atelier était obligé d'acheter les machines. Maintenant, il engage les pauvres clandestins avec leurs propres machines, ça coûte encore moins cher [...] Ils tirent les prix vers le bas, c'est pour cela qu'ils arrivent à faire des prix qui sont presque équivalents à ce qui se fait en Chine. Si on payait les ouvriers normalement en France, on n'arriverait jamais à sortir un tee-shirt à 2 euros, prix au niveau de l'atelier de montage.

Le même service constate que les conditions de travail se sont aggravées ces dernières années:

- Enquêtrice: Par rapport aux conditions de travail, aux conditions d'exploitation de l'employeur vis-à-vis de l'employé, il vaut mieux être dans un pavillon ou à domicile? Qu'est-ce qui est le plus dur?
- Commandant: C'est à domicile. En général, c'est une pièce, avec une salle de bains et un coin cuisine. Dans cette pièce, il va falloir installer trois machines, une table un peu moins large [...] il va falloir dormir et vivre. Donc, ça veut dire que vous mettez les lits au-dessus des machines. Là, c'est terrible et en plus, dans ces conditions, les gens sont payés rien du tout. Ils sont rémunérés à la pièce, donc s'ils veulent gagner de l'argent il faut qu'ils bossent tout le temps. [...] Comme ils n'ont pas de papiers, on leur sous-loue beaucoup plus cher; il faut payer l'intermédiaire, il faut payer tout le monde.

### 14.3. Les structures de coordination

Comme cela a été souligné précédemment, en matière de lutte contre la traite des êtres humains, les structures compétentes manquent souvent de coordination et de partenariat entre elles. Cependant, des dispositifs ont été créés pour remédier à la situation. Voici les plus importants exemples de structures de coordination:

- L'OCRTEH (Office central pour la répression de la traite des êtres humains) a été créé au sein de la Direction centrale de la Police judiciaire en 1958, en prévision de la ratification en 1960 par la France de la Convention de l'ONU sur la répression de la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949). Cet office a pour mission de centraliser, de coordonner les actions de répression à l'échelon national et international, et d'assurer les analyses en matière de proxénétisme.
- L'OCRIEST (Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre) a été créé par un décret ministériel du 10 août 1996. Il a trois missions premières: lutter contre les filières, contre l'emploi des étrangers sans titre et contre les fraudes documentaires. Sa compétence est nationale et explique la nature de sa structure d'office central permettant d'opérer sur un territoire national, voire transnational et de coordonner des services territoriaux. Depuis

plus d'un an, ces activités se portent essentiellement sur la lutte contre les filières clandestines, au détriment des opérations de lutte contre l'emploi des étrangers en situation irrégulière. L'office central est divisé par pôles géographiques de compétences: l'Europe centrale, le Moyen-Orient, le sous-continent indien et la Chine. Quelques commissions rogatoires internationales avec les autorités chinoises ont été entreprises dernièrement, avec la signature d'un accord entre la police française et la police chinoise.

La DILTI (Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal) a été créée par décret du 11 mars 1997. Elle a pour mission de coordonner et d'animer le dispositif de lutte contre le travail illégal en France. Elle est rattachée directement au premier ministre et dépend du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Solidarité. Tout comme le Comité opérationnel de lutte contre le travail illégal (COLTI) qui est sa déclinaison opérationnelle sur le terrain, la DILTI est une structure pluridisciplinaire et interservices, composée à la fois de représentants de la Police et de ceux qui sur le plan administratif sont en charge du contrôle illégal (l'Inspection du Travail, l'URSSAF, les Impôts, etc.). L'objectif du COLTI, placé sous l'autorité du procureur de la République, est l'échange d'expériences ainsi que la mise en place d'actions visant à détecter la fraude et mieux la traiter. Enfin, il a été annoncé au début de l'année 2005 la création de l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI). Complémentaire de l'OCRIEST, plus orienté dans la lutte contre les filières d'immigration clandestine, ce nouvel office aura une compétence opérationnelle nationale. Il sera en charge «d'animer et de coordonner» la lutte contre les infractions relatives au travail illégal en particulier en partenariat avec les agents du fisc, les douanes et les inspecteurs du travail. Alors que 50% des infractions relatives au travail illégal sont commises dans les zones d'emplois saisonniers 98, il a été décidé de confier la direction de l'office à la gendarmerie.

L'OCRIEST décrit les difficultés rencontrées dans la lutte contre l'immigration clandestine: «Lorsqu'on les [les étrangers employés irrégulièrement] prend, ils sont en situation irrégulière; et être en situation irrégulière, c'est un délit condamné d'emprisonnement. Les Parquets ne réfutent jamais, il y a d'abord un règlement administratif [...] L'autorité administrative au travers d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière; on va essayer de reconduire ce clandestin dans son pays. Le clandestin devrait être content, on lui paie le voyage, on le sort de ses entraves. Il fait systématiquement recours. Il va payer un avocat, 925 euros par tête. Il va chercher systématiquement le vice de procédure à travers l'article 35 quater de l'ordonnance

<sup>98</sup> http://www.etrangersenfrance.com/news/198.htm (Paris 22 février 2005 (AFP)).

du 2 novembre 1945. Il casse la procédure parce que c'est très facile. Et nous, quinze jours après, quand on va dans un atelier un peu plus loin, on retrouve les mêmes Asiatiques qu'on avait pris quelque temps auparavant. Et, à mon avis, ils sont obligés de se remettre dedans. Il y a une notion d'esclavage, mais en profondeur».

# 14.4. Le dispositif d'aide au retour

En matière d'aide au retour, les mesures de l'OMI comprennent:

- le départ volontaire basé sur la procédure d'aide à la réinsertion dans le pays d'origine des demandeurs d'asile déboutés. La personne reçoit une invitation à quitter le territoire français (IQT). L'aide consiste dans la prise en charge des frais de voyage, la remise d'un pécule, ainsi que l'assistance à la réinstallation dans le pays d'origine ou dans un pays tiers. L'efficacité de cette aide dépend largement de la coopération de l'ambassade de Chine.
- **le rapatriement humanitaire** dans le pays d'origine ou dans un pays d'accueil. Le champ d'application de cette mesure à caractère humanitaire concerne tout étranger en situation manifeste de dénuement et de détresse. L'aide comprend principalement la prise en charge des titres de transport et octroie un pécule de 150 euros.

Tableau 18 Nombre de rapatriements en Chine (Paris, Seine-St-Denis, Val d'Oise)

Rapatriement	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Total
RA	24	20	23	24	13	9	50	73	64	79	31	394
RH	2				1	1	2	8	6	7	6*	33

<sup>\*</sup> Dont 1 enfant.

RA: réinsertion aidée en faveur des Chinois invités à quitter la France; RH: rapatriement humanitaire. Source: OMI, Délégation régionale de Paris-Nord. Statistiques relatives aux ressortissants chinois bénéficiaires d'un retour aidé au pays d'origine.

# 14.5. La coopération franco-chinoise

Depuis les années 1990, les autorités chinoises ont mis en œuvre un arsenal de mesures pour dissuader le peuple d'émigrer illégalement, comme le durcissement de la législation sur le contrôle des frontières et l'arrestation de nombreux passeurs et candidats à l'émigration. Suite à la tragédie de Douvres dans laquelle 58 migrants illégaux chinois décédèrent asphyxiés, la Chine et

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> L'article 25 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, introduit par la loi du 6 juillet 1992, complété par les lois du 27 décembre 1994 et du 15 juin 2000, précise le régime juridique des étrangers arrivés dans un port, un aéroport ou une gare et qui n'ont pas été autorisés à entrer sur le territoire national. Ces dispositions fixent également le régime applicable aux étrangers dans l'attente d'une décision concernant leur demande d'asile à la frontière et ceux en transit interrompu.

les autorités de l'Union européenne se sont associées pour rechercher des moyens efficaces de prévention et de lutte contre la migration illégale. Une délégation de l'UE s'est rendue en Chine en 2001 afin de discuter de la faisabilité d'une campagne d'information nationale et régionale (dans les provinces des principales sources de migrations illégales).

La délégation de l'UE, en partenariat avec les autorités chinoises, a envisagé quatre types de campagnes d'information:

- une année de campagne dans la province du Fujian comme test;
- une campagne de trois ans dans les quatre provinces représentant les principales sources de migrations illégales;
- une campagne relayée par les consulats et les représentants diplomatiques – possible même sans l'accord des autorités chinoises;
- et une campagne relayée par des institutions internationales hors de Chine.

L'information documentée était prévue sous forme de prospectus, de brochures et de posters affichés dans les locaux institutionnels. La diffusion se ferait également dans les médias, tels que les quotidiens et les magazines spécialisés, Internet, les émissions télévisées, la radio ou par le biais de conférences ou de colloques.

Cette délégation a rencontré les responsables des quatre provinces concernées, dont une seule a fait preuve d'une attitude relativement ouverte. Par contre, les autorités locales des trois autres provinces ont déclaré que l'agrément des autorités centrales chinoises était obligatoire et nécessaire pour la réalisation d'une telle campagne. Quant aux autorités centrales, elles ont clairement stipulé qu'elles souhaitaient garder le monopole et le contrôle sur les campagnes d'information, puisque le sujet relevait du domaine de la souveraineté nationale.

Auparavant, des campagnes relativement semblables avaient déjà été proposées aux autorités chinoises. Suite à la circulaire du 24 juin 1997 qui a provoqué une vague de régularisation collective, le ministère français des Affaires étrangères a mené une campagne de prévention de l'immigration illégale sous la forme d'un film documentaire, 100 avec l'aide de l'Association française pour l'ouverture aux régions asiatiques (AFORA). Agence Chine nouvelle a préparé deux modes de diffusion de l'émission en version chinoise: en accroche à la télévision régionale du Zhejiang et en version longue, disponible sur vidéocassette ou VCD. Par la suite, lors d'une étude de terrain en 2001, une autre campagne a été envisagée sous la forme de documents audiovisuels, où les conditions de vie d'un immigré clandestin seraient décrites. 101

Diffusé sur la chaîne de télévision française TF1, dans l'émission Droit de savoir du 17 juin 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> «EU-China co-operation Against Illegal Migration (EUCAIM)», Information Campaign, p. 33.

Le film documentaire datant de 1998 est connu parmi certains migrants chinois rencontrés lors de l'enquête. Tout en étant sensibles à la dureté des images et en reconnaissant la réalité des faits, les migrants expliquent que le succès fait également partie des dénouements possibles. Pour eux, la réussite au bout du parcours migratoire est un «pari» et ils considèrent que les personnes misérables dans le film n'ont pas eu de chance. Qui plus est, la gravité des informations concernant les conditions de vie des immigrants irréguliers chinois en France est considérablement atténuée par les difficiles conditions de travail en Chine même. Ainsi, bien que M. Li ait regardé ce film en Chine, cela ne l'a pas dissuadé de venir et d'espérer faire partie du lot des fortunés.

Face à l'importance du phénomène migratoire, il serait judicieux que la Chine mène davantage de réflexions sur les moyens et instruments utilisés pour favoriser le succès et l'efficacité de la campagne de prévention contre les migrations illégales. Cependant, les exemples de coopération entre l'UE et la Chine témoignent de la volonté du gouvernement chinois d'établir une collaboration plus étroite avec les polices administratives des Etats membres de l'UE.

Un accord bilatéral franco-chinois a été signé par les autorités policières, un office de liaison français a été établi à Pékin en 2000 <sup>102</sup> et la coopération bilatérale est renforcée en 2004 par la création d'un office de liaison chinois à Paris. Trois tâches sont dévolues à cet office:

- coopérer avec les polices françaises et chinoises pour lutter contre toutes délinquances commises dans la communauté chinoise;
- en collaboration avec les services consulaires, combattre l'immigration clandestine;
- lutter contre la criminalité, qui comprend le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, la traite des êtres humains, etc.

Néanmoins, aucune convention d'entraide judiciaire n'a encore été signée entre la Chine et les principaux pays de destination.

La France a été le premier pays européen à nommer une délégation du ministère de l'Intérieur à Pékin; elle a été suivie par l'Allemagne et l'Italie.

OBSERVATIONS FINALES

Cette recherche n'a pas pour but d'affirmer par simplification que les immigrants chinois seront tous des victimes du travail forcé, mais plutôt d'explorer des circonstances qui pourront, indépendamment ou simultanément, favoriser la production du travail forcé. Il relève de la compétence des autorités françaises de procéder à un examen au cas par cas, en se référant à la législation nationale, pour déterminer si la personne est une victime de la traite ou simplement un migrant irrégulier, tout en prenant en considération la situation de cette personne en amont de la migration ainsi que la situation de travail en aval.

La question du travail forcé et la traite des êtres humains – à travers la situation des migrants chinois – est d'actualité en France, voire même cruciale, quant aux conditions de travail contraires à la dignité humaine des personnes en situation de servitude pour dettes. Cependant d'autres situations de conditions extrêmes de travail et de traite nous ont été rapportées à plusieurs reprises par nos interlocuteurs sur le terrain concernant des Indo-Pakistanais et les Thaïlandais. En effet, cette recherche a aussi comme objectif de lever le voile sur d'autres secteurs et d'autres populations. Alors que la France ressent comme d'autres pays développés les effets de la mondialisation à travers une circulation migratoire intensifiée, il est crucial de se poser la question du statut de ces travailleurs migrants. Il n'y a pas de réponses univoques aux nombreuses questions liées à la gestion des migrations internationales, cette recherche a recueilli un ensemble d'observations auprès de protagonistes concernés par le trafic et l'exploitation des immigrants chinois en France.

La lutte contre la traite des êtres humains passe par un combat plus général contre l'immigration irrégulière; spécialisation et partenariat transfrontaliers sont les recommandations sur lesquelles les experts reviennent le plus souvent.

La réforme engagée par la loi du 9 mars 2004 concernant la criminalité organisée tend justement à centraliser au sein d'une même juridiction les

affaires les plus complexes et à éviter la dispersion des dossiers. Elle peut même être un atout pour les ministères français afin de prendre en compte la polyvalence et le caractère transversal de la traite des êtres humains. Dans ce domaine, ce genre de structure existe déjà: il s'agit de l'OCRTEH pour la France et la Direzione Investigativa Antimafia pour l'Italie; toutes deux sont mentionnées comme des points de référence par le groupe d'experts de l'UE sur la traite des êtres humains.

# 15. LA FORMATION DES ACTEURS POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LA TRAITE?

Depuis la loi du 18 mars 2003, la traite étant prise en compte dans une acception plus large, l'abus de vulnérabilité et les conditions extrêmes de travail sont prises en compte comme des éléments constitutifs de la traite.

De ce fait, dans leurs pratiques de contrôles, les acteurs de la lutte contre le travail forcé et la traite doivent repérer ces infractions, cependant, comme cela a été déjà souligné, peu de signalements ont été transmis aux autorités compétentes.

Sensibiliser ces acteurs aux nouveaux dispositifs en vigueur et sur les groupes ethniques qu'ils rencontrent permettrait une meilleure application de la loi.

# 16. L'INDEMNISATION DES VICTIMES?

En mobilisant rapidement des moyens financiers, la victime pourrait être éloignée et mise à l'abri de la personne qui l'exploite. Un relais avec des associations spécialisées dans l'accueil d'urgence et l'accompagnement social paraît indispensable. Pour prévenir toute nouvelle relation de dépendance économique du migrant avec son milieu communautaire, une demande de carte de séjour pourrait être sollicitée auprès de ministère du Travail dès le déclenchement de la procédure judiciaire. L'indemnité forfaitaire de six mois de salaires est due pour tout travailleur non déclaré par un employeur, que ce travailleur soit un national ou un étranger, même en situation irrégulière de séjour ou de travail, dès lors que cesse la relation illicite de travail «Cass. Soc., 06/02/2001, EL GHOUL» 103.

Il est proposé par un de nos experts de verser automatiquement à la victime cette indemnité dès la première phase de procédure judiciaire et de doubler cette indemnité forfaitaire pour «une personne victime de l'esclavage contemporain».

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> Bulletin Criminel, nº 32, p. 85 ou http://ledroitcriminel.free.fr/jurisprudence.

Aider les victimes ne se réduit pas à instaurer des dispositifs, car bien souvent les immigrés ne se considèrent pas eux-mêmes comme victimes. Les deux inspecteurs des RG affirment que leurs interventions ont permis de «libérer» des milliers d'immigrés des ateliers de confection, alors que paradoxalement, du côté des immigrés, personne ne les a jamais remerciés. Cette absence de reconnaissance s'explique principalement par leur endettement. En effet, puisque la plupart d'entre eux doivent rembourser une dette, une intervention de contrôle signifie pour eux la perte de leur travail. Ils ne se sentent pas «libérés» de la dette et restent les complices forcés de leur patron. Un meilleur accès et un recours facilité aux dispositifs de droit commun permettraient aux migrants de s'ouvrir et d'être sensibilisés aux valeurs du pays d'accueil. Dans ce processus de longue haleine, il apparaît important que les partenaires institutionnels et non institutionnels se mobilisent et coopèrent.

Ces personnes sont manifestement des victimes dans le pays qui les accueille (voire aussi dans leur propre pays), mais que faire lorsqu'elles ne sont pas conscientes de leur propre situation?

# 17. DES SANCTIONS CIBLÉES?

Les recommandations des partenaires institutionnels visent manifestement à maîtriser les flux de l'immigration clandestine en ciblant et en incriminant les donneurs d'ordre: «l'objectif est d'aboutir au tarissement des filières d'immigration clandestine qui favorisent le contrat de sous-traitance en chaîne». <sup>104</sup>

Les mesures pour remonter jusqu'au donneur d'ordre pourraient être les suivantes:

# • Une traçabilité à travers la quantification de la production

Pour pouvoir quantifier la production d'un atelier et ainsi vérifier si la commande concerne uniquement la structure déclarée, il est envisagé de calculer la capacité de production d'un atelier en fonction de la marchandise et des machines à disposition. L'évaluation mathématique de la capacité de la structure en fonction des stocks présents permettrait de détecter des situations de sous-traitance en cascade et le recours au travail illégal. Cependant, l'OCRIEST prévient que le calcul de la production en fonction des matériaux est délicat car le résultat diffère en fonction des tissus utilisés (soie, lin, maille, etc.).

# Rendre fiable le cahier de commandes

Suivre une charte (parmi les acteurs de la confection) qui rende obligatoires la transparence des cahiers de commandes ainsi que la présentation de la liste des commandes à fournir en cas de contrôle. A l'heure actuelle, une déclaration sur l'honneur suffit.

Note interne de la DILTI du 14 avril 2002, pp. 1-3.

# • L'arme médiatique

Lorsque les médias s'emparent d'une affaire en justice à l'encontre d'une marque, les fabricants sont obligés de réagir. La 12<sup>e</sup> section des RG souligne que les effets psychologiques de la contre-publicité sur une marque sont efficaces. Après avoir comparu en justice, Morgan et La City ont créé des centrales d'achat dont la mission était le contrôle du travail des façonniers.

# 18. OUVRIR LA «NICHE ÉCONOMIQUE ETHNIQUE»?

La mixité ethnique dans les espaces professionnels pourrait contribuer à l'alignement des conditions de travail. Dans les entreprises où les Chinois sont les plus concentrés (confection, maroquinerie et restauration asiatique), une telle proposition est envisageable, tout en sachant que le calcul du quota reste délicat. Par ailleurs, imposer une diversité ethnique à des personnes françaises reviendrait à remettre en question les fondements de la République française.

En Italie, un programme communautaire nommé «Chinois d'Europe et Intégration» a été mis sur pied en 2001 par les autorités provinciales de Prato (Toscane), où 10% de la population étrangère est majoritairement d'origine chinoise. Il a comme objectif un meilleur accès au marché du travail pour les migrants chinois, et leur meilleure intégration dans la société locale. <sup>105</sup> La Ville de Paris est le partenaire français de ce programme triennal, dont les actions visent à la diversification professionnelle d'une population représentée fortement dans trois secteurs d'activité (la restauration, la confection et la maroquinerie). En France, afin de déconcentrer les niches ethniques, un programme de formation professionnelle est proposé aux 16-25 ans ainsi qu'aux femmes, avec, en amont, l'apprentissage du français et de la législation française (en particulier le droit du travail). L'application de ce programme butte à plusieurs niveaux:

- Il faut au minimum deux ans de scolarisation en France pour prétendre suivre une formation diplômante.
- Les jeunes ne possèdent pas tous une carte de séjour, pourtant obligatoire pour s'inscrire dans un centre d'apprentissage et bénéficier du statut de stagiaire de la formation professionnelle. 106

Le modèle de développement de la communauté chinoise en Italie est proche du modèle français: au départ, la province de Prato avait un petit secteur de confection qui risquait de disparaître (avant la venue de Chinois à partir de 1987), mais qui compte aujourd'hui 1300 entreprises chinoises manufacturières dans le secteur de la confection moyenne et bas de gamme. La compétitivité des entreprises chinoises est due à la rapidité et à la disponibilité du personnel chinois dans un système de sous-traitance, où les employés travaillent aussi la nuit et dorment souvent sur place (Francine Aizicovici, «Prato, la Chinatown italienne du textile», Le Monde, 10 janvier 2004).

<sup>106</sup> Il est cependant envisageable de demander un régime dérogatoire aux moins de 18 ans qui ne peuvent pas fournir une autorisation de travail.

C'est d'ailleurs, partiellement, pour cette raison que les jeunes immigrés chinois sont bien souvent contraints de trouver des relais entre eux et auprès de leurs compatriotes. Cependant, il est à noter qu'une nouvelle mesure vient d'être mise en place pour améliorer considérablement la prise en charge des mineurs. Il s'agit de l'article 28 de la loi de programmation sociale du 18 janvier 2005 (loi Borloo) qui prévoit la possibilité pour ces mineurs d'obtenir, sans opposition de la situation de l'emploi, et sous condition, une autorisation provisoire de travail, s'ils souhaitent bénéficier d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation.

# 19. ÉLARGIR L'ACCÈS AU TRAVAIL RÉGULIER POUR INTRODUIRE LA MAIN-D'ŒUVRE CHINOISE?

Le nombre d'autorisations accordées à la main-d'œuvre chinoise demeure généralement faible, notamment dans les secteurs de concentration d'activités chinoises, où ce nombre est quasiment négligeable (se reporter au chapitre 11 de la 4° partie).

Au demeurant, il y a une réelle demande de main-d'œuvre non qualifiée dans certains secteurs qui semble ne pas pouvoir être satisfaite par l'embauche de travailleurs par voie légale.

Les expériences de «quotas» menées dans certains pays et notamment en Italie n'ont pas eu les résultats escomptés en termes de contrôle des flux. Les autorités françaises restent, elles, attentives au débat engagé par la Commission européenne sur une approche communautaire en matière de migration économique. En particulier, à la suite de la parution en janvier dernier de son livre vert. L'introduction d'une limitation du nombre numérique d'autorisation de travail selon des critères à définir (zone géographique de provenance, secteur d'activité...) aboutirait en effet à une remise en cause du principe français d'examen individuel des demandes au profit d'une politique globale dont les besoins auraient été déterminés au préalable au niveau national ou communautaire. Le critère d'opposabilité de la situation de l'emploi qui régit actuellement l'introduction de travailleurs étrangers en France ne serait ainsi plus examiné au regard de la situation spécifique d'un bassin d'emploi mais répondrait à une approche plus large qui pourrait être par exemple un critère «ethnique».

Face à cette situation, des accords bilatéraux permettraient aux autorités un meilleur contrôle du marché de travail et des travailleurs introduits en France.

# 20. UNE FORMATION POUR LES ENTREPRENEURS CHINOIS?

A travers l'industrie textile et les services de la restauration, les entrepreneurs d'origine chinoise occupent une place considérable dans l'économie française. Paradoxalement, l'économie ethnique chinoise est à la fois bien et mal intégrée dans la société française. D'un côté, le développement et le succès commercial des entrepreneurs chinois indiquent une bonne capacité d'intégration dans la société d'accueil; de l'autre, le fossé entre le statut d'ouvrier du migrant chinois clandestin et celui d'entrepreneur freine l'ascension sociale. Il illustre aussi le fait que dans la société d'accueil le monopole de l'information et le poids des intermédiaires payants contribuent à isoler le migrant.

Concernant les connaissances juridiques en France, la plupart des entrepreneurs chinois ne bénéficient pas d'un niveau d'éducation élevé. Par conséquent, ils font souvent preuve d'ignorance, voire de négligence par rapport au droit français. Depuis deux ans, le gouvernement français a mis en œuvre un dispositif en matière d'intégration; il s'agit du contrat d'accueil et d'intégration destiné à l'ensemble des migrants de toutes nationalités confondues et qui séjournent durablement en France dans des conditions régulières. Ce contrat propose à chaque migrant majeur des cours de langue gratuits et deux journées sur les principes fondamentaux qui régissent la vie en France. Des interprètes parlant la langue des migrants participent à ces journées. En référence à ce dispositif mais également au programme communautraire «Chinois d'Europe et Intégration», il pourrait être envisagé de dispenser aux migrants chinois qui ont obtenu un statut légal une formation complète comprenant, en plus de l'apprentissage de la langue française, l'enseignement de certaines notions de base en matière de législation du travail et de réglementation fiscale, sociale, commerciale et pénale. Une meilleure connaissance du système législatif français pourrait, avec le temps, contribuer à ce qu'ils le respectent davantage.

# 21. UNE CAMPAGNE DE LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION ILLÉGALE?

Le protocole de la Convention de Palerme comporte un important volet relatif à la prévention et à la coopération internationale. Il s'agit essentiellement de dispositions incitatives concernant les programmes de prévention, les échanges d'information, les mesures aux frontières, la sécurité et le contrôle des documents.

Il semble qu'au départ de la Chine la plupart des candidats à l'émigration ne savent pas dans quelles conditions ils vont vivre et travailler en France. Il est donc important d'apporter plus d'informations sur la vie au quotidien dans les pays d'accueil. Il faut également qu'ils sachent que l'entrée illégale sur le territoire français, tout comme le travail illégal sont passibles de renvois, d'amendes, de peines d'emprisonnement. Pourtant, il ne suffit pas de diffuser l'information en Chine pour empêcher l'immigration illégale.

Aujourd'hui encore, les Chinois allient flou généralisé, éléments concrets de la réalité et représentations imaginaires de la vie en France. Beaucoup sont attirés par un salaire élevé en comparaison de ce qu'ils connaissent en Chine, mais ne savent pas que, en contrepartie, ils ont des obligations à respecter.

S'il est vrai que les intermédiaires sélectionnent soigneusement les informations, si la plupart des candidats à l'émigration sont victimes de tromperies ou de promesses fallacieuses, dans un certain sens, ils sont aussi les victimes de leur propre ignorance des pays développés, que ce soit sur le plan linguistique, culturel, législatif, économique ou politique. Le maintien de cette ignorance nourrit une certaine naïveté, laissant le champ libre aux passeurs, à ceux qui tirent profit du travail forcé et de la traite des êtres humains (DPM, 2002: 103-104).

# CONCLUSION

En Chine, on pourrait éprouver de la réticence à accepter le fait que ses ressortissants à l'étranger soient impliqués dans des situations de travail forcé. Il est communément entendu que ces travailleurs quittent volontairement la Chine et qu'ils puissent considérer leurs conditions de travail dans le nouveau pays comme meilleures.

Notre enquête ne remet pas en cause le fait que la plupart des migrants partent volontairement à l'étranger; comme nous l'avons précisé, ils peuvent avec leur famille payer des sommes énormes à des «têtes de serpent» et d'autres intermédiaires pour venir en Europe.

Notre enquête illustre la difficulté de distinguer la frontière entre le trafic humain et l'immigration illégale. Si toutefois les données statistiques sur l'immigration irrégulière restent approximatives, il n'en reste pas moins que les migrants irréguliers chinois ont pris une importance significative, depuis dix ans, en France et dans d'autres pays européens.

Cependant, des mesures législatives en France et en Chine ainsi qu'une meilleure coopération entre les deux pays sont en mesure d'infléchir et ont peut-être déjà infléchi la courbe de l'immigration irrégulière.

Pour finir, il est recommandé d'améliorer la supervision du marché du travail, y compris des mécanismes de recrutement et de transfert, ainsi que des conditions d'emploi en France en tant que pays destinataire. Cela demandera une plus grande coopération entre les acteurs du marché du travail en Chine et en France, ainsi qu'une coopération entre les inspecteurs du travail et les autres services chargés de faire respecter les lois.

Aujourd'hui, nous en savons trop peu sur la manière dont les migrants chinois potentiels cherchent du travail en France ou dans d'autres pays de destination. Dans certains cas, ils passent par des agences de recrutement accréditées, privées ou publiques. Dans d'autres cas, ils voyagent seuls ou via les services d'intermédiaires ou de trafiquants. Et il peut y avoir peu ou pas de contact direct entre le trafiquant et l'employeur du pays de destination.

Pour éliminer les problèmes potentiels de travail forcé et de traite des personnes, il serait important d'ajuster l'offre et la demande. Avec l'aide

des organisations d'employeurs et de travailleurs, il serait utile de chercher des moyens permettant à un certain nombre de migrants chinois de travailler en France et ailleurs en toute légalité. Il est important de promouvoir le dialogue sur ces sujets entre la communauté chinoise des affaires en France, les organisations françaises des travailleurs, et aussi les organisations de travailleurs des deux pays. La forme et la mise en place de structures visant à surveiller les conditions de recrutement et de travail des migrants chinois, afin de documenter des cas d'abus et de fournir des remèdes à de tels abus, seraient grandement aidées par la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs des deux pays.

# LEXIQUE DES TERMES CHINOIS

Quelques mots et expressions de ce lexique sont utilisés par les migrants pour décrire la migration et les conditions de vie dans leur pays d'accueil. La plupart de ces vocables sont des néologismes (\*) ou alors des adaptations d'expressions usuelles et locales (\*\*). Ces termes ne trouvent pas leur pareil dans la langue française, ils sont forts en images et en émotions. C'est pour ces raisons que nous les avons employés dans ce rapport.

Tableau 19 Lexique des termes chinois fréquemment employés

Termes chinois	Traduction	Explication
Dongbei	«Est-nord»	Partie nord-est de la Chine, correspondant à l'ex-Mandchourie ainsi qu'aux provinces du Liaoning, du Jilin et du Heilongjiang. Cette région est historiquement une des plus développées dans le domaine de l'industrie lourde, mais fortement frappée par le chômage depuis la réforme des entreprises publiques, commencée au début des années 1990 et accélérée après le 15° Congrès du Parti en septembre 1997.
Ba Pi*	«Enlever la peau»	Prononciation similaire de «papier» en français pour désigner la carte de séjour.
Da Pu**	«Partager le lit»	Habitation collective courante parmi les immigrants chinois irréguliers qui ne peuvent pas signer de bail de location, à cause de leur statut de clandestin. Ils sont sous-locataires d'un appartement loué par leur compatriote et paient entre 90 et 140 euros par mois pour un lit, qui est leur unique espace de vie.
Duan Tou Hu Zhao*	«Passeport à la tête coupée»	Passeport valable mais dont on a changé la photo pour qu'elle corresponde à l'identité de l'utilisateur.
Laoban**	«Patron»	Désigne le passeur et employeur.

Tableau 19 (suite)

Termes chinois	Traduction	Explication
Pao Fang**	«Bâtiment à canon»	Local utilisé par les prostituées chinoises de Belleville pour recevoir leurs clients. Il est loué par une personne titulaire d'un titre de séjour et transformé pour être adapté aux activités de prostitution. Chaque passage d'une prostituée dans le local est facturé. C'est une expression chinoise inventée en France.
Pa Shan*	«Escalader les montagnes»	Cette méthode de passage clandestin comporte beaucoup de dangers naturels. Même si ce terme signifie littéralement traverser la montagne à pied, en réalité, plusieurs autres moyens de locomotion sont utilisés (la voiture, le train, le bateau, etc.).
Shetou**	«Tête de serpent»	Désigne le passeur chez les migrants de la province du Fujian.
Shui Lu*	«Route de l'eau»	Passage clandestin par la mer ou un fleuve, en étant caché dans un bateau ou à la nage.
Tao Zhai, Tao Hun, Tao Jin* Wenzhou	«Fuir la dette, fuir après le divorce, tamiser l'or»	Raisons pour lesquelles les gens du Dongbei quittent la Chine.  Wenzhou est un port et une ville du sud de la province du Zhejiang. Le terme regroupe tous les foyers d'émigration de la région, qui sont la plupart du temps des villages semi-industrialisés et parfois montagneux.
Xia Gang Zhi Gong**	«Quitter son poste de travail»	Terme apparu en 1995 pendant la restructuration des entreprises publiques chinoises, pour décrire la situation des employés «mis en situation de disponibilité», mais qui continuent à recevoir une partie dérisoire de leur salaire.
Xia Hai**	«Sauter dans la mer»	Terme apparu en Chine pendant la réforme économique au début des années 1990 pour décrire le fait de quitter un travail stable et de se lancer dans le commerce en risquant de tout perdre. Ce terme est repris, uniquement par les gens du Dongbei, pour désigner ceux d'entre eux qui commencent à se prostituer en ayant à assumer tous les risques encourus.
Yazi Lou*	«Bâtiment aux canards»	Endroit où sont enfermés les migrants pendant leur voyage, dans l'attente d'un titre de transport et d'un passeport.
Yi Ci Mai Duan**	Tout acheter d'un coup	Somme forfaitaire pour solde de tout compte versée aux employés licenciés par des entreprises afin qu'elles se dégagent de toutes obligations et responsabilités vis-à-vis de leurs salariés.

# LISTE DES ÉTUDES DE CAS

Tableau 20 Liste des études de cas

			20000	בוכנס מכס כנממכס מכ כמס	20 00 000		
Numéro	Situations relevant du travail forcé et de la traite des êtres humains	Personnes	Age	Lieu d'origine	Métier en Chine et niveau d'étude	Profession en France	Situation en France
1	Ligne conductrice pour l'ensemble de l'étude	M. Adong	50	Wenzhou	I	Intermédiaire dans la confection	Réfugié politique
						Restaurateur et commerçant	En France depuis 13 ans
2	Clandestinité, surendettement, violences physiques et morales, enfermement pendant le voyage, heures de travail extrêmement	Le fils Zhang	50 et 26 ans	Li'ao	Fonctionnaire pour une compagnie pétrolifère	Mécanicien dans la confection à domicile	Immigrant irrégulier
	longues	et sa famille (père et fils)		(Région du Wenzhou)	(collège)		En France depuis 3 ans
ю	Clandestinité, surendettement, avec dette extrêmement lourde, violences physiques et morales pendant le trajet, stage non payé, passeport retenu par les passeurs	M <sup>ns</sup> Didi	55 ans	Rui'an	Travail à domicile dans l'habillement pour M <sup>me</sup> Didi (école primaire)	Nourrice	Immigrants irréguliers
		et sa famille (son mari malade, ses deux fils et sa fille)			(école primaire)	Travail dans Ia confection	En France depuis 13 ans
4	Clandestinité et surendettement avec travail forcé par dette morale, salaires impavés et	Mme Ming	42 ans	Wenzhou	Ouvrière spécialisée (lycée)	Confection de raviolis	Titre de séjour de 10 ans
	retenus, conditions d'hébergement précaires					Atelier de confection	En France depuis 13 ans

			Table	Tableau 20 (suite)			
Numéro	Situations relevant du travail forcé et de la traite des êtres humains	Personnes	Age	Lieu d'origine	Métier en Chine et niveau d'étude	Profession en France	Situation en France
ς.	Clandestinité, surendettement avec dette extrêmement lourde, peur de l'expulsion, manque de nourriture	M. et Mme Ying 30 ans	30 ans	Qingtian	Cadres dans une banque (diplôme universitaire)	Vendeurs ambulants	Clandestins avec un enfant En France depuis 2 et 5 ans suite à une remigration d'un pays de l'Est
9	Violences lors du passage, séquestration et menaces du passeur à l'arrivée	Quelques mineurs isolés	15 à 18 ans	Zhejiang ou Fujian	I	Aucune	Au foyer de la Croix-Rouge En France depuis quelques mois
7	Clandestinité, surendettement, manquement aux mesures de sécurité, logement dans des conditions de travail à domicile extrêmement difficiles	M. Li	37 ans	Li'ao	Entrepreneur de produits pétroliers	Travail à domicile dans la confection (avec la famille)	Clandestin En France depuis 5 ans
∞	Clandestinité et surendettement, M. Guo avec séquestration en arrivant en France, stage non payé, enfermement par le patron	M. Guo	25 ans	Qingtian	Manager dans un restaurant 4 étoiles (diplôme universitaire)	Restauration Confection au domicile d'un tiers	Clandestin En France depuis 4 mois
6	Clandestinité, surendettement, avec violences physiques et morales	Mesdames du Dongbei	42 et 48 ans	Province du Liaoning	Chômeuses (anciennes ouvrières)	Passage du travail de domestique à celui de prostituée	Clandestines En France depuis 3 et 1 ans

# CODE PÉNAL

(Partie Législative)

Section 1 bis: De la traite des êtres humains

# **Article 225-4-1**

(inséré par la Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 32 Journal Officiel du 19 mars 2003)

La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit. La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

### **Article 225-4-2**

(inséré par la Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 32 Journal Officiel du 19 mars 2003)

L'infraction prévue à l'article 225-4-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1500000 euros d'amende lorsqu'elle est commise:

1° A l'égard d'un mineur;

2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur;

- 3° A l'égard de plusieurs personnes;
- 4° A l'égard d'une personne qui se trouvait hors du territoire de la République ou lors de son arrivée sur le territoire de la République;
- 5° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications;
- 6° Dans des circonstances qui exposent directement la personne à l'égard de laquelle l'infraction est commise à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente;
- 7° Avec l'emploi de menaces, de contraintes, de violences ou de manœuvres dolosives visant l'intéressé, sa famille ou une personne étant en relation habituelle avec lui;
- 8° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne victime de l'infraction prévue à l'article 225-4-1 ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions;
- 9° Par une personne appelée à participer, par ses fonctions, à la lutte contre la traite ou au maintien de l'ordre public.

# **Article 225-4-3**

(inséré par la Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 32 Journal Officiel du 19 mars 2003)

L'infraction prévue à l'article 225-4-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 3000000 euros d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée.

# **Article 225-4-4**

(inséré par la Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 32 Journal Officiel du 19 mars 2003)

L'infraction prévue à l'article 225-4-1 commise en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 4500000 euros d'amende.

# **Article 225-4-5**

(inséré par la Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 32 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Lorsque le crime ou le délit qui a été commis ou qui devait être commis contre la personne victime de l'infraction de traite des êtres humains est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 225-4-1 à 225-4-3, l'infraction de traite des êtres humains est punie des peines attachées aux crimes ou aux délits dont son auteur a eu connaissance et, si ce crime ou délit est accompagné de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances aggravantes dont il a eu connaissance.

### **Article 225-4-6**

(inséré par la Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 32 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues à la présente section. Les peines encourues par les personnes morales sont:

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38;
- 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

### **Article 225-4-7**

(inséré par la Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 32 Journal Officiel du 19 mars 2003)

La tentative des délits prévus à la présente section est punie des mêmes peines.

### **Article 225-4-8**

(inséré par la Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 32 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes victimes ou auteurs des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende.

# CODE PÉNAL

Section 3: Des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne

### **Article 225-13**

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002) (Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 33 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

### **Article 225-14**

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002) (Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 34 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

### **Article 225-15**

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002) (Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 35 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Les infractions définies aux articles 225-13 et 225-14 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 200000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes.

Lorsqu'elles sont commises à l'égard d'un mineur, elles sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 200000 euros d'amende.

Lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figurent un ou plusieurs mineurs, elles sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 300000 euros d'amende.

### Article 225-15-1

(Loi nº 2003-239 du 18 mars 2003 art. 36 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Pour l'application des articles 225-13 et 225-14, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes vulnérables ou en situation de dépendance.

### Article 324-1

(Loi nº 96-392 du 13 mai 1996 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1996) (Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)

Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

### Article 324-2

Loi nº 96-392 du 13 mai 1996 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1996) (Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)

Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende:

- 1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle;
  - 2° Lorsqu'il est commis en bande organisée.

# Article 324-3

(inséré par Loi nº 96-392 du 13 mai 1996 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1996)

Les peines d'amende mentionnées aux articles 324-1 et 324-2 peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

### Article 324-4

(inséré par Loi n° 96-392 du 13 mai 1996 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1996)

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 324-1 ou 324-2, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

# LOI nº 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (1)

## TITRE 1er

Dispositions relatives aux forces de sécurité intérieure et à la protection des personnes et des biens

# Chapitre VIII

Dispositions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et le proxénétisme

## **Article 33**

Dans l'article 225-13 du Code pénal, les mots: «en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance» sont remplacés par les mots: «dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur», et les mots: «deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende» sont remplacés par les mots: «cinq ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende».

### Article 34

Dans l'article 225-14 du Code pénal, les mots: «en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance» sont remplacés par les mots: «dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur», et les mots: «deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende» sont remplacés par les mots: «cinq ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende».

### Article 42

Toute personne victime de l'exploitation de la prostitution doit bénéficier d'un système de protection et d'assistance, assuré et coordonné par l'administration en collaboration active avec les divers services d'interventions sociales.

### Article 43

L'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé:

«Des places en centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains dans des conditions sécurisantes.»

# Article 75

L'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est ainsi modifiée:

1° Le dernier alinéa de l'article 12 est complété par une phrase ainsi rédigée:

«La carte de séjour temporaire peut être retirée à l'étranger passible de poursuites pénales sur le fondement des articles 225-4-1 à 225-4-4, 225-4-7, 225-5 à 225-11, 225-12-5 à 225-12-7, 311-4 (7°) et 312-12-1 du code pénal.»;

2° Le I de l'article 21 est ainsi modifié:

- a) Dans le premier alinéa, après les mots: «se trouvait en France », sont insérés les mots: « ou dans l'espace international des zones aéroportuaires situées sur le territoire national»;
- b) Dans le même alinéa, après les mots: «d'un étranger en France», sont insérés les mots: «ou dans l'espace international précité»;
- Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots: «en France», sont insérés les mots: «ou dans l'espace international mentionné au premier alinéa»;

3° Le 2° du I de l'article 22 est complété par les mots: «ou si, pendant la durée de validité de son visa ou pendant la période de trois mois précitée, son comportement a constitué une menace pour l'ordre public».

# Article 76

Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel est délivrée une autorisation provisoire de séjour dans les conditions visées au premier alinéa.

# CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

#### Article 40

(Loi nº 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 1 et 94 Journal Officiel du 31 décembre 1985 en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1986) (Loi nº 98-468 du 17 juin 1998 art. 27 Journal Officiel du 18 juin 1998)

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée. Lorsqu'il s'agit de faits commis contre un mineur et prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du Code pénal, l'avis de classement doit être motivé et notifié par écrit.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

#### CODE DU TRAVAIL

# Article L. 324-9

(Loi nº 87-39 du 27 janvier 1987 art. 32 I Journal Officiel du 28 janvier 1987) (Loi nº 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 3 Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1992) (Loi nº 97-210 du 11 mars 1997 art. 3, art. 4 Journal Officiel du 12 mars 1997)

Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues par l'article L. 324-10, est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

#### Article L. 324-10

(Loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 art. 32 II Journal Officiel du 28 janvier 1987) (Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 art. 56, art. 57 Journal Officiel du 14 janvier 1989) (Loi n° 97-210 du 11 mars 1997 art. 3, art. 6 Journal Officiel du 12 mars 1997)

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations:

- a) N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celleci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation;
- b) Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait, pour tout employeur, de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320.

La mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué constitue, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord conclu en application du chapitre II du titre I<sup>et</sup> du livre II du présent Code, une dissimulation d'emploi salarié.

#### **Article L. 324-14**

(Loi nº 81-941 du 17 octobre 1981 art. 5 II Journal Officiel du 20 octobre 1981) (Loi nº 91-1383 du 31 décembre 1991 art. 7 Journal Officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1992) (Loi nº 97-210 du 11 mars 1997 art. 3, art. 15 Journal Officiel du 12 mars 1997)

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 annexe II Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)

Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 3000 euros en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son

cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10, ou de l'une d'entre elles seulement, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, sera tenue solidairement avec celui qui exerce un travail dissimulé:

- 1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale;
- 2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié;
- 3° Au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320.

Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées dans le présent article sont précisées par décret.

#### Article L., 341-2

(inséré par Loi nº 73-4 du 2 janvier 1973 Journal Officiel du 3 janvier 1973)

Pour entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée, l'étranger doit présenter, outre les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur, un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail et un certificat médical.

### Article L. 341-6

(Loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 art. 4 I Journal Officiel du 20 octobre en vigueur 1er janvier 1982) (Loi n° 89-488 du 10 juillet 1989 art. 12 Journal Officiel du 14 juillet 1989)

Nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre prévu à l'alinéa précédent.

#### Article L. 341-6-1

(Loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 art. 5 I Journal Officiel du 20 octobre 1981) (Ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 art. 5 Journal Officiel du 6 février 1982) (Loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 art. 39 III Journal Officiel du 14 juillet 1990) (Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 129 III Journal Officiel du 18 janvier 2002)

L'étranger employé en violation des dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 341-6 est assimilé, à compter de la date de son embauchage, à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail définie au livre II du présent Code et, pour les professions agricoles, aux articles 992 et suivants du Code rural, ainsi qu'à la prise en compte de l'ancienneté dans l'entreprise.

En ce qui concerne les avantages pécuniaires, cet étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite:

- 1° Au paiement du salaire et des accessoires de celui-ci conformément aux dispositions législatives ou réglementaires et aux stipulations contractuelles applicables à son emploi, déduction faite des sommes antérieurement perçues au titre de la période considérée;
- 2° En cas de rupture de la relation de travail, a une indemnité forfaitaire égale à un mois de salaire à moins que l'application des règles figurant aux articles L. 122-3-4, L. 122-3-8, troisième alinéa, L. 122-8 et L. 122-9 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable.

La juridiction prud'homale saisie peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

Ces dernières dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre desdites dispositions.

#### Article L. 341-6-4

(Loi nº 97-210 du 11 mars 1997 art. 9 Journal Officiel du 12 mars 1997)

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 annexe II Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)

Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 3000 euros en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard des dispositions du

premier alinéa de l'article L. 341-6 sera tenue solidairement responsable avec ce dernier, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 324-14 à L. 324-14-2, au paiement de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au particulier qui conclut un contrat pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées par le présent article ainsi que la répartition de la charge de la contribution en cas de pluralité de cocontractants sont précisées par décret.

# Article L. 341-4 En vigueur

Modifié par Loi nº 2005-32 du 18 janvier 2005 art. 28 (JORF 19 janvier 2005). En vigueur, version du 19 Janvier 2005

Livre 3: Placement et emploi.

Titre 4: Main-d'œuvre étrangère et protection de la main-d'œuvre nationale. Chapitre 1: Dispositions spéciales à la main-d'œuvre étrangère. Section 1: Travailleurs étrangers.

Un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2.

Cette autorisation est délivrée dans des conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions applicables en vertu des troisième et quatrième alinéas du présent article.

L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger qui demande l'attribution de la carte de séjour temporaire sous la forme de la mention «salarié» apposée sur cette carte. Elle habilite cet étranger à exercer les activités professionnelles indiquées sur cette carte dans les zones qui y sont mentionnées.

L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger sous la forme d'une carte de résident qui lui confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur.

Lorsque l'autorisation de travail est demandée en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage visé à l'article L. 117-1 ou d'un contrat de professionnalisation visé à l'article L. 981-1, la situation de l'emploi ne peut être opposée à la demande d'un étranger qui a été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance mentionnés à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans et qui l'est toujours au moment où il présente sa demande.

#### Ordonnance nº 45-2658 du 2 novembre 1945

Relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

Chapitre 3: Pénalités

#### Article 19

(Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 1 I JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)

I. – L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 ou qui s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

La juridiction pourra en outre interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français. L'interdiction du territoire emporte de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

# **Article 35 quater**

Modifié par la Loi 2003-1119 2003-11-26 art. 50 JORF 27 novembre 2003

I. L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne et qui soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international et désignée par arrêté, un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.

Il est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Mention en est faite sur le registre mentionné ci-dessous, qui est émargé par l'intéressé.

En l'absence d'un représentant légal accompagnant le mineur, le procureur de la République, avisé dès l'entrée d'un mineur en zone d'attente en application des dispositions du II, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. L'administrateur *ad hoc* assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.

L'administrateur *ad hoc* nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

La zone d'attente est délimitée par le représentant de l'Etat dans le département. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier. Dans ces lieux d'hébergement, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers est prévu. A cette fin, sauf en cas de force majeure, il est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat.

La zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

II. Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures par une décision écrite et motivée du chef du service de la police nationale ou des douanes, chargé du contrôle aux frontières, ou d'un fonctionnaire désigné par lui, titulaire au moins du grade de brigadier dans le premier cas et d'agent de constatation principal de deuxième classe dans le second. Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé et la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Elle est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée. Lorsque la notification faite à l'étranger mentionne que le procureur de la République a été informé sans délai de la décision de maintien en zone d'attente ou de son renouvellement, cette mention fait foi sauf preuve contraire.

III. Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours. L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, admis, et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente. Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil s'il en a un, ou celui-ci dûment averti. L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Le mineur est assisté d'un avocat choisi par l'administrateur *ad hoc* ou, à défaut, commis d'office. L'étranger ou, dans le cas du mineur mentionné au troisième alinéa du I, l'administrateur *ad hoc* peut également demander au juge des libertés et de la détention le concours d'un interprète et la commu-

nication de son dossier. Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle. En cas de nécessité, le président du tribunal de grande instance peut décider de tenir une seconde audience au siège du tribunal de grande instance, le même jour que celle qui se tient dans la salle spécialement aménagée. Par décision du juge sur proposition du préfet ou, à Paris, du préfet de police, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut également se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées. Sous réserve de l'application de l'article 435 du nouveau Code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement. Si l'ordonnance met fin au maintien en zone d'attente, elle est immédiatement notifiée au procureur de la République. A moins que le procureur de la République n'en dispose autrement, l'étranger est alors maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République.

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Celui-ci est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures de sa saisine. Par décision du premier président de la cour d'appel ou de son délégué, sur proposition du préfet ou, à Paris, du préfet de police, et avec le consentement de l'étranger, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'Etat dans le département. L'appel n'est pas suspensif.

Toutefois, le ministère public peut demander au premier président de la cour d'appel ou à son délégué de déclarer son recours suspensif. Dans ce cas, l'appel, accompagné de la demande, est formé dans un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République et transmis au premier président de la cour d'appel ou à son délégué. Celuici décide, sans délai, s'il y a lieu au vu des pièces du dossier, de donner à cet appel un effet suspensif. Il statue par une ordonnance motivée rendue contradictoirement qui n'est pas susceptible de recours. L'intéressé est maintenu à la disposition de la justice jusqu'à ce que cette ordonnance soit rendue et, si elle donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

IV. A titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues par le III, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours.

Toutefois, lorsque l'étranger non admis à pénétrer sur le territoire français dépose une demande d'asile dans les quatre derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du jour de la demande. Cette décision est portée sur le registre prévu au II et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues à ce même II. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.

V. Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, l'étranger dispose des droits qui lui sont reconnus au deuxième alinéa du I. Le procureur de la République ainsi que, à l'issue des quatre premiers jours, le juge des libertés et de la détention peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions de ce maintien et se faire communiquer le registre mentionné au II. Le procureur de la République visite les zones d'attente chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an. Tout administrateur *ad hoc* désigné en application des dispositions du troisième alinéa du I doit, pendant la durée du maintien en zone d'attente du mineur qu'il assiste, se rendre sur place.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès du délégué du haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou de ses représentants ainsi que des associations humanitaires à la zone d'attente.

- VI. Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer sur le territoire français sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour ou un récépissé de demande d'asile.
- VII. Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.
- VIII. Si le départ de l'étranger du territoire national ne peut être réalisé à partir de la gare, du port ou de l'aéroport dont dépend la zone d'attente dans laquelle il est maintenu, l'étranger peut être transféré vers toute zone d'attente d'une gare, d'un port ou d'un aéroport à partir desquels son départ peut effectivement avoir lieu.

En cas de nécessité, l'étranger peut également être transféré dans une zone d'attente dans laquelle les conditions requises pour son maintien dans les conditions prévues au présent article sont réunies.

Lorsque la décision de transfert doit intervenir dans le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien en zone d'attente, elle est prise dans les conditions prévues au II du présent article.

Lorsque le transfert est envisagé après le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien, l'autorité administrative en informe le juge des libertés et de la détention au moment où elle les saisit dans les conditions prévues aux III et IV du présent article.

Dans les cas où la prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ont été accordés, l'autorité administrative informe le juge des libertés et de la détention ainsi que le procureur de la République de la nécessité de transférer l'étranger dans une autre zone d'attente et procède à ce transfert.

La prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ne sont pas interrompus par le transfert de l'étranger dans une autre zone d'attente.

L'autorité administrative avise immédiatement de l'arrivée de l'étranger dans la nouvelle zone d'attente le juge des libertés et de la détention et le procureur de la République du ressort de cette zone.

IX. L'administrateur *ad hoc* désigné en application des dispositions du troisième alinéa du I assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée sur le territoire national.

X. Sont à la charge de l'Etat et sans recours contre l'étranger, dans les conditions prévues pour les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police, les honoraires et indemnités des interprètes désignés pour l'assister au cours de la procédure juridictionnelle de maintien en zone d'attente prévue par le présent article.

# **BIBLIOGRAPHIE THÉMATIQUE**

# Presse, sites et reportages concernant l'immigration chinoise et le travail dissimulé

- «Les travailleurs étrangers aux avant-postes de la précarité», A. Morice, *Le Monde diplomatique*, 01/1997 [L'article porte sur le travail forcé].
- «Le monde sans pitié des clandestins chinois», C. Cornevin, Le Figaro, 14/02/1997.
- «Les secrets du Chinatown français», L. Chabrun, L'Express, nº 2427, 08-14/01/1998, pp. 39-41.
- «Immigration clandestine», France 3, émission Hors Séries de P. Carolis (nº 1), 10/02/1998.
- «Chinois: le piège français», émission de télévision, *Le Droit de Savoir*, TF1, 52 minutes, 17/06/1998 [thèmes traités: suivi en France d'un groupe de jeunes clandestins dans des ateliers, rencontre de leur famille à Wenzhou (en Chine)].
- «Sans-papiers: l'Italie régularise en masse», E. Jozsef, Libération, 01-02/08/1998.
- «Lois Pasqua: Les déçus de Saint-Bernard», B. Batman, Libération, 25/08/1997.
- «Immigration chinoise Wenzhou-Paris, aller simple», G. Charles, *L'Express*, 29/10/1998, pp. 129-133.
- «Chevènement en manque d'expulsions», B. Grosjean, Libération, 27/10/1999.
- «L'accueil déplorable des demandeurs de visa par les consulats de France», S. Zappi, Le Monde, 01/02/2000.
- «L'ambassade de France à Pékin débordée par le nouveau 'risque migratoire' chinois», F. Bobin, *Le Monde*, 01/02/2000.
- «La nouvelle immigration chinoise», J.-M. Decugis et V. Dupont, Le Figaro, 07/02/2000.
- «La nouvelle immigration chinoise», J.-M. D. et V. Dupont, Le Figaro, 07/02/2000.
- «Les nouvelles routes de l'émigration clandestine chinoise», F. Bobin, Le Monde, 16/03/2000.
- «Les associations dénoncent le 'blocage général' de la situation des Sans-Papiers», S. Zappi, Le Monde, 07/04/2000.
- «Voyage dans une chambre funéraire virtuelle en Chine», F. Bobin, Le Monde, 28/04/2000.
- «Immigration et conflits: de cruelles incertitudes», L. Kolakowski, Le Monde, 08/06/2000.
- «Le droit d'asile mis à l'épreuve par la hausse du nombre de demandes», S. Zappi, *Le Monde*, 18-19/06/2000.
- «Un camion pour un cercueil », S. Perrier, Libération, 20/06/2000.

- «La Chine, passoire vers l'Ouest», A. Loussouarn, Libération, 20/06/2000.
- «La mort de 58 clandestins à Douvres relance le débat sur l'asile en Europe», M. Roche, *Le Monde*, 20/06/2000.
- «Clandestins: les filières de la mort», F. Vézard, Le Parisien, 20/06/2000.
- «Les 58 clandestins de Douvres ont été victimes d'un réseau très organisé», R. Belleret, Le Monde, 21/06/2000.
- «L'immigration clandestine ne cesse de se développer», L. Delattre, Le Monde, 21/06/2000.
- «Enquête sur l'immigration chinoise en France», E. Lévy, *Marianne*, 26.06-02.07/2000, pp. 12-21.
- «Objectif Paris», F. Aïchoune, Le Nouvel Observateur, 29.06-05.07/2000.
- «Chinese Connection», A. Goutard, France-Soir, 01/07/2000.
- «Les blanchisseurs chinois ferment boutique», P. Haski, Libération, 02/07/2000.
- «Une affaire de blanchiment révèle une face cachée de la diaspora chinoise», E. Inciyan, *Le Monde*, 11/07/2000.
- «Qi, Caixiang et Jian, portrait de 3 clandestins venus chercher une vie meilleure», S. Zappi, Le Monde, 11/07/2000.
- «Italy: Centre of the New Slave Trade (International Edition) », G. Edmonson, *Business week*, 27/11/2000.
- «Les 200 000 Chinois de la région parisienne», A.-L. Couvelaire, *Le Nouvel Observateur*, 14-20/12/2000, pp. 43-49.
- «Chinese Gang's cruel Trade», *BBC News Online*, www.news.bbc.co.uk, http://news.bbc.co.uk/1//world/asia-pacific, 02/04/2001.
- «Les affaires secrètes des Chinois de France», L. Chabrun, L'Express, 27/02/2003.
- «Les Chinois clandestins en France», C. de Luze, La Revue des Deux-Mondes, Paris, 05/2003.
- «Un amendement instaure une double peine pour le travail au noir», S. Zappi, *Le Monde*, 24/09/2003.
- «Spreading Tentacles Organized Crime », B. Lintner, Far Eastern Economic Review, 02/10/2003.
- «La face sombre de l'immigration chinoise: Méfiez-vous de la Grande Sœur», tiré du *National Post* (Toronto), dans *Le Courrier International*, n° 676, 16-22/10/2003.
- «Les inquiétudes, le piège des délocalisations», Laurent Mauriac, Libération, 04/11/2003.
- «Une nouvelle criminalité prospère sur l'immigration irrégulière chinoise», F. Chambon et Piotr Smolar, *Le Monde*, 03/11/2003.
- «Enquête sur l'immigration clandestine chinoise», C. Roux de Luze, *La Revue des Deux-Mondes*, Paris, 10-11/2003.
- «Le travail clandestin touche de nouveaux secteurs», S. Zappi, Le Monde, 15/11/2003.
- «A Paris, l'immigration chinoise a changé de visage», S. Zappi, Le Monde, 10/01/2004.
- «Prato, la Chinatown italienne du textile», Francine Aizicovici, Le Monde, 10/01/2004.
- «Supplementary Provisions of the Standing Committee of the National People's Congress on the Severe Punishment of the Crimes of Organizing or Transportating Other Person(s) to Illegally Cross the National Border (Frontier) », http://www.chinalaw114.com.

# Rapports, documents et ouvrages sur l'immigration chinoise en France

- Association franco-chinoise Pierre Ducerf: *Recherche-Action sur les Chinois en France*, dans le cadre du programme communautaire Equal «Chinois d'Europe et Intégration», Paris, juin 2003 [non publié].
- BÉJA J.-P, WANG C.: «Un village dans le Zhejiang», *Hommes et Migrations*, nº 1220, juillet-aôut 1999, pp. 60-72.
- BENTON G., PIEKE F.N. (resp. de publication): *The Chinese in Europe*, Basingstoke; London: Macmillan; New York: St. Martin's Press, 1998.
- BRUN F.: «Les immigrés et l'évolution du marché du travail en France», *Migrations Société*, Paris: Centre d'information et d'études sur les migrations internationales, janvier-février, 2003.
- CAMPANI G. (et al.): L'immigrazione silenziosa: le committa cinesi in Italia, Edizioni della Fondazione Giovanni Agnelli, Milan, 1994.
- CHIN J.: «Illegal Migration from China: a Fieldwork Report», paper submitted to the Conference *Globalisation and International Migration: Asian and European Experience*, organized by Asia-Europe Foundation, 12-13 décembre 2001.
- CHIN K.-L.: *Smuggled Chinese: Clandestine Immigration to the United States*, Philadelphia: Temple University Press, 1999.
- CIEMI: Migrations chinoises en Europe, vol. 15, nº 89, septembre-octobre 2003.
- COLOGNA D.: «Chinese immigrant entrepreneurs in Italy», Asian Immigrants and Entrepreneurs in the European Community, Workshop, 10-11 mai 2001 [non publié].
- CRÉTIN T.: Mafia du monde: organisations criminelles transnationales: actualité et perspectives, 3° édition, Paris: Presses universitaires de France, 2002.
- DPM, ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité: Les modalités d'entrée des ressortissants chinois en France, document coordonné par Cattelain Cloé, juillet 2002 [non publié].
- FALIGOT R.: L'empire invisible: les mafias chinoises, Arles: Editions Philippe Picquier, 1996.
- GAO Y.: *Migrants chinois et travail forcé en Europe*, Genève, BIT, Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé, décembre 2004.
- GUERASSIMOFF E., PINA-GUERASSIMOFF C. et WANG N.: La circulation des nouveaux migrants économiques chinois en France et en Europe, rapport MIRE, Paris: ministère de l'Emploi et de la Solidarité, février 2002 [non publié].
- GUILLON M.: «Les Chinois de France, anciennes et nouvelles migrations», *Historiens et Géographes*, vol. 383, 2003, pp. 373-392.
- IOM: Chinese Migrants in Central and Eastern Europe: the Cases of the CZECH Republic, Hungary and Romania, septembre 1995.
- KWONG P.: Forbidden Workers: Illegal Chinese Immigrants and American Labour, New York: The New Press, 1997.
- LACZKO F.: *Understanding Migration between China and Europe*, Geneva: IOM, vol. 41, n° 3, janvier 2003.
- MA MUNG E.: «Logiques du travail clandestin des Chinois» in: S. MONTAGNE-VILLETTE, Espaces et travail clandestin (resp. de publication), Paris: Masson, 1991, pp. 99-106.
- .\_\_: La diaspora chinoise: géographie d'une migration, Paris: Orphys, 2000.
- .\_\_(2002a): Aspects of Illegal Migrations from China, communication à la réunion organisée par le Secrétariat du Conseil de l'Europe, The New Pattern of Illegal Migration and the

- *Problems Facing Migrants*, Strasbourg: Parlement européen, 12-13 novembre 2002 [non publié].
- .\_\_ (2002b): «Complexité des migrations des populations d'origine chinoise» in: F. HERAN et J.-L. RICHARD, *Immigration, marché du travail, intégration*, Paris: La Documentation Française, collection des rapports officiels, 2002, pp. 179-199.
- .\_\_ (2002c): Migratory and Economic Networks of the Chinese Diaspora in Southern Europe in: T.-W. CHANG et S.-Y. TANG, Essays on Ethnic Chinese Abroad, Taiwan: Academia Sinica Press. 2002.
- .\_\_: «Immigration and Ethnic Labour Market» in: F. HILLMANN, E. SPAAN and T. VAN NAERSSEN (resp. de publication), *Asian Migration and Labour Market Integration in Europe*, London: Routledge, 2004.
- MASSART P.: *Etude sur les mineurs isolés d'origine chinoise en France*, diplôme d'études approfondies, Paris: EHESS, 2003 [non publié].
- MINGHUAN Li: Research Report to CNRS: juillet-septembre 2002, 10 p. [non publié].
- PAIRAULT T.: L'intégration silencieuse, la petite entreprise chinoise en France, Paris: L'Harmattan, 1995.
- PEROTTI A.: «La mort de 58 clandestins à Douvres relance le débat sur la politique des flux migratoires et d'asile en France», *Migrations Société*, n° 71, septembre-octobre 2000.
- PICQUART P.: Le mouvement associatif franco-chinois en France, Paris: DPM, 2002.
- .\_\_: Les Chinois à Paris, thèse de doctorat en géopolitique, Paris: Université de Paris-VIII, 1999 [non publié].
- PIEKE F.N. (et al.): Internal and International Migration: Chinese Perspectives, Richmond, Surrey: Curzon Press, 1999.
- .\_\_ (resp. de publication): Recent Trends in Chinese Migration to Europe: Fujianese Migration in Perspective, Genève: OIM, Migration Research Series, mars 2002.
- PINA-GUERASSIMOFF C.: La circulation des nouveaux migrants économiques en France et en Europe, Paris: ministère de l'Emploi et de la Solidarité, DRESS/MIRE, ministère du Travail, février 2002 [non publié].
- .\_\_: L'Etat chinois et les communautés chinoises d'outre-mer, Paris: L'Harmattan, (coll. Logiques Juridiques), 1997.
- OCRIEST: «Analyse de l'opération Printemps: les pratiques délictueuses dans le milieu asiatique de la confection», Lognes: ministère de l'Intérieur (Direction de la Police aux frontières), 24 octobre 2000 [non publié].
- POISSON V.: Franchir les frontières, le cas des Chinois du Zhejiang, thèse de doctorat en sciences sociales, Paris: EHESS, 2003.
- RYAN J.: Chinese Women as Transnational Migrants: Gender and Class in Global Migration Narratives, International Migration, Quarterly Review, vol. 40, n° 2, 2002.
- SKELDON R.: Myths and Realities of Chinese Irregular Migration, Genève: OIM, Migration Research Series n° 1, 2000.
- SMITH P.J.: Human Smuggling: Chinese Migrant Trafficking and the Challenge to America's Immigration Tradition, Washington: The Centre for Strategic & International Studies, 1997.
- THUNO M. (et al.): «Institutionalizing Recent Rural Emigration from China to Europe: New Transnational Villages in Fujian», International Migration Review, vol. 41, n° 3, septembre 2003.
- YU-SION L.: La diaspora chinoise en France: immigration, activités économiques, pratiques socioculturelles, thèse de doctorat en sociologie, Paris: EHESS, 1991 [non publié].

ZHANG Z.: «Wenzhou Haiwai Huaqiao yu Wenzhou Jingji Fazhan de Guanxi» [Le lien entre le développement économique de Wenzhou et les Chinois d'outre-mer], communication présentée à la conférence internationale Studies of Qiaoxiang and the Relationship between China and the Overseas Chinese, tenue à Jinjiang, Fujian (Chine), 28-31 octobre 1998 [non publié].

# Documents et publications sur le travail illégal, le travail forcé et la traite des êtres humains

- AFORA: Pour une campagne de prévention de l'immigration clandestine chinoise, note de synthèse de Pierre-E. Pascaud et Wang Fang-Hui, juin 1998 [non publié].
- Assemblée nationale: *Rapport renforçant la lutte contre les différentes formes de l'esclavage aujourd'hui*, n° 3552, document mis en distribution le 23 janvier 2002, http://www.assemblee.nationale.fr/rapports.
- BALDWIN-EDWARDS M. (et al.): Immigrants and the Informal Economy in Southern Europe, London: Frank Cass Publishers, 1999.
- BIT: convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, Genève, Conférence générale de l'OIT, 14° session, 28 juin 1930. http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/confvdf/CO29. convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, Genève, Conférence générale de l'OIT, 32° session, 1° juillet 1949. convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, Genève, Conférence générale de l'OIT, 60° session, 23 juin, 1975.
- .\_\_: Halte au travail forcé: Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux du travail, Genève, Conférence internationale du Travail, 89° session 2001.
- .\_\_: Forced Labour, Child Labour and Human Trafficking in Europe: an ILO Perspective, technical paper for the EU/IOM STOP «European Conference on Preventing and Combating Trafficking in Human Beings», Genève, septembre 2002.
- BRUN F. [et alii]: Situation Régulière, Paris: L'Harmattan, 2001.
- BRUN F.: «Usage d'entreprises et inactivation du droit du travail: l'exemple du Sentier», Marne la Vallée: Centre d'études de l'emploi, janvier-février 2002, p. 49 et sq.
- CHAN A.: China's Workers Under Assault: the Exploitation of Labour in a Globalizing Economy, Armonk: M. E. Sharpe, 2001.
- Dictionnaire Permanent Droit des Etrangers, «Le ministre de l'intérieur renforce le contrôle des étrangers en situation irrégulière», circ. 24 sept. 2002, Montrouge: Editions législatives bulletin n° 105, novembre 2002.
- Dictionnaire Permanent Droit des Etrangers, «Le Conseil économique et social présente des mesures de lutte contre l'esclavage contemporain», Montrouge: Editions législatives, bulletin nº 99, mai 2003.
- DITLI: La lutte contre le travail illégal, rapport d'activités 1998.
- .\_\_: Le secteur de l'habillement en Ile de France (2° partie), proposition d'approche pratique pour le repérage du travail clandestin, juin 1999.
- .\_\_: Précis de réglementation sur le travail illégal, 7° édition, juillet 2002.
- DREW S.: «Human trafficking: a modern form slavery?», European Human Rights Law Review, n° 4, 2002.

- International Human Rights Law Group: *The Annotated Guide to the Complete UN Trafficking Protocol*, International Human Rights Law Group: Washington, mai 2002, www.hrlawgroup.org/initiatives/trafficking.persons/.
- IOM: Transit migration in the Czech Republic, mai 1994.
- .\_\_: Migrant Trafficking and Human Smuggling in Europe: A Review of the Evidence with Case Studies from Hungary, Poland and Ukraine, Genève: OIM, 2000.
- KELLY L.: Conducting Research on Trafficking: Guidelines and Suggestions for further Research, Genève: OIM, novembre 2001.
- PICQUART P.: Campagne d'information en Chine contre les migrations illégales, rapport final d'expertise de la mission Chine juin 2001, coopération Union européenne Chine [non publié].
- «Perspectives on Trafficking of Migrants»: *International Migration Quarterly Review*, vol. 38, nº 3, numéro spécial, janvier 2000.
- RASTRELLI R.: «Chinese Immigration in Prato, Methodological Directions and Synthesis of the Main Themes of Research of the Centre for Research and Service of Immigration of the Commune of Prato, 1999-2001», in: *Provincia Di Prato, Assessorato alle Politiche Comunitarie. Dinamiche europe della diaspora Chinese: Prospettive Per Prato*, Atti del Convegno Tenutosi A Palazzo Novellucci, Prato, 18 mai, 2001, pp. 134-135.
- SALT J., STEIN J.: «Migration as a Business: The case of Trafficking», *International Migration Quarterly Review*, vol. 35, n° 4, 1997.
- TASS T. et FUTO P.: 2002 Yearbook on Illegal Migration and Trafficking in Central and Eastern Europe, Budapest: International Centre for Migration Policy Development, mai 2003.
- TERRAY E.: «Le travail des étrangers en situation irrégulière ou la délocalisation sur place» in: E. BALIBAR, M. CHEMILLIER-GENDREAU, J. COSTA-LASCOUX (et al.), Sans-papiers: l'archaïsme fatal, Paris: La Découverte, 1999, pp. 9-34.
- TESTART A.: L'esclave, la dette et le pouvoir. Paris: Editions Errance, Etudes de sociologie comparative, 2001.
- The Legislative Affairs Commission of the Standing Committee of the National People's Congress of The People's Republic of China: Law of the People's Republic of China on the Protection of the Rights and Interests of Returned Overseas Chinese and the Family Members of Overseas Chinese, adopté le 7 septembre 1990, traduction publiée in The Law of the People's Republic of China, 1990-1992, Pékin: Science Press, 1993.

# Rapport et documents sur l'immigration et autres thèmes afférents à l'étude

- BRUN F.: «Les immigrés et l'évolution du marché du travail en France», *Migrations Société*, n° 85, janvier-février 2003, pp. 67-78.
- Commission européenne: *Country Strategy Paper, China*, 2002-2006, Bruxelles: Commission européenne, mars 2002.
- La Cour des comptes L'accueil des immigrants et l'intégration des populations issues de l'immigration, novembre 2004, Paris, p. 172.
- Dictionnaire Permanent Droit des Etrangers: «Maîtrise de l'immigration, séjour des étrangers en France et nationalité», Montrouge: Editions législatives, bulletin n° 113, décembre 2003.

- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 2003 Global Refugee Trends: Overview of refugee populations, new arrivals, durable solutions, sylum-seekers and other persons of concern to UNHCR, Population data Unit/PGDS, Division of Operational Support, HCR Genève, 15 juin 2004, http://www.unhcr.ch/statistics.
- KERNEN A. et J.-L. ROCCA: «La réforme des entreprises publiques en Chine et sa gestion sociale», *Les Etudes du CERI*, n° 37, janvier 1998.
- OMI: Circulaire MASI/DPM nº 91-11 du 14/08/1991 relative à la Réinsertion des Etrangers invités à quitter le territoire, Paris: OMI.
- .—: Circulaire nº 92/21 du 14 septembre 1992 relative au rapatriement humanitaire des étrangers, Paris: OMI.
- .—: Statistiques relatives aux ressortissants chinois bénéficiaires d'un retour aidé au pays d'origine, 1992-2003, Paris: OMI.
- . —: Annuaire des migrations 2002, Paris: OMI.
- ONU: Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990.
- PERBEN D.: «Discussion du projet de loi portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité», Discours au Sénat, 1<sup>er</sup> octobre 2003.
- Projet de loi «Maîtrise de l'immigration et séjour des étrangers en France», 31 octobre 2003.
- REITMAN M.: An alternative Framework for understanding the Control of Migrant Information, Washington: Department of Geography, 2003.
- ROCCA J.-L.: «Boom économique et séisme social», *Alternatives économiques*, nº 191, avril 2001.
- .—: «L'évolution de la crise du travail dans la Chine urbaine», *Les Etudes du CERI*, nº 65, avril 2000.
- THAVE S.: L'emploi des immigrés en 1999, Paris: INSEE Première, n° 717, mai 2000.
- Université de droit et de la santé Lille II: Le mineur étranger en exil, compilation des communications, 22 mars 2003 [non publié].
- ZAPPI S.: «Paris, l'immigration chinoise a changé de visage», Le Monde, le 10 janvier 2004.

En 2003, le Bureau international du Travail a entrepris des recherches sur les formes contemporaines d'esclavage en France. L'objet d'étude était la population des migrants chinois dans ce pays, l'une des plus importantes d'Europe.

L'étude porte sur les migrants nouvellement arrivés qui travaillent dans plusieurs secteurs de l'économie souterraine – confection, restauration, bâtiment, maroquinerie – et échappent à tout respect de la législation. Cette situation est étroitement associée aux conditions d'arrivée de ces migrants. Leur statut juridique de clandestin, donc leur vulnérabilité, est un des principaux facteurs qui explique leur engagement dans ces secteurs de l'économie souterraine.

Arrivés dans l'illégalité, ces migrants ne peuvent obtenir l'autorisation de travailler dans le pays d'accueil. En outre, leur voyage vers l'Europe – qui peut durer plusieurs mois – se déroule parfois dans des conditions inhumaines: séquestrations, pressions et violences physiques, morales ou psychologiques, faisant de ces migrants des victimes de trafic humain.

Cet ouvrage est illustré de témoignages qui montrent quelles formes extrêmes peuvent prendre l'exploitation par le travail, de même que le trafic ou la traite des êtres humains.



Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL)

Programme focal pour la promotion de la déclaration Bureau international du Travail Route des Morillons 4 CH – 1211 Genève 22 e-mail: forcedlabour@ilo.org

Prix: 27,50 francs suisses

